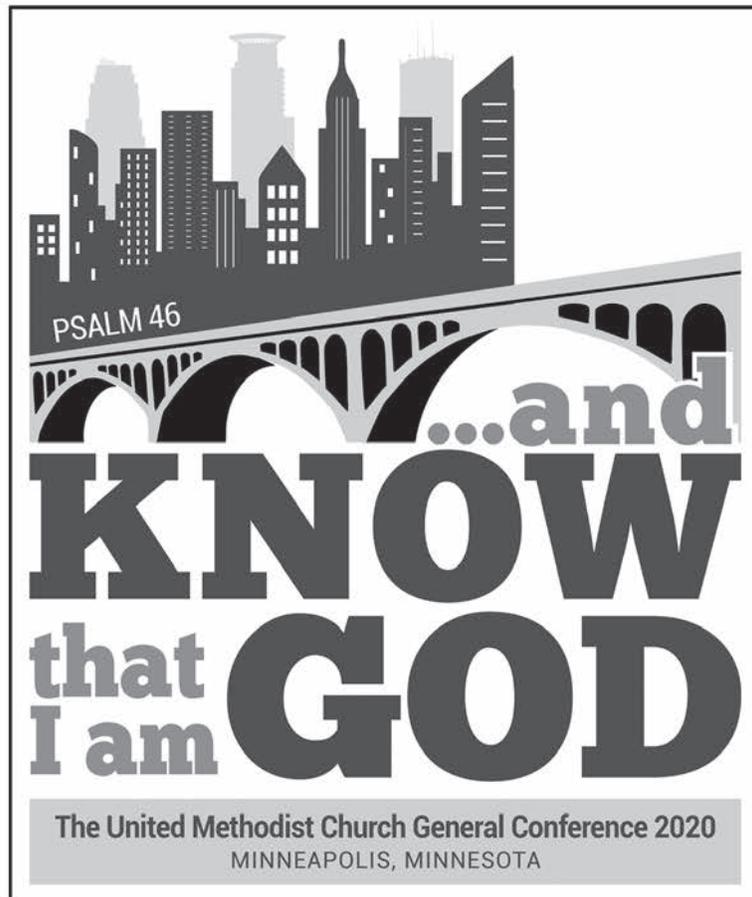


Le Quotidien du Défenseur Chrétien



Volume 2, Section 2 Rapports et législation proposée

Autorisé par la Commission de la Conférence générale.
Édité et distribué par La Maison de publication de l'Église Méthodiste Unie.

Contenu

Le Volume 1

Manuel pour les Délégués

Lettre du président de la Commission de la Conférence générale	4
---	---

Le Volume 2, Section 1

Comité législatif église et société

L'Agence générale Église et société	125
Rapport Quadrienal du Comité mondial de lutte contre le SIDA de l'EMU	129
Rapport de l'Agence générale Église et société à la Conférence générale 2020 sur la révision des principes sociaux	130
Principes sociaux révisés de l'Église Méthodiste Unie	133
Législation Proposée, Comité 1	156
Législation Proposée, Comité 2	198
Législation Proposée, Comité 3	263

Comité de législatif conférence

Rapport à soumettre à la Conférence générale 2020	297
Législation Proposée.	304

Comité législatif dévouement chrétien

Rapport de l'Agence générale pour la formation des laïcs (Ministères pour la formation des laïcs)	379
Services de l'ordination des ministères dans l'ÉMU	384
Fortifier l'Église noire pour le 21e Siècle	385
Programme d'ensemble pour les Amérindiens	390
Législation Proposée	394

Comité législatif de l'administration financière

Rapports de la Conseil général sur les Finances et Administration	427
Rapports du Conseil général o Régimes de retraite et du santé (Wespath)	468
Sommaire du premier rapport : Aperçu	468
Premier rapport: Présentation générale de l'agence.	470
Rapport 2: Changements en réponse aux modifications apportées dans la loi locale	474
Sommaire du rapport 3: Passifs liés aux prestations à long terme de la Confession	475
Rapport 3: Passifs liés aux prestations à long terme de la Confession	477
Sommaire du rapport 4: Renvois de la Conférence générale 2016	487

Rapport 4: Renvois de la Conférence générale 2016	489
La Maison de Publication de l'EMU (US) Rapport de Synthèse	492
La Maison de publication de l'EMU (US) quadriennal Rapport	494
Rapport de Recueil de cantiques de l'EMU.	502
Législation Proposée	504

Le Volume 2, Section 2

Comité législatif de la foi et la conduite de l'église locale

Envoyée dans L'Amour: Une Compréhension Méthodiste de l'Église	589
Législation Proposée	616

Comité législatif de administration générale

Résumé du Rapport de la Table Connexionnelle à la Conférence générale	629
Rapport de la Table Connexionnelle à la Conférence générale	631
Législation Proposée	636

Comité législatif des ministres mondiale

Résumé du Rapport de de l'agence générale pour la Mission Mondiale à la Conférence générale 2020	661
Rapport de de l'Agence générale pour la Mission Mondiale à la Conférence générale 2020	663
Rapport du Ministère en langues asiatico-américaines.	682
Rapport sur le Programme du ministère coréen	687
Rapport sur le Programme national pour les ministères hispano-latins	692
Programme du Ministère pour les Îles du Pacifique.	700
Législation Proposée	703

Comité permanent en charge des affaires de la conférence centrale

Rapport du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale	725
Projet d'un <i>général Règlement de l'Église</i> 2020	731
Législation Proposée	815

Comité législatif de commissions indépendantes

Leadership du Conseil des évêques dans les ministères œcuméniques et interconfessionnels	825
Annexe A : Rapport quadriennal de la Commission pan-méthodiste présenté à la Conférence générale de 2020	830

Annexe B : Un don pour le monde : En collaboration pour la guérison d'un monde déchiré	835	Comité de législatif sur l'enseignement supérieur/la surintendance	
Rapport de la Commission générale pour les archives et l'histoire	842	Rapport de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère	949
Le Centre afro-américain pour l'héritage méthodiste Rapport	844	Rapport de l'Association des écoles théologiques Méthodistes Unies	952
Rapport de la Commission générale pour la religion et la race	846	Rapport de l'Université d'Afrique	954
Rapport de l'Agence générale pour la Communication à la Conférence générale (Communications méthodistes unies)	849	Rapport du Fonds pour l'éducation théologique de la Conférence centrale	956
Rapport de la Commission générale pour le Statut et rôle des femmes	851	Législation Proposée	958
Rapport des Femmes méthodistes unies	853	Comité de législatif du ministère ordonné	
Rapport de la Commission générale des Hommes méthodistes uni	856	Rapport de la Commission d'étude du ministère . . .	1003
Rapport du Centre PAIXJUSTE pour la médiation et la transformation des conflits	858	Une vocation sacrée : Un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie	1005
Législation Proposée	859	Législation Proposée	1020
Comité législatif de l'administration judiciaire			
Législation Proposée	915		
Comité législatif de église locale			
Législation Proposée	941		

Le Volume 3

Rapports de la Conseil général sur les finances et administration	1065
--	-------------

Les citations bibliques proviennent de:

Texte biblique de la Nouvelle Edition de Genève
Copyright © 1979 Société Biblique de Genève
Reproduit avec aimable autorisation Tous droits réservés.

Ministère Ordonné

LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'EMU

Volume 2

Nashville, Tennessee

Rapport de la Commission d'étude du ministère 2017-2020

Le circuit de la Commission pour l'étude du ministère 2017-2020

La Conférence générale 2016 a autorisé la Commission pour l'étude du ministère 2017-2020 à entreprendre son travail sur la base du circuit indiqué dans la Pétition 60506-MH-NonDis, qui proposait de soumettre les thèmes suivants à un examen approfondi de la Commission :

1. Articuler une théologie du ministère ordonné pour l'Église Méthodiste Unie en consultation avec le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale ;
 2. Explorer et clarifier la relation entre les structures du ministère dans l'édition 2016 du *Règlement de l'Église* et un éventuel *Règlement général de l'Église*. La Commission doit fournir des orientations et la langue dans l'élaboration du texte du *Règlement général de l'Église*, notamment le chapitre deux - « Le ministère des ordonnés » - et le chapitre trois - « La surintendance de l'Église ». Les membres de la Commission feront partie du comité de rédaction du *Règlement général de l'Église*;
 3. Poursuivre l'examen de la formation et de l'éducation du clergé, en œuvrant dans la perspective d'un modèle systémique qui englobe à la fois les travaux du Master en théologie et du cycle de formation et se prolonge dans le statut de membre provisoire et les premières années du ministère. La Commission doit également réfléchir sur la possibilité d'autoriser les commissions des ministères des conférences annuelles à prendre en considération les ordinands (candidats à l'ordination) qui ont obtenu des diplômes du second cycle universitaire (au-delà de la licence) dans des domaines liés au ministère lorsque ces diplômes sont intégrés dans des études théologiques supérieures de base dans un séminaire approuvé ;
 4. Examiner les sources et modèles de financement pour l'éducation et la formation théologiques et ministérielles ;
 5. Explorer la dette étudiante accumulée par les diplômés de séminaires méthodistes unis et les moyens de réduction des coûts.
- Organisée par la résolution 2016 et poursuivant cette mission, la Commission est heureuse de présenter ce rapport.

Observations et analyse

1. Articuler une théologie du ministère ordonné pour l'Église Méthodiste Unie en consultation avec le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale.

- a. La Commission, en consultation avec le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale, soumet le document d'étude intitulé *A Sacred Trust : A Theological Framework for Ordained Ministry in The United Methodist Church* (Une vocation sacrée : un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie). Ce document est inclus ci-dessous dans le présent rapport.
 - b. Les précédentes Commissions et Conférences générales ont déterminé que notre approche actuelle de l'accréditation, de l'ordination, et du statut de membre de la conférence n'est pas parfaitement conforme à notre histoire, organisation politique et théologie du ministère ordonné, et que par conséquent, notre œuvre sacrée a été entravée.
 - c. Répondant à cet appel par cette offre, la Commission vise les actions suivantes :
 - Dialoguer : entamer une conversation au sein de l'ensemble de l'église sur la signification de l'ordination ;
 - Éduquer : explorer la profonde texture historique et idéologique ancrée dans notre tradition et notre pratique actuelle du ministère ;
 - Diriger : proposer une voie de progrès en s'attaquant aux conceptions présentes et passées du ministère ordonné et accrédité et présenter une législation à la Conférence générale 2024 qui permettra l'alignement de l'organisation politique de l'église relative aux Membres du clergé ordonnés et accrédités sur la compréhension par l'église d'une théologie du ministère ordonné.
 - d. En examinant attentivement et en exprimant courageusement les fondements scripturaux, ecclésiaux, pratiques et théologiques du ministère ordonné, l'église affirme et célèbre le meilleur de la tradition Wesleyenne.
2. Explorer et clarifier la relation entre les structures du ministère dans l'édition 2016 du *Règlement de l'Église* et un éventuel *Règlement général de l'Église*. La Commission doit fournir des orientations et la langue dans l'élaboration du texte du *Règlement général de l'Église*, notamment le chapitre deux - « Le ministère des ordonnés » - et le chapitre trois - « La surintendance de l'Église ». Les membres de la Commission feront partie du comité de rédaction du *Règlement général de l'Église*.

- a. Lors de ses deux premières réunions, la Commission a apporté sa contribution pour les chapitres deux et trois.
 - b. Une équipe représentant la Commission a assisté aux sessions de travail précédant chaque réunion du Comité permanent en charge des affaires de la Conférence centrale (SCCCM), en collaboration avec le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale, afin de poursuivre le travail de rédaction du *Règlement général de l'Église*, tel qu'exigé par la Conférence générale.
 - c. Grâce à la consultation de la Commission et à son concours, le SCCCМ recommande à la Conférence générale de reporter à 2024 la présentation d'une version préliminaire du *Règlement général de l'Église*.
 - d. La législation soumise par le SCCCМ pour 2020 comprend la Commission comme élément du travail du *Règlement général de l'Église* pour le quadriennat 2021-2024. L'intention future est de poursuivre ces partenariats et consultations avec le SCCCМ. Le SCCCМ comme la Commission proposent une législation afin de poursuivre la consultation de la Commission sur le *Règlement général de l'Église*, si la Commission était approuvée pour le quadriennat 2021-2024.
3. Poursuivre l'examen de la formation et de l'éducation du clergé, en œuvrant dans la perspective d'un modèle systémique qui englobe à la fois les travaux du Master en théologie et du cycle de formation et se prolonge dans le statut de membre provisoire et les premières années du ministère. La Commission doit également réfléchir sur la possibilité d'autoriser les commissions des ministères des conférences annuelles à prendre en considération les ordinands qui ont obtenu des diplômes du second cycle universitaire (au-delà de la licence) dans des domaines liés au ministère lorsque ces diplômes sont intégrés dans des études théologiques supérieures de base d'un séminaire approuvé.
 - a. Le travail de la commission sur la formulation d'une théologie d'un ministère ordonné doit précéder les décisions relatives aux exigences de l'église en matière d'éducation du clergé. L'examen approfondi par la commission de la formation et de l'éducation du clergé est inhérent au document *Une vocation sacrée*, qui fait partie du rapport complet de la commission.
 4. Examiner les sources et modèles de financement pour l'éducation et la formation théologiques et ministérielles.
 - a. La commission recommande l'adoption de la pétition n°20206 (ADCA p. 514) qui stipule : « Toutes les conférences annuelles des Méthodistes Unis recevant des allocations du Fonds pour l'éducation pastorale enverront des rapports annuels à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, détaillant la manière dont les allocations du Fonds pour l'éducation pastorale ont été dépensées ».
 - b. Cette directive doit continuer à être prise en compte par la commission 2021-2024 alors que le document sur la théologie du ministère continue d'évoluer.
 5. Examiner en détail la dette étudiante accumulée par les diplômés de séminaires méthodistes unis et les moyens de réduction des coûts.
 - a. Par l'intermédiaire d'un partenariat et d'une subvention financée par le Lilly Endowment, Inc. l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère et Wespeth Benefits and Investments réalisent un travail considérable sur l'éducation financière et l'endettement du clergé. Une équipe de subvention a ainsi été créée afin de contrôler régulièrement les niveaux d'éducation financière du clergé et son niveau d'endettement. Grâce à cette subvention, de nombreux projets et opportunités pédagogiques ont été développés afin d'aider le clergé à améliorer ses compétences dans le domaine du leadership financier et de soulager la dette du clergé.
 - b. La Bourse d'Excellence dans le leadership du clergé est un projet développé par l'intermédiaire de cette subvention qui a eu un impact considérable. Cinq cent vingt-et-un étudiants se sont vu accorder des fonds au cours des trois dernières années. Les étudiants qui ont reçu des bourses au cours de la première année ont déclaré éviter collectivement 760 338 USD de dette supplémentaire.
 - c. Compte tenu de l'important travail réalisé par cette équipe de subvention, la commission a choisi de concentrer ses efforts sur d'autres questions d'avantage en conformité avec la capacité et l'expertise des membres de la commission. L'équipe de subvention couvre la question de l'éducation financière et de la dette du clergé en utilisant largement plus de ressources et d'expertise que celles accessibles à la commission pour ce domaine de travail.
 - d. Pour un rapport plus complet sur ce projet, veuillez consulter le rapport de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Conclusion et demande d'étude supplémentaire

Une conversation ciblée et soutenue au sein de l'ensemble de l'Église Méthodiste Unie sera nécessaire au cours du prochain quadriennat alors que l'église réagit au document d'étude pour *A Sacred Trust: A Theological Framework for Ordained Ministry in The United Methodist Church (Une vocation sacrée : un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie)*. Ce document suit immédiatement, après la recommandation d'une étude approfondie de la commission.

La Commission 2017-2020 exige un renouvellement pour le quadriennat 2021-2024. La résolution visant le renouvellement de la commission comprend des détails liés au circuit à la commission, au champ d'application de son travail, et à son financement (voir ADCA p. 1061, Pétition n°20661, Ministère ordonné – Résolution non-disciplinaire).

Une vocation sacrée

Un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie

Commission pour l'étude du ministère, juillet 2019

Résumé

Mandatée par la Conférence générale 2016 « afin de formuler une théologie du ministère ordonné pour l'Église Méthodiste Unie », la Commission pour l'étude du ministère (CEM) 2017-2020 cherche à stimuler une conversation permettant d'approfondir la compréhension théologique que l'église a d'elle-même dans la réalisation de la mission de Dieu pour un monde transformé. Les précédentes Commissions et Conférences générales ont déterminé que notre approche actuelle de l'accréditation, de l'ordination, et du statut de membre de la conférence n'est pas parfaitement conforme à notre histoire, organisation politique et théologie du ministère ordonné, et que par conséquent, notre œuvre sacrée est entravée. En tant que peuple de la résurrection, nous aspirons à la renaissance du mouvement wesleyen, et nous proposons cet exposé dans l'espoir fervent du renouveau de l'église au cœur de la crise confessionnelle actuelle.

La Commission de l'étude du ministère affirme ainsi la nature sacrée, incarnée et prophétique du ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie. Ancrés dans une compréhension wesleyenne de la grâce et de la sainteté, nous percevons le ministère ordonné en tant que statut de service personnifié et participation incarnée au mouvement sublime de l'Esprit – dans la quête d'un monde transformé. La CEM a défini l'*ordination* comme suit :

L'ordination est un signe visible et extérieur de la vocation sacrée du leadership du clergé. C'est un don de Dieu, donné à l'église du Christ par l'intermédiaire de la puissance de l'Esprit Saint. L'ordination est un acte sacré de l'église universelle qui habilite les membres du clergé, lesquels manifestent une grâce intérieure et spirituelle, afin de représenter l'initiative divine à l'œuvre au sein de la communauté à travers la vie du ministère apostolique. En tant qu'offre sacramentelle, enracinée dans notre baptême commun et une Table, l'ordination porte le témoignage de la mission de Dieu à l'œuvre dans le monde.

Dans cette optique, nous proposons trois revendications essentielles pour un dialogue, une analyse et une mise en œuvre : (1) l'ordination initie les pasteurs et les diacres à adopter une posture de service et une règle de vie connue sous le nom de « conduite de l'église locale » ; (2) compte tenu de la nature sacramentelle de l'ordination, les diacres comme les pasteurs sont tenus de nourrir et de diriger la vie sacramentelle de l'église ; (3) en ordonnant plutôt qu'en accréditant le clergé, l'église réaffirme sa position historique et théologique en relation avec l'église œcuménique.

Nous reconnaissons qu'aucune de ces revendications ne représente la pratique actuelle au sein de l'Église Méthodiste Unie. La mission de l'église sera bien servie par la dissociation de l'ordination et de l'adhésion à la conférence, et par la restauration du ministère distinctif des ministres ordonnés « itinérants » et « locaux » (diacres et pasteurs). Nous sommes ainsi convaincus, que grâce à un profond engagement théologique les uns envers les autres, nous sommes en mesure de découvrir un nouvel avenir empli de l'espoir et de la promesse de la tradition apostolique dont nous avons hérité. À la fin de ce document, nous proposerons des questions permettant d'orienter la conversation de l'église afin de découvrir ensemble la manière dont notre histoire et notre théologie peuvent nous inciter à une nouvelle réflexion imaginative sur les exigences missionnaires de notre monde actuel.

Préface

Nous sommes les héritiers d'une tradition aussi magnifique que complexe, gracieusement divisée et vivant un constant renouvellement. Née dans un mouvement dirigé par des laïcs, l'Église Méthodiste Unie recherche constamment le renouveau de l'Esprit afin de devenir plus pertinente, plus vibrante et plus dynamique. Bien que nous ne montrions pas toujours le meilleur de ce que nous aspirons à être, par l'intermédiaire de conférences, agences et commissions, l'église s'efforce d'être le peuple de Dieu, une communauté baptisée, le corps du Christ. Dans la poursuite de cette vision, les Commissions du Ministère pour l'étude ont été mandatées par les Conférences générales afin de remanier notre mode wesleyen de ministère ordonné, accrédité et laïc. Pendant des décennies, ces commissions ont examiné avec ferveur l'identité, la forme et la portée du ministère des Méthodistes unis afin d'accomplir plus fidèlement la mission de Dieu pour l'église. Par une réflexion constante, l'église s'efforce donc d'atteindre la perfection chrétienne.

Au nom du ministère et de la mission renouvelée, la Conférence générale de 2016 a demandé à cette commission « de formuler une théologie du ministère ordonné pour l'Église Méthodiste Unie ». Nous avons été appelés afin de rendre plus délibérés et plus visibles les principes intégrés et masqués actuellement à l'œuvre. Au fil des siècles, la pratique du ministère ordonné dans le methodisme a changé, s'est métamorphosée, et a évolué en une matière organique qui n'intègre pas toujours de manière systématique notre théologie, notre histoire et notre politique si riches. Aussi parfaitement réfléchis qu'aient été ces changements – souvent nés d'une nécessité missionnaire urgente – ils n'ont pas été uniformes,

coordonnés ni exhaustifs ; ils ont parfois eu des conséquences imprévues en aval.

Ainsi, l'expansion de l'*accréditation* a-t-elle fondamentalement modifié la signification des sacrements ainsi que la nature sacramentelle de l'ordination, du statut de membre de la conférence et des ordres. L'accréditation de prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, qui ne sont pas ordonnés, a par le passé constitué une exception afin de garantir l'accessibilité des sacrements pour tous les chrétiens. Au fil du temps – alors que les congrégations attendaient de plus en plus de la direction du clergé qu'elle exerce son ministère auprès des membres de la paroisse locale, plutôt que le domaine de mission d'un circuit, et qu'augmentait le coût de la fourniture d'une rémunération adéquate aux pasteurs – cette exception est de plus en plus devenue la norme. L'accréditation est en effet devenue une réponse fonctionnelle à un défi missionnaire. Cette réaction n'est toutefois pas la seule option disponible : Par exemple, les pasteurs peuvent se déplacer dans les circuits avec la responsabilité de l'administration sacramentelle pour un ensemble de congrégations. Une telle pratique, qui a des précédents historiques, répond à un besoin missionnaire tout en honorant plus parfaitement une perception apostolique des sacrements. Au cours des dernières années, au lieu de déployer des pasteurs, l'église possède des pasteurs ordonnés.

À la lecture de *A Sacred Trust : A Theological Framework for Ordained Ministry in The United Methodist Church* (Une vocation sacrée : un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie), on observe l'absence de toute discussion théologique relative à l'accréditation. Or, cette omission n'est en rien accidentelle. Nous maintenons que l'accréditation ne naît pas du tissu théologique et historique de notre héritage wesleyen. Notre intention ici, dans la quête d'une innovation ancrée dans la tradition, est de faire progresser la mission de l'Église Méthodiste Unie née de notre engagement historique en faveur d'une éducation théologique avancée et d'une responsabilité mutuelle.

Cela étant dit, les prédicateurs laïcs avec une responsabilité pastorale sont des cadeaux faits à l'église, et qui offrent les « moyens de la grâce ». Nous célébrons le fidèle ministère que les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale offrent chaque jour à l'église. Ils sont appelés à la vocation et portent des fruits. En effet, dans certaines conférences, les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale ne sont *pas* vraiment « locaux » : ils sont inclus dans le groupe des ministres itinérants (sans la garantie d'une nomination) que le cabinet envisage lorsqu'il procède à des affectations via la conférence. En outre, nous honorons particulièrement le ministère des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale dans les congrégations raciales/ethniques et les églises rurales, qui ont piloté le ministère transformationnel en dépit de difficultés considérables.

Observant le décalage entre notre histoire, notre politique et notre théologie du ministère ordonné, la Conférence générale a sollicité une intervention afin de corriger ce décalage. Répondant à cet appel, par le biais de cette offre, la présente

Commission du Ministère pour l'étude souhaite mener les actions suivantes :

1. **Dialoguer** : entamer une conversation théologique sur la signification de l'ordination ;
2. **Éduquer** : explorer la profonde texture historique et idéologique ancrée dans notre tradition et notre pratique actuelle du ministère ;
3. **Guider** : proposer une voie de progrès en traitant les conceptions actuelles et passées du ministère ordonné et accrédité.

Par l'examen attentif et l'expression courageuse des fondements scripturaux, ecclésiaux, pratiques et théologiques du ministère ordonné, nous affirmons et célébrons le meilleur de la tradition weslyenne.

Fidèles à notre patrimoine spirituel et intellectuel, nous prions avec ferveur pour que ce document, *A Sacred Trust: A Theological Framework for Ordained Ministry in The United Methodist Church* (2019), évolue et finisse par devenir, parallèlement aux textes *By Water and the Spirit: A United Methodist Understanding of Baptism* (2008) (Par l'eau et l'esprit : Une compréhension du baptême par les Méthodistes Unis) et *This Holy Mystery: A United Methodist Understanding of Holy Communion* (2004) (Ce saint mystère : une compréhension de la Sainte Communion par les Méthodistes Unis), une ressource d'enseignement pour une formation approfondie. Dans une certaine mesure, il complète le modèle en trois points présenté dans le texte œcuménique pivot, *Baptism, Eucharist and Ministry* (Faith and Order Paper 111, 1982 (Baptême, Eucharistie et Ministère (Document de Foi et Constitution 111, 1982)).

A Sacred Trust est le fruit de décennies de commissions du Ministère pour l'étude et d'innombrables conversations, réunions, dialogues et documents. Bien que notre travail ici soit descriptif, critique et constructif, nous ne *créons* pas une théologie de l'ordination et ne remanions pas le processus de l'ordination. Dans la formulation d'une théologie du ministère ordonné, nous cherchons à donner la voix à ce qui existe déjà en notre sein, alors que nous participons à la *Missio Dei* (mission de Dieu). Dans cet objectif, nous poserons, dans ce document de discussion, les questions suivantes :

- Qu'est-ce que l'ordination et comment la définissons-nous ?
- Qu'est-ce que notre théologie de l'ordination ? Pourquoi est-elle importante ?
- Quelles sont les contributions historiques majeures qui étayaient les affirmations théologiques ?
- Qu'observons-nous comme principaux défis pour notre théologie et notre pratique de l'ordination ?
- Comment pourrions-nous progresser et faire des propositions constructives pour le changement ?

Croyant que les leaders chrétiens transformationnels jouent un rôle essentiel dans le renouvellement de l'église, nous étayons ici les implications historiques et contemporaines

de l'orientation théologique du Méthodisme concernant le leadership chrétien ordonné.

D'abord, à titre d'introduction, nous fournissons une *définition* de l'ordination à la manière wesleyenne. Dans la deuxième section, nous détaillons cette définition et sondons la « Signification de l'ordination ». Ensuite, dans la troisième section, nous explorons « l'Action de l'ordination », et ce qu'elle accomplit dans la vie de la personne ordonnée et la vie de l'église. Puis, dans la quatrième section, nous examinons la « Nature du ministère ordonné » en tant que processus pour appeler, équiper, former et envoyer. La cinquième section revient sur notre passé, à la lumière de notre avenir, en considérant « La manière dont notre histoire éclaire notre théologie et notre politique future ». Enfin, dans la sixième section, nous proposons quelques remarques de conclusion et posons quelques questions susceptibles de faire progresser davantage la conversation.

Il ne fait aucun doute, alors que nous exposons une théologie de l'ordination pour l'Église Méthodiste Unie, via le prisme wesleyen des Saintes Écritures, de la tradition, de l'expérience et de la raison, qu'émergeront de nouvelles considérations pratiques avec des implications ecclésiastiques et organisationnelles. Tout en notant que la théologie et la pratique sont « constamment et d'ores et déjà » entremêlées, notre intention n'est pas ici de régler les implications organisationnelles par des changements législatifs immédiats. À l'inverse, par un processus itératif et collaboratif, nous espérons que le dialogue qui s'ensuivra ouvrira une voie claire pour la Conférence générale 2024.

La théologie vivifie l'église en fournissant le langage permettant d'accéder au mystère sublime de Dieu que nous vivons au sein de la communauté chrétienne. Lorsque nous donnons la voix à l'œuvre de l'Esprit, nous envoyons une convocation à participer à ce don divin. Dans la mesure où l'ordination est une extension du baptême, le ministère ordonné approfondit la vocation chrétienne de la mission de transformation du monde. Dans cet esprit, la théologie du ministère ordonné présentée ici exprime notre espoir d'une église dotée d'une claire compréhension d'elle-même, et bien positionnée et activement engagée dans une mission significative et pertinente. L'église confie aux ministres ordonnés, qui vivent dans un pacte clérical de confiance et de responsabilité mutuelle, la direction de cette tâche : car en effet il s'agit d'une « vocation sacrée ».

I. Introduction

L'ordination est un signe visible et extérieur de la vocation sacrée du leadership du clergé. C'est un don de Dieu, donné à l'église du Christ par l'intermédiaire de la puissance de l'Esprit Saint. L'ordination est un acte sacré de l'église universelle qui habilite les membres du clergé, lesquels manifestent une grâce intérieure et spirituelle, afin de représenter l'initiative divine à l'œuvre au sein de la communauté à travers la vie du ministère apostolique. En tant qu'offre sacramentelle, enracinée dans notre baptême commun et une Table, l'ordination porte le témoignage de la mission de Dieu à l'œuvre dans le monde.

Lorsque les Méthodistes Unis se réunissent pour la *rennaissance* lors de la conférence annuelle, le service de l'ordination inspire l'église. Un nouveau vent d'Esprit souffle, et Dieu insuffle la vie sur la communion des saints, pendant l'atelier divin. Le joyeux festival de chansons, danse, examen et Parole convergent tous vers ce moment où l'évêque assumant la présidence prononce la prière collective du peuple : « Dieu tout puissant, déverse ton Esprit saint ». Un profond espoir réside dans cette simple demande. Par des paroles qui rappellent les invocations du baptême et de la Communion – alors que l'assemblée réunie des laïcs et des membres du clergé habilite ses ordinands pour la fonction et le travail de diacres et pasteurs – l'église se recrée.

L'église aspire à la transformation. Les chrétiens de la tradition wesleyenne cherchent toujours à vivre un changement du cœur et de la vie, annonciateur d'une église et d'un monde davantage à l'image de Dieu. Le clergé ordonné offre ainsi un leadership unique qui accompagne cette transformation. Pendant la conférence annuelle, le service de l'ordination marque de manière rituelle l'importance de ce travail, est le signe de la confiance et des attentes que l'église place dans son clergé. En tant que telle, l'ordination est un moment décisif dans ce service culturel, comme dans la vie de l'église, et la vie de l'ordinand – mystérieuse sacrée, sublime – et pourtant, très ordinaire. Oui, c'est dans le quotidien, dans chaque journée, que ce mystère s'incarne. L'Esprit se rapproche et s'unit aux appelés, à la communauté et au Saint qui nous appelle chacun par notre nom.

L'église participe audacieusement et humblement à la mission de Dieu dans le monde. Il ne nous appartient pas de créer cette mission. Nous sommes plutôt appelés au don et au travail, et notre prière est chantée : « Parachève ta nouvelle création ; fais que nous soyons purs et sans péchés » (Charles Wesley, « L'Amour de Dieu surpasse tous les autres », 1747). Notre tâche est de servir en tant que moyens de grâce – voire de refléter la grâce de Jésus Christ – de manière à ce que toute la création puisse se savoir aimée de Dieu. Tous les chrétiens sont envoyés, comme le prêchait l'autre Wesley « pour diffuser la sainteté des écritures sur la terre » (John Wesley, « Le christianisme scripturaire », 1744). Au travail, dans nos familles ainsi que dans le monde entier, les disciples du Christ portent le témoignage de l'amour sans limite de Dieu.

« **Le peuple** » constitue l'église en tant que **communauté des baptisés**. Chaque chrétien est appelé au ministère par la vertu du baptême. (L'étymologie du mot *laïcisme* vient de *laos*, qui signifie « le peuple » en grec). *Par l'Eau et l'Esprit* explique : « Ce ministère, auquel nous participons, au niveau individuel et collectif, est l'activité de la mission chrétienne . . . fondée sur la conscience que nous avons été appelés dans une nouvelle relation non seulement avec Dieu, mais aussi avec le monde. . . . Il s'agit de la prêtrise universelle de tous les croyants » (§ 56). Cette communauté des baptisés est régulièrement renouvelée et nourrie à la Table alors qu'elle cherche à accomplir la mission de Dieu dans le monde.

L'église existe pour le bien de la transformation du monde, et en tant que telle, elle ne se dissocie pas du monde.

Les laïcs, en particulier, vivent à la croisée du monde et de l'église, et ce faisant, ils dirigent et participent au ministère par la « vie commune de gratitude et de dévotion, de témoignage et de service, de célébration et de la mission chrétienne » de l'église (*Règlement de l'Église* 2016 [BOD], ¶ 126). Leurs « Exemples christiques de la vie quotidienne ainsi que le partage de leurs propres expériences religieuses de l'évangile » démontrent la manière « dont tous les chrétiens sont appelés au ministère partout où le Christ veut qu'ils servent et portent témoignage » (¶¶ 127, 128). En tant que telles, les « personnes appelées Méthodistes » ont constamment affirmé que l'église ne peut pas exister sans le ministère du laïcisme. La croissance rapide du mouvement Méthodiste, à son origine et de nos jours, a lieu en grande partie due au fait que l'église est dirigée par des laïcs et inspirée par le Christ.

À partir du laïcisme, en effet, certains sont appelés au ministère ordonné en tant que membres du clergé. Alors que les laïcs comme les membres du clergé participent au ministère de l'église, les ministres ordonnés sont appelés à une nouvelle relation avec l'église et à une nouvelle expression de leadership tout au long de leur vie. Les membres du clergé ordonnés sont des chrétiens baptisés qui se soumettent à une « règle de vie », connue sous le nom d'ordre, laquelle encadre leur service à l'église. En effet, le mot *ordination* lui-même vient de la même racine que celle utilisée pour le mot « ordre » (latin *ordo*). Au mieux, ce service imite l'humilité et la mobilité descendante incarnée dans l'ancien hymne chrétien enregistré dans Philippiens 2:6-11. Modelé par l'église, le clergé ordonné aide à forger la mission et le ministère actuels de l'église. Initiée à cette règle de vie et à un mode de responsabilité connu sous le nom de membre de la conférence, la personne ordonnée sert Dieu en s'engageant dans un processus continu de formation spirituelle, alors qu'elle accompagne le renouvellement de l'église via les ministères de la Parole, du Sacrement, de l'Ordre, de l'Amour et de la Justice.¹

Des concepts et une terminologie complexes

Au sein de l'Église Méthodiste Unie, bien que les diacres et les pasteurs soient ordonnés dans des ordres, seuls les pasteurs assument la responsabilité du ministère de l'ordre, ce qui est souvent réduit à l'administration de la vie d'une congrégation. Cette duplication des termes, embrouille, dans une certaine mesure, un concept qui revêt plusieurs couches de sens, et confond involontairement identité et fonction.

Historiquement en effet, le mot « ordre » est né dans les traditions monastiques du premier millénaire de l'église. Ces personnes qui appartenaient à un ordre particulier suivaient tout au long de leur vie une organisation unique au sein d'une communauté intentionnelle qui définissait d'une manière unique un objectif essentiel pour son existence : la défense de la foi, la solidarité avec les pauvres, l'évangélisme, et l'éducation, pour

n'en citer que quelques exemples. Les ordres fournissaient le prisme distinctif par lequel ses membres comprenaient leur relation avec l'église et le monde, priaient l'évangile de Jésus, et assuraient, alimentaient et étendaient la mission apostolique et les sacrements dans le monde entier en tant que « serviteurs du Christ et dispensateurs des mystères » (1 Corinthiens 4:1).

Être ordonné dans un ordre aujourd'hui relie les pasteurs et les diacres à une tradition ancienne qui s'étend dans les communautés contemporaines qui partagent une vision et un mode de vie communs. Alors que les pasteurs guident la vie spirituelle et temporelle de l'église locale, les diacres et les pasteurs – en tant que nouveaux venus dans une vie ancrée dans la tradition apostolique – ordonnent le ministère de l'église. Par leurs identités uniques, les pasteurs et diacres ordonnent *l'ensemble* de la vie de l'église afin de garantir que l'œuvre de l'Esprit Saint anime la vie de l'église et que Jésus Christ est présenté encore et toujours par le biais de son œuvre au sein et au-delà de ses portes. Cette compréhension de l'ordre recoupe donc plusieurs aspects du ministère.

Le terme *ordre* est non seulement chargé de significations mitigées, mais le concept de *clergé* a également évolué dans le temps et dans des contextes différents – et porte parfois des traces historiques contradictoires et perturbantes. Ainsi, pendant les décennies entre les années 1940 et 1968, l'Église Méthodiste Unie a supprimé les postes de « pasteur local » et de « diacre local ». Ces personnes avaient achevé leur formation et étaient ordonnées, mais dans la mesure où elles ne « voyageaient » pas, leur statut de membre était conservé dans la conférence de district ou trimestrielle. Après 1968, le statut de « pasteur laïc » a été créé, uniquement pour être remplacé rapidement par le « prédicateur laïc avec responsabilité pastorale » : des personnes non ordonnées assumant la responsabilité de célébrer les sacrements dans le cadre de leur affectation et ayant un statut de membre de la conférence (avec seulement quelques limitations très spécifiques), même lorsque leur première année de formation au Cours de l'étude n'a pas encore été achevée.

Pour augmenter davantage notre confusion, le mot *pasteur* a lui-même également évolué, passant d'un rôle historique qui était porté à la fois par les laïcs et les membres du clergé qui dirigeaient les églises à un *statut de clergé* officiel dans la conférence annuelle. Historiquement, les personnes ordonnées étaient appelées les « prédicateurs » et « ministres » et non « pasteurs ». Les exhortateurs prêchaient quant à eux dans des cadres locaux et les intendants prenaient en charge les congrégations, pendant que les prédicateurs se déplaçaient, célébraient les sacrements et les mariages. C'est dans cette tradition riche, mais aussi complexe, que ce document s'inscrit. La conversation se poursuit, nous l'espérons avec une clarté et une perception améliorées.

Dans le déchiffrement de notre riche héritage, nous attirons l'attention sur deux éléments historiques essentiels : la séparation, au dix-huitième siècle, entre le mouvement méthodiste

1. Le *Règlement de l'Église* 2016 inclut le mot « Service » comme une fonction des ministères des pasteurs et des diacres. Nous croyons que le *service* est une posture de ministère bien plus qu'une de ses fonctions (voir ci-dessous).

aux Amériques et l'Église anglicane, et les fusions du vingtième siècle, qui ont donné lieu à l'Église Méthodiste Unie d'aujourd'hui. Nous trouvons une trace de la relation complexe de l'*accréditation*, qui trouve son origine en tant que fonction de l'état-nation, avec l'*ordination* qui a de tout temps constitué un casuel. Alors que le méthodisme a évolué, passant d'un mouvement marginal à une confession « agglomérée », notre compréhension des termes *clergé*, *itinérant* et *local* a remodelé la pratique du ministère.

Aussi malléable et confuse qu'ait été notre formulation théologique, **nous affirmons aujourd'hui la nature sacramentelle, incarnationnelle et prophétique du ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie.** Ancrés dans une compréhension wesleyenne de la grâce et de la sainteté, nous confirmons que le ministère ordonné est la participation personnifiée et incarnée au mouvement sublime et sacré de l'Esprit, dans la quête d'un monde transformé. Tout comme Dieu a créé l'ordre à partir du chaos dans la Création, par l'ordination, l'Esprit de Dieu ordonne l'église, invite la communauté baptisée dans un ministère renouvelé et pertinent, initie les ministres à une « règle de vie » et nous propulse tous dans la nouvelle création. Sur la signification de ce don de l'Esprit, nous faisons trois affirmations théologiques constructives :

1. L'ordination initie les pasteurs et les diacres à une posture de service et à une règle de vie connue sous le nom « d'ordre » ;
2. Compte tenu de la nature sacramentelle de l'ordination, les diacres et les pasteurs assument la responsabilité d'alimenter et de guider la vie sacramentelle de l'église ;
3. En ordonnant le clergé au lieu de l'accréditer, l'église clame de nouveau sa position historique et théologique en relation avec l'église œcuménique.

L'ordination est importante car, à travers la direction du clergé, l'église recherche une transformation en tant que communauté sacramentelle. Profondément enracinée dans sa nature ancienne et apostolique, l'église a mis en place l'ordination en tant qu'élément essentiel de son identité en tant que communauté ancrée dans la Parole et le Sacrement. En tant que chrétiens, nous avons la vision d'un nouveau jour qui pointe déjà mais n'est pas encore totalement parmi nous. Le clergé ordonné, par l'onction de l'Esprit Saint, guide l'église afin qu'elle vive dans cet avenir.

II. La signification de l'ordination

L'ordination est un signe visible et extérieur de vocation sacrée

John Wesley, suivant son héritage anglican, croyait que les sacrements sont un « signe visible et extérieur d'une grâce intérieure et spirituelle » (*Le Livre de la prière commune*). Dans les sacrements du baptême et de la Sainte Communion, les signes extérieurs de l'eau, du pain et du vin signifient (ou montrent) une autre réalité spirituelle, manifestée par leur

célébration parmi l'assemblée des fidèles. Bien que n'étant pas un sacrement pour les Méthodistes Unis, l'ordination n'en est pas moins sacramentelle. C'est un signe extérieur qui montre une réalité nouvelle et spirituelle. L'ordination est un signe efficace de l'action de l'Esprit Saint, habilitant la personne ordonnée pour un mandat ou un travail de ministère au sein de l'église. En d'autres termes, l'ordination est un moyen de grâce. Dans la mesure où Dieu est fidèle et répond à la prière de l'église qui a entouré, soutenu et formé un candidat sur le long terme, l'ordination confère la grâce qu'elle signifie.

L'ordination met en effet en place une confiance sacrée entre la sainte Trinité, l'église et la personne ordonnée. L'église accorde sa confiance à la personne ordonnée afin qu'elle soit intendante du Monde, des sacrements et de la tradition apostolique. L'acte d'ordonner confère à la personne ordonnée cette vocation sacrée, initiée par l'Esprit Saint, par l'intermédiaire de l'appel et confirmée par l'église par le biais d'un processus de formation rigoureux. La vocation au ministère ordonné est un appel à un type de vie particulier, s'en remettant aux manières dont Dieu est vécu par l'intermédiaire des ministères de l'église. L'ordination met en place une nouvelle identité et une nouvelle manière d'être dans le cadre desquelles la personne ordonnée assume une nouvelle posture parmi les baptisés, une posture de service, modelée par l'ordre au sein duquel elle est ordonnée.

La vocation sacrée de l'ordination est modelée tout au long du processus donnant lieu à l'ordination, constituée par l'examen historique des candidats avant la conférence annuelle, et mise en place par le pacte entre la personne ordonnée et l'église dans l'examen général de la liturgie de l'ordination. Après la présentation des candidats à l'ordination, le peuple de Dieu assemblé déclare son accord et son soutien au nom de l'ensemble de l'église à « les défendre dans leur ministère » (2017-2020 *Ordinal*, 19).

Les personnes ordonnées sont identifiées comme des « collègues de tout le peuple de Dieu » et il leur est rappelé qu'elles ont « vocation à servir plutôt qu'à être servies. » Il leur est demandé d'affirmer la foi dans le Dieu trinitaire et la confiance dans les Saintes Écritures. Elles sont chargées d'être fidèles dans la prière et dans les disciplines spirituelles, comme moyen de modeler leur vie selon les enseignements du Christ, et de guider le peuple de Dieu pour « rechercher la paix, la justice et la liberté pour toutes les personnes ». Il leur est demandé de défendre la loyauté envers l'Église Méthodiste Unie, en « acceptant et en défendant son ordre, sa liturgie, sa doctrine et sa discipline », et en se soumettant à la responsabilité mutuelle avec leurs pairs comme avec leurs superviseurs, avec l'attente réciproque qu'elles seront soutenues et renforcées « dans la prière, l'étude, le culte, et le service conformément à la règle de vie » de l'ordre au sein duquel elles sont ordonnées (*Ordinal*, 19-20).

Les laïcs et les personnes ordonnées sont donc liés les uns aux autres dans ce pacte de confiance sacrée ; dans la prière de l'ordination, Dieu bénit et affirme ce pacte en tant

qu'évêque « au nom de tout le peuple de Dieu, demande au Tout Puissant de « déverser sur *le candidat* l'Esprit saint pour le mandat et le travail d'un diacre [ou pasteur] dans la sainte église du Christ » (*Ordinal*, 25, 28).

L'ordination est un don de Dieu à l'église sainte du Christ par l'intermédiaire de la puissance de l'Esprit saint.

En tant qu'église, nous croyons que Dieu entend nos prières et répond. À tout âge et à tout moment, le peuple de Dieu a besoin d'un leadership fidèle pour gérer la tension entre le règne de Dieu annoncé par le Christ et les prérogatives mesquines de ce monde dans lequel la volonté et les désirs de l'être humain prévalent encore. L'église, quelle que soit l'époque, prie afin de demander un leadership à Dieu dans une époque telle que celle-ci. Dieu donne ce leadership en appelant les candidats au ministère ordonné, qui sont ensuite formés, équipés, ordonnés puis envoyés afin de diriger l'église et de porter le témoignage du règne de Dieu au cœur d'un monde nécessitant si désespérément de connaître la grâce salvatrice du Christ. Dans le service de l'ordination, le peuple de Dieu reconnaît et reçoit ce cadeau. La prière de l'ordination est la prière du peuple, dirigée par l'évêque, qui pose les mains sur la tête de la personne ordonnée et appelle sur elle la puissance de l'Esprit Saint. Bien que le signe/acte d'ordination soit fait par l'évêque, l'action d'ordonner est l'œuvre de Dieu, la satisfaction d'une vocation fidèlement discernée dans le temps par le candidat et l'église (*Ordinal*, 6).

L'ordination permet de faire connaître certaines des manières dont l'Esprit Saint agit déjà et continue d'agir tout au long de la vie de la personne ordonnée et de l'église, signifiant, non seulement notre totale dépendance envers Dieu pour le résultat de la prière de l'église, mais aussi notre confiance que l'Esprit Saint peut et veut faire « infiniment au-delà de tout ce que nous demandons ou pensons » (Éphésiens 3:20). L'ordination représente une effusion de la vie trinitaire par le biais de l'église et de la personne ordonnée, qui sont équipées afin de diriger et de guider l'église dans le ministère apostolique partagé d'être pris, béni, brisé et donné pour la vie du monde.

L'ordination est un Acte sacré de l'Église universelle

En tant que Méthodistes Unis, nous croyons que la grâce de Dieu est à l'œuvre en nous bien avant que nous n'en prenions conscience. Par l'initiative de Dieu, révélée plus pleinement à travers le Christ, la grâce nous libère du pouvoir du péché et nous incite à vivre une vie illustrant toujours plus pleinement l'intention d'amour de Dieu. Dans la mesure où l'ordination est un signe extérieur et visible, elle induit une grâce intérieure et spirituelle. Cette grâce est montrée par le biais d'un appel divin, discerné mutuellement par une personne et l'église, et se manifeste par les ministères qui portent le fruit de l'Esprit alors que la personne ordonnée continue de

se développer dans une expression plus complète de l'intention d'amour de Dieu, d'être « rendue parfaite dans l'amour » (*Règlement de l'Église* 2016, Questions historiques de Wesley, ¶ 336.3). Par la grâce, les personnes ordonnées sont formées aux voies de Dieu afin de vivre une vie disciplinée et spirituelle en communion avec tous les fidèles, et dans l'ordination, sont envoyées afin de porter le fruit du sarment sur lequel elles demeurent (Jean 15:5).

Dans le cadre de l'église universelle, l'Église Méthodiste Unie partage une vie sacramentelle avec les autres communions et expressions du corps du Christ, reconnaissant mutuellement l'œuvre de Dieu dans le baptême, et la présence du Christ dans la Sainte Communion par le biais des ministères des uns et des autres. De même, les ordres du ministère au sein de l'Église Méthodiste Unie sont reconnaissables sur le plan œcuménique, avec des rôles distinctifs pour les diacres, pasteurs et évêques, ce qui constitue une valeur importante dans nos relations œcuméniques et nos accords de ministère mutuels, comprenant ceux qui honorent et reconnaissent que nous sommes en totale communion. Sur le plan œcuménique, les personnes ordonnées jouent le rôle d'ambassadeurs qui représentent « l'initiative divine et expriment la connexion de la communauté locale avec les autres communautés locales de l'église universelle » (*Baptême, Eucharistie et Ministère [BEM]*, « Eucharistie » 29). Ce qui nous lie au niveau œcuménique nous unit également dans la mission d'envoi et de témoignage dont les expressions peuvent varier, mais dont la vie sacramentelle est unifiée par l'Esprit à l'œuvre par le biais de notre ministère apostolique commun.

L'ordination habilite les membres du clergé à représenter l'initiative divine à l'œuvre au sein de la communauté par la vie du Ministère apostolique

Être apostolique signifie être relié par la foi et l'histoire au témoignage des Apôtres. Le témoignage apostolique de l'église se situe donc dans la continuité de la bonne parole de Dieu révélée dans la personne et de la présence de Jésus le Christ (Marc 1:15) et est donnée à connaître par la puissance de l'Esprit Saint à l'œuvre par l'intermédiaire des personnes que le Christ a formées, équipées et envoyées afin d'être ses témoins » dans Jérusalem et dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux confins de la terre » (Actes 1:8). Suivant la trajectoire des ministères des apôtres, le témoignage apostolique de l'église est résolument missionnaire. L'église elle-même est une communauté envoyée sur la route, appelée à « faire des disciples de Jésus Christ pour la transformation du monde » (*Règlement de l'Église* 2016, ¶ 120). Comme le formule *Sent in Love (SIL)* :

Préserver le caractère apostolique de l'église exige qu'une préoccupation de continuité dans les aspects fondamentaux de la foi et de la pratique soit associée à une préoccupation équivalente du point de vue missionnaire tourné sur l'extérieur. De ce point de vue, nous sommes conscients qu'aller à la rencontre du monde avec l'évangile appelle

l'église à une réforme et à un renouvellement continu de sa vie, une « innovation dans la tradition » qui permet à l'église d'exprimer de manières nouvelles la vérité porteuse de vie de l'évangile alors que les fidèles rencontrent de nouvelles personnes en de nouveaux lieux (§ 56).

Guidées par l'Esprit Saint, les personnes ordonnées aident l'église à formuler et à incarner le témoignage apostolique de la disponibilité présente du royaume de Dieu, que Jésus annonçait par les relations incarnées et transformatrices et l'engagement missionnaire prophétique et modelant le monde.

Tout comme l'église est appelée hors du monde (le mot grec pour désigner l'église est *ekklesia*, signifiant « être appelé ») pour revêtir la forme d'une vie christique, ainsi les personnes ordonnées sont-elles appelées en dehors de l'église à être formées avec une identité unique au sein du peuple de Dieu. Afin de représenter la bonne nouvelle du Royaume que Jésus a proclamé à l'œuvre dans le monde, les personnes ordonnées sont le signe représentant la présence et la promesse persistante du Christ tant dans l'église qu'à travers l'église dans le monde. « Re-présenter » signifie alors présenter de nouveau Jésus Christ dans le monde dans tous les aspects du travail et de la vie d'une personne.

Le travail des laïcs et des membres du clergé ensemble est une expression mutuellement partagée du ministère du Christ pour la vie du monde. Les dons spirituels identifiés dans 1 Corinthiens 12, Romains 12 et Éphésiens 4, sont clairement nommés comme donnés à l'église pour « l'édification du corps de Christ » (Éphésiens 4:12). Ils sont donnés afin d'être formatifs, d'attirer l'église dans une unité de la foi et de la connaissance, de l'inciter à avoir une plus grande maturité exprimée comme « la mesure de la stature parfaite de Christ » (Éphésiens 4:13). D'après le témoignage des écritures, il est clair que les dons spirituels, comprenant la proclamation, l'évangélisme, la prophétie, l'enseignement, l'exhortation, la générosité et le leadership sont donnés aux laïcs, au peuple de Dieu. Tout membre du corps peut donc partager dans la prédication, l'enseignement, le leadership et la conduite de la vie de l'église et chaque membre a une part à jouer dans la vie sacramentelle de l'église. Alors que les tâches du ministère sont partagées et ne sont pas exercées exclusivement par les personnes ordonnées, les membres du clergé ordonné dirigent ces ministères de manière représentative.

De l'intérieur de ce ministère général de tous les croyants, Dieu appelle, et l'église autorise certaines personnes pour la tâche de ministère représentatif. . . . Ceux qui exercent un ministère représentatif ont pour vocation d'orienter, former, superviser, accompagner, habiliter et investir du pouvoir en vue du ministère général de l'église. Leur ordination . . . trouve son fondement dans le même baptême qui consacre le sacerdoce général de tous les croyants » (*Par l'eau et l'Esprit*, § 57).

Tout comme un disciple à titre individuel peut représenter le Christ par sa vie quotidienne et son témoignage, ainsi les

personnes ordonnées reçoivent-elles un ministère représentatif distinctif par l'initiative d'amour de Dieu. Les personnes ordonnées s'offrent humblement de servir de point central par lequel le Christ choisit de « se représenter de manières qui révèlent sa grâce à l'œuvre dans la vie des baptisés et qui transforme l'assemblée en son corps, habilitée à représenter son ministère dans le monde. Ce sens de la représentation fait profondément écho à notre théologie de la Table dans *Ce Saint Mystère (CSM)*, « Elle [Sainte Communion] est une re-présentation, et non une répétition, du sacrifice du Christ. . . . Nourris par la grâce des sacrements, nous nous efforçons d'être formés dans l'image du Christ, et de devenir les instruments de la transformation dans le monde » (*CSM*, 8-9).

Après la Résurrection, Jésus a dit à ses disciples « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie », puis il souffla sur eux et dit « Recevez le Saint-Esprit » (Jean 20:21-22). L'autorité apostolique est le fruit de notre participation à la mission du Christ, afin de « faire de toutes les nations des disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit » (Matthieu 28:19). Les personnes ordonnées reçoivent l'autorité par l'église de représenter le Christ à la Table et sur les Fonts baptismaux, afin d'aider l'église à voir et connaître le Christ qui préside à chaque baptême et repas eucharistique, et qui guide sans relâche l'église dans les ministères de la compassion et de la justice dans le monde. L'autorité conférée par l'église afin d'administrer les sacrements et de diriger l'église dans ses ministères ne doit pas être entendue comme un pouvoir sur quiconque ou toute chose, mais plutôt comme le privilège sacré d'une personne portant le ministère apostolique de guider le peuple de Dieu afin qu'il devienne ce qu'il est par la grâce de Dieu.

En tant qu'offre sacramentelle, plongeant ses racines dans notre baptême commun et une Table, l'ordination porte le témoignage de la mission de Dieu à l'œuvre dans le monde.

Ensemble avec la totalité du peuple de Dieu, les personnes ordonnées sont formées par la vie du Christ donnée à connaître à la Table. C'est là que nous « nous offrons avec ferveur et gratitude comme sacrifice sacré et vivant dans l'union avec l'offre du Christ pour nous » et c'est là également que nous prions que le Saint Esprit puisse pleuvoir sur nous, et sur les dons du pain et du vin. « Faites qu'ils soient pour nous le corps et le sang du Christ, afin que nous soyons pour le monde le corps du Christ, racheté par son sang » (*UMH*, 10). Chaque fois que l'assemblée se réunit afin de célébrer l'Eucharistie, nous nous offrons à Dieu avec le Christ et prions pour que le Saint Esprit fasse de nous le corps du Christ et une offre au monde dans lequel nous vivons (*CSM*, 9). Lorsque les pasteurs et diacres ordonnés dirigent la prière des personnes ensemble à la Table, ils représentent ce double mouvement consistant à nous offrir à Dieu, qui nous offre ensuite au monde, personnes transformées qui deviennent les agents de la transformation. Ensemble, les deux ordres dirigent de manière appropriée et utile les personnes au

sein du mouvement eucharistique consistant à se tourner vers Dieu dans le culte et à se tourner vers le monde dans le service.

L'église, transformée par la vie du Christ donnée à connaître dans les sacrements, devient elle-même porteuse de la mission de Dieu à l'œuvre dans le monde. Nous pensons que « la vie de l'Église est un partage dans l'amour du Dieu trinitaire. La mission de l'Église est de communiquer cette possibilité à un monde dévasté par le péché et en mal de rédemption (SIL 17, ¶ 40).

C'est la mission de Dieu dans le monde, qui appelle l'église à incarner et à constituer un instrument transformé de la transformation. Les laïcs et les membres du clergé ensemble constituent le clergé des fidèles qui incarnent cette mission, chacun jouant des rôles distinctifs dans la réalisation de la mission de l'église. Réfléchissant sur les marques de l'église affirmées par le deuxième conseil œcuménique dans la quatrième CE séculaire, *Sent in Love* (¶ 16) identifie quatre convictions concernant l'amour salvateur de Dieu qui donne vie à notre perception de Méthodistes Unis de ce que signifie être l'église sacrée de Dieu dans le monde.

1. L'amour salvateur de Dieu habilite une communauté missionnaire (vocation à être apostolique).
2. L'amour salvateur de Dieu est destiné à tous les peuples (vocation à être catholique).
3. L'amour salvateur de Dieu est transformateur (vocation à être sacré).
4. L'amour salvateur de Dieu crée la communauté (vocation à être unique).

Ce quadruple mouvement nous aide à percevoir la mission de Dieu à travers la confession de l'église et suggère que le travail des membres du clergé et laïcs ensemble peut être perçu dans sa trajectoire. Ainsi, nous pouvons dire que : Le clergé des Méthodistes Unis est appelé à être envoyé afin de diriger l'église pour incarner son témoignage apostolique du règne de Dieu apparaissant dans le monde. Le clergé des Méthodistes Unis est appelé à être inclusif, incitant l'église à accueillir toutes les personnes dans une relation d'amour, transformatrice, avec le Dieu vivant. Le clergé des Méthodistes Unis est appelé à une vie de sainteté personnelle et sociale, à faire des pèlerinages sur un parcours empli de grâce afin d'être rendu parfait et de diriger l'église pour qu'elle devienne un agent plein de grâce de la transformation dans le monde. Le clergé des Méthodistes Unis est appelé dans le cadre d'une communauté d'amour et de pardon à diriger l'église afin d'incarner la prière de Jésus « qu'ils soient un comme nous sommes un » (Jean 17:21-22).

L'ordination porte le témoignage de la mission de Dieu à l'œuvre dans le monde. Les deux ordres du clergé offrent des dons complémentaires et distinctifs qui peuvent aider l'église à incarner la mission du Christ pour la vie du monde de manières qui permettent à l'église d'être transformée alors même qu'elle sert en tant qu'agent de la transformation dans le monde.

L'autorité concédée aux diacres et pasteurs ne doit jamais

être exercée comme « un pouvoir » sur toute personne ou chose. Elle est toujours détenue en commun avec l'église. Tout au long de son ministère, et expressément lors de la Cène, Jésus a adopté la posture d'une personne qui sert (Luc 22:27) lavant les pieds de ses disciples et présentant un exemple de service (Jean 13:15) pour eux et pour nous. Lors de l'ordination, les diacres et pasteurs se voient donner un joug d'obéissance, représenté par l'étole, qui identifie leurs ministères en tant que ministères de service. Le service, bien qu'étant une posture assumée par tous les disciples de Jésus Christ, est exprimé de manière distinctive par les personnes ordonnées conformément à la règle de vie qui régit leurs ministères en tant que pasteurs ou diacres. Le service ne peut donc pas être une fonction de l'un ou l'autre ordre de ministère mais représente plutôt une posture par laquelle la personne ordonnée exerce son leadership en relation avec le *laos*, le peuple de Dieu, habilitant l'église à accomplir la mission du Christ dans le monde.

III. L'action de l'ordination

L'objectif de la mission chrétienne est la formation d'un caractère christique, utilisant toute l'énergie et la puissance d'une personne afin de servir la volonté de Dieu et porte sur la mission du Christ sur terre. Par la pratique des disciplines spirituelles et en étant modelées par les moyens de grâce, les personnes baptisées apprennent à faire confiance aux voies du Seigneur. Cette formation aux voies de Dieu est critique pour les personnes appelées à l'ordination qui se consacrent délibérément à l'œuvre de Dieu dans et à travers l'église.

Par l'intermédiaire de l'ordination, le Saint Esprit habilite, et l'église autorise. Ces mouvements complémentaires sont personnifiés dans la liturgie. L'ordination s'accompagne de deux signes/actes. Dans le premier, l'évêque pose les mains sur la tête de l'ordinand et prie « Dieu tout puissant, déverse sur *Nom* l'Esprit Saint pour le mandat et l'œuvre d'un [diacre/pasteur] dans la sainte église du Christ » (*Ordinal*, 25, 28). Par cette action et à travers ces mots, nous avons confiance dans le fait que l'Esprit Saint qui a formé, modelé et équipé le candidat, agit désormais par l'intermédiaire de l'évêque dans la compagnie des fidèles. En posant les mains sur la tête de l'ordinand, l'évêque participe à la tradition apostolique transmise à travers des générations de dirigeants ecclésiastiques (2 Timothée 1:6). La pratique de l'imposition des mains sur la tête de la personne ordonnée est un ancien témoignage qui est compris pour porter un don qui habilite la personne ordonnée. Elle constitue donc une part essentielle de l'acte de prière dans l'ordination (*Ordinal*, 9).

Le deuxième signe-acte du service de l'ordination est l'imposition des mains de l'évêque sur les mains de l'ordinand. Dans ce deuxième signe-acte, l'église autorise la personne nouvellement ordonnée à « prendre l'autorité » en tant que diacre ou pasteur. Alors que le premier signe-acte (l'imposition des mains de l'évêque sur la tête) montre l'œuvre de l'Esprit Saint dans l'ordination, le deuxième signe-acte (imposition des mains sur celles de la personne ordonnée) constitue quant à elle un acte de l'église, autorisant la personne

nouvellement ordonnée à réaliser son travail parmi les personnes (*Ordinal*, 8). En tant que telle, l'ordination

confère un nouveau rôle dans la vie de l'église ainsi qu'une autorité pour le leadership sous des formes de ministère spécifiques. Le nouveau rôle . . . est proclamé par rapport à Christ et son appel au leadership et au service parmi les baptisés pour la vie du monde. L'autorité donnée est exercée en relation avec les mystères de l'évangile et la mission de l'église dans le monde. (*Ordinal*, 7)

L'ordination initie une personne dans un ordre

Alors que les personnes ordonnées reçoivent un nouveau rôle dans la vie de l'église, elles sont également initiées à une manière d'être spécifique, partagée par une communauté responsable, connue sous le nom de « l'ordre » au sein duquel elles sont ordonnées.

Le signe d'ordination . . . comme le baptême, doit être compris non pas comme l'obtention d'un diplôme, mais comme une *initiation* au mode de vie de l'ordre dans lequel les ordinands sont ordonnés. Ce mode de vie est régi par les vœux qui accompagnent chaque mandat d'ordination. Ces vœux, à leur tour, précisent comment ces ministres réservés, ainsi que frères et sœurs dans leur ordre, sont convoqués et tenus responsables de vivre leur vocation baptismale dans la vie de l'église pour le salut du monde. (*Ordinal*, 6-7)

L'*Ordinal* décrit les ministères des diacres et pasteurs comme une « règle de vie et de travail ». Cette règle de vie sert de prisme qui encadre la manière dont les personnes ordonnées dans chaque ordre perçoivent et envisagent le ministère au sein de l'église et dans le monde.

Une fois initiées à une vie de ministère particulière, « les personnes ordonnées s'engagent à vivre consciemment l'ensemble de l'évangile et à le proclamer pour que le monde puisse être sauvé » (*Règlement de l'Église* 2016, ¶ 303.1). Par conséquent, l'ordination dans le même ordre ou un ordre équivalent ne peut pas être répétée (2016 *Règlement de l'Église*, ¶ 303.5), et « ceux qui entrent dans celui-ci consacrent leur vie entière aux disciplines personnelles et spirituelles qu'il exige » (*Règlement de l'Église* 2016, ¶ 303.3). Être ordonné signifie être formé à une nouvelle identité, en consacrant sa vie entière à servir le Christ et son royaume par le biais d'une relation particulière avec l'église, reconnue à travers les ordres de ministère. Les diacres et pasteurs ordonnés, assument donc une responsabilité significative pour la formation continue et la responsabilité mutuelle.

L'ordre des diacres

Lors de l'ordination, les diacres reçoivent l'autorité par l'église de « proclamer la Parole de Dieu et de diriger le peuple de Dieu dans des ministères de compassion et de justice » (*Ordinal*, 25). Les ministères des diacres jouent le rôle de passerelles reliant l'église au monde et le monde à l'église. Le mandat ainsi que le travail d'un diacre sont décrits de cette manière dans l'examen des candidats à l'ordination par l'évêque :

Un diacre est appelé à partager dans le ministère de servitude du Christ, à relier la vie de la communauté à son service dans le monde, à guider les autres dans la vie de disciple du Christ, à nourrir les disciples pour le témoignage et le service, à diriger dans le culte, à enseigner et proclamer la Parole de Dieu, à aider les pasteurs et pasteurs locaux désignés lors du Saint Baptême et de la Sainte Communion, [2] à interpréter auprès de l'église, les blessures et les espoirs du monde, servir toutes les personnes, en particulier, les pauvres, les malades, et les opprimés, et diriger le peuple du Christ dans les ministères de compassion et de justice, libération et réconciliation, notamment face aux difficultés et au sacrifice personnel. Telle est la règle de vie et de l'œuvre d'un diacre. (*Ordinal*, 23-24)

Sur le plan biblique, l'ordre des diacres apparaît dans les Actes chapitre 6 pour répondre à un besoin exprimé de ministères de compassion et de justice, prenant soin des personnes dans le besoin, et aidant les marginalisés à bénéficier de l'adoption complète de la communauté chrétienne. Sept hommes ont été identifiés et appelés, dont Étienne. Ils étaient dits être des hommes « de qui l'on rend un bon témoignage, qui soient pleins d'Esprit-Saint et de sagesse » (Actes 6:3). Ils les présentèrent aux Apôtres « qui, après avoir prié, leur imposèrent les mains » (Actes 6:6), les ordonnant ainsi au mandat et au travail de diacre. Dans les Actes 7, Étienne porte le témoignage de l'œuvre de l'Esprit Saint en dehors des canaux attendus, incarnant le rôle du diacre positionné à la limite de la communauté des fidèles, et, par la recherche fidèle des écritures, l'appelant à trouver son témoignage élargi en relation avec le monde environnant. Son témoignage fidèle représentait l'amour du Christ en paroles et en actes et est un rappel de la vulnérabilité de ceux qui sont appelés à servir.

Les diacres sont ordonnés aux ministères de la Parole, de la Compassion et de la Justice. Partagé en commun avec les pasteurs, le ministère de la Parole comprend la proclamation et l'enseignement fidèles de la Parole, d'une manière qui permet à l'église de sensibiliser le monde, avec un cœur de compassion et une aspiration prophétique à l'avènement de la Justice de Dieu. Avec une passion wesleyenne pour la sainteté sociale, les diacres aident l'église à aimer le monde avec

2. Compte tenu de la théologie évoquée dans ce document et de la recommandation d'opérer un retour vers la norme wesleyenne et œcuménique qui associe l'autorité sacramentelle à l'ordination, nous estimons que l'*Ordinal* nécessiterait une révision. Notre théologie, telle que stipulée ci-dessous, donne également aux diacres une marge de manœuvre afin de partager une autorité sacramentelle complète avec les pasteurs.

le cœur compatissant de Jésus et à affronter les puissances de ce monde de manière à porter « une bonne nouvelle aux pauvres ; . . . proclamer aux captifs la délivrance, Et aux aveugles le recouvrement de la vue. Pour renvoyer libres les opprimés » (Luc 4:18-19 ; voir Esaïe 61:1). Les diacres représentent l'œuvre du Christ parmi les marginalisés et ils dirigent l'église dans les ministères qui cultivent la vie du Royaume.

En grec, *diakonos* désigne le rôle d'un serviteur de table, une personne qui met la table et fait de la place pour tous à cette table. Bien que distinct de celui du pasteur, le rôle du diacre est donc sacramentel. La pratique actuelle des diacres aidant les pasteurs dans l'administration des sacrements comprend l'extension de la vie sacramentelle de l'église, ménageant un espace pour tous, particulièrement les pauvres et les marginalisés, dont ceux qui se présentent eux-mêmes, dans d'autres cadres que l'assemblée régulière de l'église. Notre compréhension théologique crée un espace pour les diacres, en vertu de leur ordination, afin d'administrer les sacrements.

L'ordre des pasteurs

Lors de l'ordination, les pasteurs reçoivent l'autorité de « prêcher la Parole de Dieu, d'administrer les Saints Sacrements, et de conduire la vie de l'église » (*Ordinal*, 28). Le ministère des pasteurs se situe dans la continuité de la tradition apostolique. Le mandat ainsi que le travail d'un pasteur sont décrits de cette manière dans l'examen des candidats à l'ordination par l'évêque :

Un pasteur est appelé à partager le ministère du Christ et de l'ensemble de l'église : prêcher et enseigner la Parole de Dieu et administrer fidèlement les sacrements du Saint Baptême et de la Sainte Communion ; guider le peuple de Dieu dans le culte et la prière ; guider les personnes dans la foi dans Jésus Christ ; exercer une surveillance pastorale, afin d'ordonner la vie de la congrégation et la connexion, de conseiller les personnes confuses, et de déclarer le pardon des péchés ; diriger le peuple de Dieu dans l'obéissance à la mission du Christ dans le monde ; rechercher la justice, la paix et la liberté pour toutes les personnes ; et assumer une place responsable dans le gouvernement de l'église et au service au sein de et à la communauté. Telle est la règle de vie et de l'œuvre d'un pasteur. (*Ordinal*, 26)

Dès le tout début, Jésus a appelé, équipé et envoyé des disciples afin de porter le témoignage de la vie du royaume qu'il avait proclamé (Matthieu 10:1-8). En tant que témoins de la vie et de la résurrection du Seigneur (Actes 1:21-26), les Apôtres (signifiant en grec : ceux qui sont envoyés) ont guidé les premiers croyants dans un type de vie partagée particulier, consacrée à l'enseignement, la camaraderie, la fraction du pain ensemble, et la prière (Actes 2:42).

Dans le cadre de son ministère apostolique, Paul a mis en place les églises partout où il s'est rendu, et a désigné des pasteurs (en grec : *presbyteres*) afin de poursuivre les ministères apostoliques des églises en son absence (Actes 14:23). Alors

que les pasteurs par leurs cœurs et leurs vies formaient le cœur et la vie de Jésus Christ, le bon berger (Jean 10:11), les pasteurs assemblent, guident, équipent et envoient le peuple de Dieu pour incarner la vie du royaume « sur la terre comme au ciel » (Matthieu 6:10). Le ministère des pasteurs est de diriger l'église afin qu'elle devienne davantage à l'image du Christ pour le bien du monde pour la rédemption duquel il est venu au monde et est mort.

Les pasteurs sont ordonnés pour les ministères de la Parole, des Sacrements, et de l'Ordre. Partagé en commun avec les diacres, le ministère de la Parole a historiquement été compris comme un ministère de prédication, proclamant la réalité et la présence du royaume de Dieu, accessible à travers le Christ et son enseignement. Les pasteurs portent la responsabilité d'aider le peuple de Dieu à comprendre et à interpréter la Parole de Dieu d'une manière qui porte le témoignage des vérités éternelles de Dieu révélées dans le Christ via la puissance de l'Esprit Saint à chaque âge et saison. Fort des sacrements servant de pratiques centrales de la foi et de la vie chrétiennes, constituant l'identité des personnes et de l'assemblée en tant que partie du corps du Christ, c'est le pasteur qui assume la responsabilité principale d'aider l'église à incarner sa vie sacramentelle d'une manière qui en fait actuellement un témoin constant de la puissance transformationnelle du Christ. Un élément essentiel du ministère de la conduite de la vie de l'église concerne la création d'un vaste espace afin que l'œuvre de l'Esprit Saint puisse avoir lieu. Dans la conduite de la vie de l'église, le pasteur est chargé de cultiver une vie spirituelle saine parmi les disciples chrétiens concernant la vision d'un royaume permettant à l'église de devenir un agent de la transformation dans le monde.

Dans la tradition des Méthodistes Unis, les évêques ne sont pas ordonnés dans un nouvel ordre, comme c'est le cas dans de nombreuses autres parties de l'église œcuménique. Les évêques Méthodistes Unis sont en effet élus parmi les pasteurs et sont consacrés à une nouvelle expression du ministère de la Parole, du Sacrement et de l'Ordre. Depuis l'époque des Apôtres, les dirigeants sont désignés afin d'exercer une surveillance (en grec *episcopè*) de l'église élargie (1 Timothée 3). L'un des principaux dons offerts par les dirigeants épiscopaux (évêques) est « d'exprimer et de protéger l'unité du corps » (*BEM*, « Ministère », §23). Dans le service de la consécration des évêques, le ministère de l'évêque récemment élu est élevé de cette manière : « Vous êtes appelé à protéger la foi, à rechercher l'unité, et à exercer la discipline de l'ensemble de l'église ; et à superviser et soutenir la vie, l'œuvre et la mission de l'église dans le monde entier » (*Ordinal*, 59).

IV. La nature du ministère ordonné : Appelé, équipé, formé, envoyé

Les ministres ordonnés sont des personnes qui répondent à l'appel de Dieu et de l'église et entrent dans la vocation qui exige le renforcement et l'épreuve de leurs dons naturels et spirituels, connaissances et compétences pour le travail

particulier du ministère ordonné, une formation de leur identité et personnalité chrétienne, et leur volonté d'être envoyés en mission dans et vers le monde. Les ministres ordonnés sont appelés, équipés, formés et envoyés.

Appelé dans un ministère ordonné

Le mot latin *vocare* signifie « appeler » ou « convoquer ». Une vocation est donc une forme de travail pour lequel une personne a perçu un appel de Dieu que l'on se sent obligé ou guidé à satisfaire. Un appel est une disposition intérieure qui fait attention à l'œuvre de l'Esprit Saint dans la vie d'une personne. L'appel du baptisé dans le ministère général attire une personne dans une compréhension et une pratique distinctives de la vie, par le témoignage et le service, qui sont formées par un engagement constant à aimer Dieu, à imiter Jésus, et à vivre sa vie constituée par les dons reçus par l'intermédiaire de l'évangile.

L'appel de Dieu à un ministère ordonné est, avant tout, un appel intérieur qui affirme que la personne est motivée par l'Esprit Saint à proclamer l'évangile et à diriger les communautés de fidèles dans l'ensemble du ministère de l'église. Il n'existe pas de manière unique dont Dieu appelle une personne à un ministère ordonné. Chaque personne qui reçoit un appel à un ministère ordonné entendra ou vivra différemment l'affirmation et l'invitation de Dieu. Selon Wesley, cet appel de Dieu est confirmé par des « marques » qui démontrent l'amour ressenti pour Dieu, les dons et la grâce pour l'œuvre du ministère, et la preuve du succès dans la vie des personnes auprès desquelles elles exercent leur ministère (John Wesley, *Discours au clergé*, 1756).

Ensuite, l'appel de l'église est un appel extérieur qui confirme l'appel intérieur à la tradition dans laquelle la personne cherche à vivre l'appel intérieur. Pour Wesley, cela avait lieu pendant une période « d'essai » d'au moins un an au cours de laquelle le candidat était testé tout en effectuant ses tâches dans un circuit désigné (*Discours au clergé*). Aujourd'hui, la confirmation de l'appel extérieur de l'église se fait via un ensemble d'étapes spécifiques qui permettent à un candidat de comprendre avec une plus grande clarté l'appel au ministère ordonné des Méthodistes Unis. L'appel à un ministère ordonné est un appel au nom de et pour l'ensemble de l'église. C'est pourquoi, de temps à autre, un candidat discernera qu'une autre conférence voire une autre confession peut être la meilleure communauté dans laquelle répondre à cet appel.

Une réponse à un appel n'est que le début du processus d'une vie consistant à s'équiper et à se former, modelé par la réalité de l'ordination dans la vie d'une personne. L'appel peut être un motivateur pour accéder à un ministère ordonné, mais l'équipement et la formation sont les processus qui soutiennent un ministère ordonné dans ce que Wesley décrivait comme un « travail d'amour incessant » (*Discours au clergé*).

Équipé par un apprentissage tout au long de la vie

Comme évoqué plus haut, les dirigeants doués sont tenus d'équiper les « saints » afin de satisfaire l'objectif d'amener

les personnes et les communautés à un stade de foi mature, c'est-à-dire, une vie de disciple mature. Les disciples matures auraient alors, selon les Éphésiens 4:14 (NRSV), la capacité de discerner la « tricherie » et les « machinations trompeuses » de ceux qui les éloigneraient de la voie, et plus important encore, de participer à l'édification du corps dans l'amour.

Wesley et Asbury ont tous deux souligné l'importance d'équiper les prédicateurs et le clergé pour leur travail, comme une priorité fondamentale. Commencant sous forme de liste de livres attribués à finir chaque année, cette pratique a évolué en un Cours d'étude puis en une formation de séminaire. Le postulat de départ sous-jacent des fondateurs du Méthodisme qui s'est maintenu tout au long de notre tradition, est que les membres du clergé nécessitent une compréhension fondamentale du monde dans lequel ils vivent, des écritures, de l'histoire et des traditions de l'église universelle, et des pratiques du ministère. À cette fin, le Cours d'étude et la formation de séminaire actuels proposent le minimum nécessaire pour préparer les personnes à leur vocation de membres du clergé. L'attente ecclésiale est que tous les membres du clergé continuent d'identifier des domaines de progression, satisfaits tout au long de leur engagement en faveur d'un apprentissage tout au long de la vie.

Formé par l'intermédiaire d'un ministère

Dans son *Discours au clergé*, Wesley soulignait l'importance de la « bonne intention » et de la capacité d'aimer Dieu et son prochain de toute son âme et de toutes ses forces dans la mesure où cela « avale [une personne], possède entièrement [une personne], [et] constitue le bonheur suprême [d'une personne] ». Le ministre doit être un « exemple de tous les caractères divins et saints, remplissant le cœur de manière à briller par la vie ». La vie du ministre est supposée être un « travail incessant d'amour ; une voie continue de louange de Dieu et d'aide [des autres] ».

Pour que le cœur reste plein, pour que le ministère reste « un travail incessant d'amour » une personne doit être soutenue par une vie émotionnellement et spirituellement saine. Ce type de soutien exige un processus de formation continu, intentionnel tout au long de la vie. Par conséquent, l'appel d'une personne à la vocation d'être un ministre ordonné est exploré et renforcé, pas seulement pendant l'éducation d'une personne, mais aussi pendant sa formation spirituelle et ecclésiastique. Cette formation intervient pendant les phases de la candidature et de membre provisoire avant l'approbation de l'ordination. Elle exige un nombre significatif d'années car le processus est conçu pour aider les membres du clergé à apprendre les informations nécessaires pour être efficaces dans leurs affectations, et à former leur identité en tant que ministres ordonnés, en affinant leurs pratiques spirituelles personnelle et collective, et en intégrant ce qu'ils ont appris dans la personne qu'ils deviennent.

Un engagement profond et mature en faveur du ministère ne peut être durable sans les consécration parallèles à une vie de connaissances et compétences, foi et caractère en

maturation. Cela comprend un engagement continu en faveur du développement intellectuel et un parcours spirituel profondément personnel et collectif. Tous deux doivent soutenir l'appel d'une personne et son ministère tout au long de sa vie. Cela nécessite un sens de plus en plus complet du lien et de la responsabilité d'une personne avec son ordre et l'église. Cela exige la volonté de se soumettre à long terme à une conscience plus profonde, plus humble de la présence et de la puissance soutenue de l'Esprit Saint et de la grâce de Dieu dans la vie de service missionnaire d'une personne.

Envoyé en mission vers l'église et dans le monde

Dans la mesure où l'église universelle existe afin d'être un agent de la mission apostolique de Dieu dans et vers le monde, les ministres ordonnés des Méthodistes Unis sont, par l'essence même de leur appel, envoyés en mission. Les pasteurs sont envoyés en mission par l'itinérance et dirigent l'église en mission. Les diacres identifient le type et le lieu de leur ministère et sont affectés à des ministères missionnaires qu'ils dirigent tant au sein de l'église que dans le monde. C'est la clé de l'itinérance méthodiste.

Matthieu 28 et 2 Corinthiens forment la base biblique de cette compréhension. Jésus a envoyé les Apôtres avec le mandat de faire de toutes les nations des disciples. Ils se sont rendus dans des parties du monde qu'ils n'avaient jamais connues, avec la responsabilité de créer un espace afin de mettre en place et d'édifier le corps du Christ. Envoyés en tant qu'ambassadeurs de Jésus Christ, les Apôtres ont voyagé à travers toute l'Europe, le Moyen-Orient, et l'Asie du Sud.

Le mouvement des prédicateurs de Wesley a été prêché sur la même base. Ainsi, les prédicateurs de Wesley ont-ils voyagé dans deux directions. D'abord, ils ont été envoyés dans différentes parties de l'Angleterre et de l'Irlande puis réaffectés, presque chaque année, dans de nouveaux lieux. Ensuite, ils voyageaient dans les circuits au sein de la région à laquelle ils avaient été affectés. Dans le Méthodisme américain, le ministre ordonné itinérant était connu comme le « prédicateur itinérant » et l'ordre du pasteur comme « l'ordre missionnaire » dans le *Règlement de l'Église*.

Le système d'itinérance des Méthodistes Unis – consistant à affecter des membres du clergé dotés de dons, grâces et compétences spécifiques dans des églises et ministères avec des besoins missionnaires correspondants – est conçu pour renforcer les possibilités de partage de l'évangile de manières efficaces. Alors que le système a évolué tout au long de notre histoire, il est fondamental, pour un Méthodiste, de comprendre la relation entre la mission apostolique et l'ordination.

V. Comment notre histoire peut-elle éclairer notre théologie et politique future

Bien que ce document cherche à formuler une théologie du ministère ordonné, notre intention est de générer un dialogue beaucoup plus vaste sur la manière de restructurer et de

réaligner nos systèmes de leadership, de manière à améliorer l'efficacité de notre mission. Les modèles de ministère dont nous avons hérité sont nés dans le contexte du vingtième siècle et sont de moins en moins tenables. Nous ne sommes toutefois pas sans espoir. Nous croyons que notre histoire nous offre une feuille de route toute prête pour une renaissance du Méthodisme Uni. Nous pouvons en effet apprendre beaucoup de la capacité d'adaptation historique du mouvement Méthodiste, ce qui peut aider l'église à se réinventer pour l'avenir, en créant de nouvelles structures afin de soutenir les ministères par une innovation ancrée dans la « tradition ».

Des ministères apostoliques dirigés par des laïcs

À son origine, le Méthodisme était largement un mouvement dirigé par les laïcs. La vaste majorité des prédicateurs de Wesley en Grande Bretagne, en Irlande, et dans les colonies américaines était composée de laïcs (y compris plusieurs femmes). Au fil du temps, nous avons évolué et sommes devenus plus dépendants des membres du clergé. Par exemple, la question essentielle que nous semblons toujours poser avec le début d'une nouvelle église est sa viabilité, ce qui signifie, in fine, la capacité à payer un pasteur. Pourquoi la capacité à payer un pasteur est-elle la norme de ce que signifie être une église ? Historiquement, l'église dépendait de pasteurs laïcs pour étendre sa mission ; cependant, le rôle de pasteur laïc a été remplacé par l'idée de « prédicateur laïque avec responsabilité pastorale » dans le *Règlement de l'Église* de 1976. Néanmoins, les pasteurs laïcs existent encore dans le Méthodisme Uni en tant qu'adaptation missionnaire dans les conférences centrales.

- Que pouvons-nous apprendre de notre histoire consistant à envoyer les laïcs afin d'habiter leurs propres ministères incarnationnels ?
- De quelles manières pouvons-nous imaginer un accent renouvelé sur les ministères apostoliques dirigés par les laïcs qui restent dans le réseau et connectés à une église « envoyante » ?
- Quels types de voies pouvons-nous créer afin de soutenir et d'encourager l'expérimentation et l'innovation à l'intérieur comme à l'extérieur des églises locales (apprentissage auprès de partenaires de la foi, comme la Missional Wisdom ou Fresh Expressions) ?
- Quelles sont les meilleures manières pour les personnes ordonnées de soutenir une vie sacramentelle vitale partagée entre une église locale et ses expressions apostoliques ?
- Quels types de processus d'équipement et de formation seraient utiles afin de créer une philosophie et une identité Méthodistes distinctives au sein de ministères apostoliques dirigés par des laïcs fortement contextualisés ?
- Quel type de responsabilité doit-on attendre pour ces initiatives dirigées par des laïcs ?
- Que pouvons-nous apprendre des conférences centrales sur l'équipement et le déploiement de pasteurs laïcs ?

Revitalisation des ministères basés sur le circuit

Les circuits étaient la structure organisationnelle d'origine de Wesley pour l'itinérance. Les circuits étaient en effet parfaitement adaptables aux colonies américaines ainsi qu'aux nouvelles frontières. Les prédicateurs laïcs, puis les membres du clergé ordonnés, étaient affectés à un modèle logique de sites, qui facilitait le déplacement et optimisait l'accès aux sacrements.

- Comment des ministères revitalisés basés sur le circuit pourraient-ils encourager des initiatives missionnaires partagées dans les communautés au sein desquels ils sont constitués ?
- Comment les membres du clergé ordonnés pourraient-ils être déployés afin de servir de manière collaborative avec les circuits afin de magnifier les opportunités de ministère collaboratif entre les églises ?
- Quels modèles économiques pourraient être utilisés pour soutenir les ministères de circuit collaboratifs afin de rendre tout le système plus pérenne ?
- Comment des circuits revitalisés pourraient-ils apporter le sentiment d'une église connexionnelle plus proche de l'expérience de l'église locale ?
- Quelles possibilités pourrait-il y avoir pour quelques églises plus petites de devenir des centres de formation des laïcs wesleyens dirigés par des leaders de classe laïque avec une vie sacramentelle vitale prise en charge par l'intermédiaire du clergé, désignés pour servir la connexion du circuit local ?
- Comment les membres du clergé ordonnés pourraient-ils être affectés à des circuits de manière à assurer une vie sacramentelle vitale pour les églises dirigées par des laïcs ?
- Comment les circuits sont-ils utilisés dans les conférences centrales ?

Les circuits revitalisés au vingt-et-unième siècle pourraient également devenir des centres pour la formation, en cultivant le leadership laïc et clérical.

- Comment les membres du clergé ordonnés affectés à des circuits pourraient-ils servir de mentors et de professeurs en coopération avec des séminaires et Cours d'étude pour la formation et l'équipement des pasteurs étudiants dans le processus d'ordination ?
- Comment les circuits pourraient-ils devenir des communautés de formation, cultivant une conscience partagée du ministère, fondée sur un sentiment d'interdépendance entre les étudiants et le clergé résident en formation ?
- Comment les principes d'apprentissage bénéficient-ils aux personnes dans le processus de formation ?
- Comment les programmes des séminaires et Cours d'étude exploitent-ils ces communautés d'apprentissage de formation dans le cadre de leur enseignement,

en particulier, en relation avec l'équipement des étudiants dans les disciplines du ministère pratique ?

- De quelles manières les membres du clergé doués dans l'enseignement pourraient-ils être équipés de manière à servir de faculté d'extension afin d'animer des communautés d'apprentissage contextuel basées sur le circuit ?
- Comment la formation du clergé dans les circuits affecte-t-elle les conférences centrales ?

Accréditation, ordination et l'autorité d'administrer les sacrements

La pratique d'accréditation pour le ministère a commencé à la fin des années 1600 en Angleterre, lorsque le gouvernement a décidé qu'il avait besoin d'avoir une manière d'approuver ou de rejeter des groupes confessionnels non-conformistes spécifiques (signifiant simplement *pas* l'Église anglicane). Cette innovation a commencé par l'état, et non l'église, et était liée à la capacité de célébrer des mariages au nom de l'état. Aux États-Unis, cette norme a été modifiée de manière à ce que ce soit l'église qui émette une accréditation, que l'état utilise ensuite afin de déterminer qui est admissible à célébrer des mariages. L'idée d'accréditer des membres du clergé au lieu de les ordonner est une innovation du vingtième siècle, avec une disposition extraordinaire adoptée dans le *Règlement de l'Église* de 1939. Ce n'est pas avant 1976 que le statut du « prédicateur laïque avec responsabilité pastorale » a été normalisé, et que les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ont reçu la responsabilité d'administrer les sacrements dans leurs affectations.

John Wesley n'acceptait pas que des prédicateurs non ordonnés administrent les sacrements, et l'Église anglicane n'approuvait pas les prêtres célébrant la communion en dehors des frontières de l'église. Les prédicateurs laïcs n'ont jamais obtenu la permission de célébrer les sacrements, à la notable exception de Robert Strawbridge, le prédicateur laïc irlandais qui a immigré dans le Maryland. Il semble que nous ayons bâti une politique relativement complexe et alambiquée autour d'une *exception*. Lorsque Wesley a ordonné Whatcoat et Vasey et les a envoyés aux États-Unis avec Thomas Coke, c'était dans le but de rendre les sacrements accessibles en Amérique, où les liens avec l'Église anglicane avaient été coupés. Il convient de noter qu'il n'a pas choisi d'utiliser l'exception de M. Strawbridge comme plan pour rendre les sacrements accessibles. Il a plutôt choisi de rompre le pacte avec l'Église anglicane et de prendre sur lui l'autorité d'ordonner. Pour Wesley, l'autorité sacramentelle appartient aux personnes ordonnées.

- Quelles seraient les implications d'un retour à la norme wesleyenne et œcuménique consistant à conférer l'autorité d'administrer les sacrements lors de l'ordination et non plus par l'accréditation ?
- Comment pourrions-nous reformuler notre compréhension des ministères respectifs des diacres et pasteurs ?

- Quelle est la nature du pacte et de la responsabilité mutuelle au sein d'un ordre ?
- De quelles manières les diacres et pasteurs adoptent-ils des postures distinctives mais néanmoins complémentaires dans la magnification de la vie sacramentelle de l'église ?

Restaurer la distinction entre le clergé local et itinérant

À la fin du XVIII^{ème} siècle et au début du XIX^{ème}, les diacres et pasteurs locaux qui n'étaient pas itinérants étaient ordonnés. Le mot *lieu*, que nous utilisons encore, signifie qu'un membre du clergé a quitté la compagnie des prédicateurs itinérants, mais pourrait encore être affecté à une église. Les pasteurs et diacres locaux ont suivi les mêmes exigences de formation que les pasteurs et diacres itinérants. Ils ont également été supervisés et dirigés par les pasteurs présidents qui étaient toujours des pasteurs itinérants.

La réunification de 1939 a vu le statut continu du diacre local et du pasteur local. Les principales distinctions étaient l'obtention de niveaux d'éducation supérieurs, l'itinérance et le statut de membre dans la conférence annuelle. Les membres du clergé locaux ne se déplaçaient pas et étaient membres de la conférence de district ou trimestrielle. Les membres du clergé itinérants se déplaçaient et étaient membres de la Conférence annuelle. Ce n'est qu'avec la fusion de 1968 que la distinction officielle entre les membres du clergé locaux et itinérants a disparu de l'église. En 1996, bien évidemment, le diacre ordonné a été ajouté comme catégorie de membre du clergé non itinérant. Pour un candidat, la distinction entre le clergé local et itinérant peut être faite comme l'expression de la vocation d'une personne.

De quelle manière la restauration de la distinction entre le clergé local et itinérant peut-elle aider l'église ?

- à se situer dans la continuité de nos racines wesleyennes ?
- à se reconnecter à notre héritage méthodiste ?
- à créer une plus grande continuité avec nos partenaires œcuméniques ?
- à résoudre la dissonance entre notre théologie et notre pratique ?
- à créer une flexibilité accrue dans les conférences centrales et missionnaires ?
- à offrir de meilleures opportunités de ministères à temps partiel ou double vocation ?

Questions de transition

À terme, si l'église souhaite tirer sérieusement les leçons du passé, nous pouvons apprendre de notre histoire et de notre théologie et pouvons anticiper des problèmes de transition significatifs. Parmi eux, nous demanderions à l'église de considérer les aspects suivants :

- Quels types de changement systémique seraient néces-

saires pour faire la transition des « prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale » au « membres du clergé locaux ordonnés » ?

- Quand l'ordination doit-elle avoir lieu ? Qu'est-ce qui serait nécessaire au niveau de l'éducation et de la formation pour le statut de l'ordination « locale » ?
 - MDiv ou équivalent
 - COS avec diplôme supérieur
 - Expérience de formation servant dans un circuit sous la supervision (apprentissage) d'une faculté d'extension
 - Examen et affirmation de la Commission des ministères
 - Comment ces exigences seraient-elles comprises dans les conférences centrales ?
- Quelles seraient les implications pour les programmes des séminaires et Cours d'étude ?
- Comment pouvons-nous encourager au mieux l'éducation séminariste tout en affirmant la valeur du Cours d'étude pour équiper le clergé local ?
- Comment les pasteurs ou diacres locaux se positionnent-ils par rapport à la conférence annuelle ?
 - Le statut de membre associé peut-il être envisageable ? Si oui, comment devrait-il évoluer par rapport à sa forme actuelle ?
 - Comment l'ordination locale pourrait-elle affecter le clergé avec une itinérance limitée ?
- Comment le clergé local pourrait-il servir ?
 - Une église au sein d'un circuit
 - Les ministères entrepreneuriaux avec d'autres modèles de durabilité
 - Partenariats ministériels
 - Ministères à double vocation ou à temps partiel
 - Quelles autres voies pourrions-nous imaginer ?
- Avec de la flexibilité dans les modèles d'affectation et un accent sur les modèles alternatifs de durabilité, quelle sécurité d'affectation serait nécessaire ou bénéfique pour le clergé local ?
- Quel type de processus serait nécessaire pour aider les prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale à faire la transition vers l'ordination ?
- Quel type de calendrier permettrait au mieux cette transition pour les personnes qui choisissent de solliciter l'ordination ?
- Qu'advient-il des personnes qui choisissent de ne pas solliciter l'ordination ou qui se la voient refuser par la Commission des ministères ?
- Comment un tel changement affecterait-il les conférences et districts actuellement dépendants des prédicateurs laïcs accrédités avec responsabilité pastorale ?
 - Un changement dans l'importance des circuits répondrait-il correctement au besoin d'assurer la disponibilité des sacrements ?

- Qu'est-ce qui serait nécessaire pour assurer la durabilité d'un système d'églises de classe wesleyenne dirigées par des laïcs en relation avec un circuit ?
- Comment un tel changement affecterait-il les conférences centrales ?

En ce qui concerne le clergé itinérant, nous poserions les questions suivantes :

- Quelles sont les attentes du clergé itinérant et en quoi diffèrent-elles de celles du clergé local ?
- Quel type de rituel (le cas échéant) devrait accompagner l'élection au statut de membre plénière ?
- Une sécurité d'affectation doit-elle être associée au statut de membre plénier ?
- Doit-on attendre des membres pléniers qu'ils soient totalement itinérants ?
- Quel type de processus transitionnel doit être requis pour le clergé « local » (membre associé) afin de faire la transition au statut de membre plénière, comprenant le statut d'affectation de membre du clergé « itinérant » ?
 - Cours d'étude avancé (pour ceux qui n'ont pas de MDiv ou équivalent)
 - Examen et affirmation par la Commission des ministères
 - Examen historique (questions wesleyennes) par l'évêque
 - Élection par la session du clergé
 - Autres exigences ?
- Comment les processus de résidence peuvent-ils aider dans cette transition ?
 - Quelle est la meilleure approche pour les programmes de résidence ? Doivent-ils se concentrer davantage sur un équipement ou une formation supplémentaire (en plus du séminaire et du Cours d'étude) pour le ministère ?
 - Pour prolonger la métaphore médicale, quels seraient les bénéfices de l'identification d'un clergé « référant » utilisant des modèles d'apprentissage ?
- Une garantie de sécurité d'affectation devrait-elle être donnée au clergé en résidence et recherchant activement un statut de membre plénière ?
- Le clergé itinérant peut-il choisir de servir une affectation « locale » (à savoir à double vocation ou inférieure à un temps complet) tout en restant membre plénière ?
- Dans quelles conditions un membre du clergé ayant le

statut de membre plénier passe-t-il au statut de membre associé pour assumer une affectation « locale » sans effet sur les références d'ordination ?

- Examen de la huitième année
- Examen par les pairs
- Examen de l'épiscopat et du surintendant
- Statut et lieu
- Autres moyens ?
- En quoi une évolution de la compréhension de l'ordination et du statut de membre plénière affecte-t-elle les conférences centrales ?

VI. Conclusion

Historiquement, les Méthodistes ont donné la priorité au terrain de la mission comme constituant l'élément le plus essentiel pour parvenir à notre politique (manière d'être dans la pratique). Cela a finalement donné lieu aux prédicateurs laïcs non ordonnés qui exercent dans le cadre d'une accréditation, ayant reçu une responsabilité sacramentelle, alors que les diacres ordonnés ne disposent que d'une autorité sacramentelle provisoire. Ce faisant, l'Église Méthodiste Unie s'est éloignée de la tradition apostolique relative à l'autorité sacramentelle. De plus, nous divergeons également de la vision théologique de notre propre fondateur. John Wesley déployait librement des hommes et femmes laïcs afin d'exercer les ministères de prédication, qu'il entendait comme distincts du ministère sacerdotal d'administration des sacrements. Ironiquement, c'est cette conviction extrêmement théologique qui l'a conduit à l'acte exceptionnel de réaliser des ordinations extraordinaires lui-même. Nos questions pour l'église ont cherché à nous aider à défendre le lien entre l'ordination et notre vie sacramentelle tout en remodelant simultanément l'église afin d'honorer la mission de demain.

Dans ce but, parallèlement à la nécessité de réaligner notre politique sur une solide théologie de l'ordination, se pose la question de savoir comment nous réorganisons le travail du ministère pour que l'église fournisse des possibilités flexibles et innovantes de ministère dans un contexte extrêmement complexe, divers et mondial. La puissance de Wesley réside dans sa capacité à créer de nouvelles approches du ministère sans sacrifier ses fortes racines théologiques. Notre espoir est que ce document puisse inspirer un large dialogue sur la manière dont nous pouvons réorganiser notre vie de ministère qui naît de notre héritage et parle efficacement dans le contexte mondial du vingt-et-unième siècle.

Amendments Proposés au *Règlement de l'Église*

¶309.2e.

Numéro de la pétition : 20418-OM-¶309.2e-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Exigences pour la transition entre les ordres de diacre et d'ancien

Modifier ¶ 309.2e :

e) ont passé au moins deux années et au plus huit, sous affectation dans un cadre lié à alors accrédité pour le ministère de l'ordre vers lequel la transition s'effectue.

Justification :

Les diacres ou les anciens en cours de changement d'ordre doivent justifier d'une durée de service effectif pour être admis dans le nouvel ordre. Les membres ordonnés du clergé ne sont pas autorisés à pratiquer le ministère. Les diacres peuvent administrer les sacrements si l'évêque résident les y autorise. Solliciter une accréditation pendant cette phase de transition peut prêter à confusion quant au statut clérical du diacre.

¶310.

Numéro de la pétition : 20421-OM-¶310-G ; Feagins, John - San Antonio, TX, États-Unis.

Admissibilité des candidats certifiés au programme d'étude

Modifier ¶ 310 après la sous-section 3 comme suit :

3. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de district pour le ministère ordonné peut autoriser d'autres ministères méthodistes-unis à se substituer à l'église locale aux fins de la recommandation des candidatures et à désigner les personnes ou organes qui serviront comme pasteur, comité des relations pasteur-paroisse et Conférence de circuit.

4. Les candidats certifiés qui ont terminé leurs études en vue d'une autorisation à exercer comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale tel que prévu et supervisé par la Division du ministère ordonné sont éligibles au programme d'étude, peu importe leur statut d'affectation.

Justification :

La présente modification tranche la situation de conflit avec ¶ 313.2 qui exigeant des candidats des progrès dans leurs études, en permettant au candidat de réaliser ces progrès indépendamment de son statut d'affectation. Cette situation affecte particulièrement les candidats issus de minorités ethniques et non anglophones.

¶310.

Numéro de la pétition : 20747-OM-¶310-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Une voie à suivre totalement inclusive — partie 4 sur 8

Amender les parties suivantes du *Règlement de l'Église* comme suit :

¶ 310.2.d), Note de bas de page 3. ...

La Conférence générale, en réponse aux opinions émises à travers l'Église concernant l'homosexualité et l'ordination, réaffirme la formulation actuelle du *Règlement de l'Église* en ce qui concerne le caractère et l'engagement des candidats à l'ordination et affirme ses normes élevées.

...

Dans les Principes sociaux, la Conférence générale a indiqué que « nous n'approuvons pas l'homosexualité et nous estimons que cette pratique est contraire à la doctrine chrétienne ». En outre, les Principes stipulent que « nous affirmons le caractère sacré du pacte matrimonial qui s'exprime à travers l'amour, l'assistance mutuelle, l'engagement personnel et la fidélité partagée entre deux personnes un homme et une femme. Nous croyons que la bénédiction de Dieu accompagne un tel mariage, que le couple ait des enfants ou non...

Justification :

En réponse à l'appel de l'Évangile pour que l'Église, en tant que corps du Christ, soit pleinement inclusive pour tous, les parties du *Règlement de l'Église* qui ont un impact négatif sur la vie des personnes LGBTQ doivent être supprimées.

¶310.2.

Numéro de la pétition : 20707-OM-¶310.2-G ; Horton, David - Houston, TX, États-Unis.

Sélection locale des candidats au clergé

Note de bas de page 3 :

La Conférence Générale, en réponse aux opinions émises à travers l'Église concernant l'homosexualité et l'ordination, reconfirme la formulation actuelle [. . .]

Dans les Principes sociaux, la Conférence générale a indiqué que nous « n'approuvons pas l'homosexualité et nous estimons que cette pratique est contraire à la doctrine chrétienne ». En outre, les Principes stipulent que « nous affirmons le caractère sacré du pacte matrimonial qui s'exprime à travers l'amour, l'assistance mutuelle, l'engagement personnel et la fidélité partagée. » entre un homme et une femme.

Justification :

Permet aux conférences annuelles de décider de la manière dont la sexualité s'applique aux normes de vie sainte chez les candidats au clergé. Protège les membres du clergé homosexuels en exercice qui ne peuvent être affectés au sein de leur conférence annuelle faute de garantie en matière de sécurité.

¶310.2d

Numéro de la pétition : 20419-OM-¶310.2d-G ; Dotson, Junius-Nashville, TN, États-Unis. 1 pétition similaire

Candidature n° 7 EMU de la prochaine génération

Modifier la note de bas de page 3 du ¶ 310.2(d) ainsi qu'il suit :

En adoptant les déclarations des ¶¶ 304.2 et 310.2d portant sur la responsabilité morale et sociale des ministres ordonnés, la Conférence générale cherche à rehausser les normes en appelant à un engagement moral plus poussé par le candidat et à un examen plus soigneux et approfondi des candidats par les comités de district et les conseils du ministère. La législation ne signifie nullement que l'usage du tabac est une question moralement indifférente. À la lumière des éléments de preuve en cours d'être retenus contre l'usage du tabac, le fardeau de la preuve incomberait à tous les fumeurs de montrer que leur utilisation du tabac est compatible avec les nobles idéaux de la vie chrétienne. De même, en ce qui concerne les boissons alcoolisées, le fardeau de la preuve incomberait aux consommateurs de montrer que leur action est compatible avec les idéaux d'excellence de l'esprit, la pureté du corps, et du comportement social responsable.

Ainsi les modifications envisagées ici n'assouplissent pas la perception traditionnelle de l'usage du tabac et des boissons alcoolisées par des ministres ordonnés dans l'Église Méthodiste Unie. En revanche, elles appellent à des normes plus élevées d'auto-discipline et de formation d'habitudes dans toutes les relations personnelles et sociales. Elles appellent aux dimensions de l'engagement moral qui vont bien au-delà des pratiques spécifiques qui pourraient être répertoriées. (Voir Décision du conseil judiciaire 318.)

La Conférence générale, en réponse à des expressions de l'ensemble de l'Église concernant l'homosexualité et l'ordination, réaffirme le libellé actuel du *Règlement de l'Église* en ce qui concerne le caractère et l'engagement des personnes qui cherchent l'ordination et réaffirme son attachement à ses normes élevées.

Depuis plus de 200 ans, on pose aux candidats à l'ordination les questions de Wesley, notamment « . . . Ont-ils une claire et bonne compréhension ; un juste jugement de la parole de Dieu ; une juste conception du Salut par la foi ? . . . » (¶ 310). Tous les candidats s'engagent à se consacrer totalement aux idéaux les plus élevés de la vie chrétienne et pour ce faire, ils conviennent « d'avoir une parfaite maîtrise de

soi par des habitudes personnelles favorables à la santé physique, la maturité mentale et émotionnelle, à l'intégrité dans toutes les relations personnelles, à la fidélité dans le mariage et la simplicité dans le célibat, la responsabilité sociale et la croissance dans la grâce et dans la connaissance et l'amour de Dieu » (¶ 304.2).

Le caractère et l'engagement des candidats au ministère ordonné sont décrits ou examinés dans six endroits dans le *Règlement de l'Église* (¶¶ 304, 310.2, 324, 330, 333, et 335). Ils stipulent en partie : « Seuls ceux qui sont d'une moralité incontestable et d'une piété véritable, sont ancrés dans les doctrines fondamentales du christianisme et fidèles dans l'accomplissement de leurs tâches doivent être élus membres à part entière. » (¶ 333).

La déclaration sur l'ordination (¶ 304.2) stipule : « *L'Église attend des personnes qui aspirent à l'ordination de se consacrer entièrement aux nobles idéaux de la vie chrétienne . . . [et de] s'engager à avoir une parfaite maîtrise de soi par des habitudes personnelles. . . .* »

Il y a huit étapes importantes dans l'examen des candidats. Il s'agit de :

(1) L'auto-évaluation de la personne qui souhaite être ordonnée, car il ou elle répond à l'appel de Dieu dans l'engagement personnel au Christ et à son église.

(2) La décision du Comité des relations pasteur-paroisse, qui fait la première recommandation à la conférence de circuit lorsqu'un membre souhaite devenir un candidat au ministère ordonné.

(3) La décision de la Conférence de circuit, qui doit recommander le candidat.

(4) La décision du comité de district pour le ministère ordonné, qui doit recommander le candidat à la commission des ministères de la conférence et, le cas échéant, la décision de la conférence de district.

(5) La décision de la Commission des ministères, qui doit recommander l'ordination et le statut de membre provisoire du diacre. Voir Décisions du conseil judiciaire 513, 536, 542.

(6) La décision des membres du clergé de la conférence annuelle, qui doivent élire des candidats au statut de membre provisoire.

(7) La recommandation de la Commission des ministères pour l'ordination du diacre ou en tant qu'ancien et la qualité de membre à part entière.

(8) L'élection à l'ordination du diacre ou en tant qu'ancien et la qualité de membre à part entière par les membres du clergé de la conférence annuelle.

Tous les membres du clergé de la conférence annuelle sont tenus responsables du caractère et de l'efficacité de la conférence annuelle dans tout leur ministère.

La Conférence générale a clairement indiqué dans les « Fondements doctrinaux et Notre Mission théologique » (Partie III du *Règlement de l'Église*) que les Saintes Écritures, la tradition, l'expérience et la raison constituent nos lignes directrices. « Les Méthodistes unis partagent avec d'autres chrétiens la conviction selon laquelle les Saintes Écritures constituent la source principale et le critère de la doctrine chrétienne. »

Dans les Principes sociaux, la Conférence générale a indiqué que nous « n'approuvons pas l'homosexualité et nous estimons que cette pratique est contraire à la doctrine chrétienne ». En outre, les Principes stipulent que « nous affirmons le caractère sacré du pacte matrimonial qui s'exprime à travers l'amour, l'assistance mutuelle, l'engagement personnel et la fidélité partagée entre un homme et une femme. Nous croyons que la bénédiction de Dieu accompagne un tel mariage, que le couple ait des enfants ou non. Nous rejetons les conventions sociales qui adoptent des positions différentes à l'égard des femmes et des hommes dans le mariage. » En outre, « nous affirmons l'intégrité des célibataires, et nous rejetons toutes les pratiques sociales discriminatoires ou des attitudes sociales ayant un effet préjudiciable sur des personnes parce qu'elles sont célibataires. »

La Conférence générale affirme la sagesse de notre héritage inscrite dans les dispositions disciplinaires concernant le caractère et l'engagement des ministres ordonnés. L'Église Méthodiste Unie s'est moins préoccupée des interdictions des actes spécifiques, parce que de telles prohibitions peuvent être interminables. Nous affirmons notre confiance en l'engagement communautaire et le processus par lesquels nous ordonnons des ministres.

Dans notre engagement, nous sommes appelés à nous faire confiance les uns aux autres lorsque nous recommandons, examinons, et élisons des candidats au ministère ordonné et à l'admission à la conférence. Voir Décision du conseil judiciaire 480.

Justification :

Affirmer le rôle des commissions des ministères qui consiste à évaluer tous les candidats sur la base de leur aptitude et leur état de préparation pour un ministère ordonné. Cette note de bas de page est ajustée afin de refléter les propositions de modification du ¶ 161.C et du ¶ 161.G qui supprime les formulations discriminatoires à l'égard d'une catégorie de personnes spécifique.

¶310.2d.

Numéro de la pétition : 20420-OM-¶310.2d-G ; Taylor, Deborah Tinsley - Riverside, Illinois, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle du nord de l'Illinois. 6 pétitions similaires

Un plan simple ; n° 4

[Également soumise sous le titre :

TOUS SONT MEMBRES : Honorer la vocation et le don du Saint-Esprit]

Modifier la note de bas de page 3 du ¶ 310.2(d) comme suit :

En adoptant les déclarations des ¶¶ 304.2 et 310.2d portant sur la responsabilité morale et sociale des ministres ordonnés, la Conférence générale cherche à rehausser les normes en appelant à un engagement moral plus poussé par le candidat et à un examen plus soigneux et approfondi des candidats par les

comités de district et les conseils du ministère. La législation ne signifie nullement que l'usage du tabac est une question moralement indifférente. À la lumière des éléments de preuve en cours d'être retenus contre l'usage du tabac, le fardeau de la preuve incomberait à tous les fumeurs de montrer que leur utilisation du tabac est compatible avec les nobles idéaux de la vie chrétienne. De même, en ce qui concerne les boissons alcoolisées, le fardeau de la preuve incomberait aux consommateurs de montrer que leur action est compatible avec les idéaux d'excellence de l'esprit, la pureté du corps, et du comportement social responsable.

Ainsi les modifications envisagées ici n'assouplissent pas la perception traditionnelle de l'usage du tabac et des boissons alcoolisées par des ministres ordonnés dans l'Église Méthodiste Unie. En revanche, elles appellent à des normes plus élevées d'auto-discipline et de formation d'habitudes dans toutes les relations personnelles et sociales. Elles appellent aux dimensions de l'engagement moral qui vont bien au-delà des pratiques spécifiques qui seraient répertoriées. (Voir Décision du conseil judiciaire 318.)

La Conférence générale, en réponse aux opinions émises à travers l'Église concernant l'homosexualité et l'ordination, reconfirme la formulation actuelle du *Règlement de l'Église* relative à la nature et l'engagement des candidats à l'ordination et réitère ses normes élevées.

Depuis plus de 200 ans, on pose aux candidats à l'ordination les questions de Wesley, notamment « . . . Ont-ils une claire et bonne compréhension ; un juste jugement de la parole de Dieu ; une juste conception du Salut par la foi ? . . . » (¶ 310). Tous les candidats s'engagent à se consacrer totalement aux idéaux les plus élevés de la vie chrétienne et pour ce faire, ils conviennent « d'avoir une parfaite maîtrise de soi par des habitudes personnelles favorables à la santé physique, la maturité mentale et émotionnelle, à l'intégrité dans toutes les relations personnelles, à la fidélité dans le mariage et la simplicité dans le célibat, la responsabilité sociale et la croissance dans la grâce et dans la connaissance et l'amour de Dieu » (¶ 304.2).

Le caractère et l'engagement des candidats au ministère ordonné sont décrits ou examinés dans six endroits dans le *Règlement de l'Église* (¶¶ 304, 310.2, 324, 330, 333, et 335). Ils stipulent en partie : « Seuls ceux qui sont d'une moralité incontestable et d'une piété véritable, sont ancrés dans les doctrines fondamentales du christianisme et fidèles dans l'accomplissement de leurs tâches doivent accéder au statut de membre à part entière » (¶ 333). La déclaration sur l'ordination (¶ 304.2) stipule que : « *L'Église attend des personnes qui aspirent à l'ordination de se consacrer entièrement aux nobles idéaux de la vie chrétienne . . . [et de] s'engager à avoir une parfaite maîtrise de soi par des habitudes personnelles. . . .* ».

Il y a huit étapes importantes dans l'examen des candidats. Il s'agit de :

(1) L'auto-évaluation de la personne qui souhaite être ordonnée, car il ou elle répond à l'appel de Dieu dans l'engagement personnel au Christ et à son église.

(2) La décision du Comité des relations pasteur-paroisse,

qui fait la première recommandation à la conférence de circuit lorsqu'un membre souhaite devenir un candidat au ministère ordonné.

(3) La décision de la Conférence de circuit, qui doit recommander le candidat.

(4) La décision du comité de district pour le ministère ordonné, qui doit recommander le candidat à la commission des ministères de la conférence et, le cas échéant, la décision de la conférence de district.

(5) La décision de la Commission des ministères, qui doit recommander l'ordination et le statut de membre provisoire du diacre. Voir Décisions du conseil judiciaire 513, 536, 542.

(6) La décision des membres du clergé de la conférence annuelle, qui doivent élire des candidats au statut de membre provisoire.

(7) La recommandation de la Commission des ministères pour l'ordination et l'octroi du statut de plein droit de diacre ou d'ancien.

(8) L'élection à l'ordination et au statut de plein droit de diacre ou d'ancien par les membres du clergé de la conférence annuelle.

Tous les membres du clergé de la conférence annuelle sont tenus responsables du caractère et de l'efficacité de la conférence annuelle dans tout leur ministère.

La Conférence générale a clairement indiqué dans les « Fondements doctrinaux et Notre Mission théologique » (Partie III du *Règlement de l'Église*) que les Saintes Écritures, la tradition, l'expérience et la raison constituent nos lignes directrices. « Les Méthodistes unis partagent avec d'autres chrétiens la conviction selon laquelle les Saintes Écritures constituent la source principale et le critère de la doctrine chrétienne. »

Dans les Principes sociaux, la Conférence générale a indiqué que nous « n'approuvons pas l'homosexualité et nous estimons que cette pratique est contraire à la doctrine chrétienne ». En outre, les Principes stipulent que « nous affirmons le caractère sacré du pacte matrimonial qui s'exprime à travers l'amour, l'assistance mutuelle, l'engagement personnel et la fidélité partagée entre un homme et une femme. Nous croyons que la bénédiction de Dieu accompagne un tel mariage, que le couple ait des enfants ou non. Nous rejetons les conventions sociales qui adoptent des positions différentes à l'égard des femmes et des hommes dans le mariage. » En outre, « nous affirmons l'intégrité des célibataires, et nous rejetons toutes les pratiques sociales discriminatoires ou des attitudes sociales ayant un effet préjudiciable sur des personnes parce qu'elles sont célibataires. »

La Conférence générale affirme la sagesse de notre héritage inscrite dans les dispositions disciplinaires concernant le caractère et l'engagement des ministres ordonnés. L'Église Méthodiste Unie s'est moins préoccupée des interdictions des actes spécifiques, parce que de telles prohibitions peuvent être interminables. Nous affirmons notre confiance en l'engagement communautaire et le processus par lesquels nous ordonnons des ministres.

Dans notre engagement, nous sommes appelés à nous faire confiance les uns aux autres lorsque nous recommandons, examinons, et élisons des candidats au ministère ordonné et à l'admission à la conférence. Voir Décision du conseil judiciaire 480.

Justification :

Dans la tradition wesleyenne, nous aspirons à vivre selon le précepte de ne pas nuire à autrui. La révision des sections du *Règlement de l'Église* qui empêchent des personnes de participer pleinement à la vie de l'Église Méthodiste Unie atténue une partie du préjudice causé par l'Église Méthodiste Unie

¶314.2.

Numéro de la pétition : 20422-OM-¶314.2 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, NH, États-Unis.

Restauration du statut de candidat certifié

Modifier ¶ 314.2 comme suit :

2. *Restauration du statut de candidat certifié*—Les candidats certifiés dont le statut a été suspendu par un comité de district pour le ministère ordonné d'une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie peuvent ne peuvent être réintégrés que être réintégrés par le comité de district dans lequel ils ont été suspendus, ou par un autre district moyennant la transmission du dossier du candidat certifié comprenant une documentation exhaustive des circonstances de la suspension du statut de candidat certifié.

[Maintenir le reste du paragraphe tel quel]

¶315.

Numéro de la pétition : 20423-OM-¶315-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Catégories et qualifications applicables à l'autorisation pour le ministère pastoral

Modifier le ¶ 315

¶ 315. *Autorisation pour l'exercice du ministère pastoral*—Toutes les personnes non ordonnées comme pasteurs, mais appelées à prêcher et conduire le culte divin et exercer les fonctions d'un pasteur doivent obtenir une autorisation pour l'exercice du ministère pastoral. Les personnes visées ci-dessous (¶ 315.2a-d) doivent avoir été approuvées par une majorité des trois quarts des membres de la Commission des ministères (¶ 635.2h) et des trois quarts de la session cléricale.

~~6.1. Dans tous les cas,~~ Les personnes autorisées doivent avoir :

a) Produit les rapports psychologiques, le casier judiciaire et les vérifications de crédit, ainsi que les rapports d'inconduite sexuelle et/ou pédosexuelle. Il doit déposer, sur un formulaire fourni par la ~~conférence~~ Commission des ministères :

(1) une déclaration certifiée précisant toute condamnation pour crime ou délit ou accusations écrites pour inconduite à caractère sexuel ou de violence envers les enfants ; ou

(2) une déclaration certifiée précisant qu'il n'a pas été condamné pour un crime ou délit, ou accusé par écrit pour inconduite à caractère sexuel ou de violence envers les enfants.

~~b) Avoir été approuvées par un vote à la majorité des trois quarts de la Commission des ministères (§ 635.2h) ;~~

~~c) Avoir fourni au comité de district un certificat satisfaisant de bonne santé sur un formulaire prescrit par un médecin approuvé par le comité.~~

~~d) Avoir reçu une approbation par un vote à la majorité des trois quarts de la session cléricale.~~

2. La Commission des ministères (§ 635.2h) peut recommander à la session cléricale de la conférence annuelle d'octroyer l'autorisation aux personnes qui sont :

1. ~~Des anciens provisoires ordonnés par la Conférence annuelle, ou~~

2. a) Des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont satisfait aux exigences suivantes :

a) (1) les critères de validation des candidatures prévus au §§ 310.1-2 ;

b) (2) L'orientation vers le ministère ;

c) (3) Les études donnant droit à l'autorisation d'exercer comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale tel que prescrit et supervisé par la Division des ministères, ou le tiers de la charge de travail conférant un Master en théologie dans une école de théologie figurant sur la liste du Conseil de l'Université école de théologie approuvée par le Conseil de l'Université ;

d) (4) Avoir été examinées et recommandées par un vote à la majorité des trois quarts des membres du comité de district pour le ministère ordonné (§ 666.9) ; ou

3 b) Membres associés de la Conférence annuelle ; ou

c) Des anciens provisoires mandatés par la Conférence annuelle ; ou

4. ~~Diocèses de plein droit aspirant à l'ordination en tant qu'ancien ; ou~~

5. d) Les membres du clergé certifiés ou ordonnés issus d'autres confessions qui ont reçu une formation équivalente aux études donnant droit à l'autorisation d'exercer en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale tel que prescrit par la Division du ministère ordonné, mais ne remplissent pas les exigences de formation académique pour le statut de membre provisoire dans la conférence annuelle.

Justification :

Répertorier les catégories d'autorisation dans un ordre séquentiel et préciser les catégories de membres du clergé qui doivent obtenir une recommandation par une majorité des 3/4 des membres de la commission des ministères et

l'approbation de la session cléricale. Préciser que les diacres de plein droit qui aspirent à l'ordination en tant qu'anciens n'ont pas besoin d'une autorisation.

¶315.6c.

Numéro de la pétition : 20424-OM-¶315.6c ; Girrell, Rebecca - Lebanon, NH, États-Unis.

Réduire la divulgation inappropriée des données médicales et la discrimination — Ministère autorisé

Amender le *Règlement de l'Église* au § 315.6.c (Autorisation pour le ministère pastoral) ainsi qu'il suit :

c) avoir fourni à la commission une lettre d'un médecin attestant de la bonne santé de l'individu et précisant toutes les restrictions ou modifications médicales, le cas échéant. Les handicaps et les diagnostics ne doivent pas être interprétés comme des conditions médicales défavorables lorsqu'une personne handicapée ou diagnostiquée d'une maladie est en mesure de remplir ses obligations professionnelles et de rendre effectivement service en tant que personne autorisée à exercer le ministère pastoral. ~~certificat médical sur un formulaire prescrit par un médecin approuvé par la commission.~~

Justification :

Remplacer le certificat médical par une lettre d'un médecin, ce qui élimine le risque élevé de divulgation des informations confidentielles en violation de la vie privée du candidat. Ajouter le fait que le handicap/diagnostic n'implique pas nécessairement une incapacité pour le ministère, ce qui aligne la politique sur celle qui s'applique aux membres provisoires.

¶316.1.

Numéro de la pétition : 20427-OM-¶316.1 ; Haines, Amy - Worthington, OH, États-Unis pour la conférence annuelle Ohio Ouest.

Clarification du contexte du ministère concernant les membres agréés du clergé

Modifier § 316.1 en adoptant la formulation suivante :

1. Les anciens provisoires approuvés chaque année par la commission des ministères et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale approuvés chaque année par le comité de district pour le ministère ordonné peuvent être autorisés par l'évêque à effectuer toutes les tâches d'un pasteur (§ 340), y compris l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte communion, ainsi que la célébration des mariages (si les lois de l'État le permettent), les funérailles, le culte de renouvellement des vœux de baptême et la réception des membres, dans le cadre d'un circuit ou d'un ministère spécifique ou ils sont affectés. ~~Aux fins des présents paragraphes, le Un~~ circuit ou un ministère spécifique désignera désigne « les

personnes qui se trouvent dans ou ont un lien avec la communauté qu'il couvre », ou le cadre ministériel couvert ». Les personnes autorisées à exercer le ministère pastoral peuvent être affectées à des ministères spécifiques lorsqu'ils sont approuvés par l'évêque et par la Commission des ministères.

Justification :

Les différences entre les districts et les conférences peuvent limiter la façon dont un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale agréé étend le champ d'action de son église ou de son ministère. Cette clarification permet au prédicateur laïque avec responsabilité pastorale d'exercer le ministère au sein de la communauté d'implantation de son église, étant donné qu'il pourrait être le seul pasteur dans la communauté.

Dans

¶316.6.

Numéro de la pétition : 20425-OM-¶316.6 ; Wilder, Michael - Guntersville, AL, États-Unis. 1 pétition similaire

Droits de vote des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Supprimer le ¶ 316.6 et remplacer par ce qui suit :
Le statut de membre des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sous affectation à temps plein ou partiel est valable au sein de la conférence annuelle. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont servi au moins deux années avant leur élection sous affectation par l'évêque, sans qu'une suspension de l'affectation n'ait eu lieu pendant cette période, qui sont inscrits à ou ont suivi l'un des deux parcours de formation prévus par la constitution (Programme d'études ou Master en théologie) et qui sont en règle avec le commission des ministères de la conférence, ont le droit de voter lors de la conférence annuelle sur toutes les questions, à l'exclusion des questions liées à l'ordination, au caractère et aux relations des membres du clergé avec la conférence.

¶316.6.

Numéro de la pétition : 20426-OM-¶316.6-G ; Huff-Cook, Becky - Indianapolis, Indiana, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Indiana. Wharff, Mark - Modesto, CA, États-Unis, pour la Conférence annuelle de Californie-Nevada. 1 pétition similaire

Donner une voix à tous les membres du clergé (prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale)

~~Supprimer amendements constitutionnels, élection de délégué aux conférences générales, juridictionnelles et centrales, et ... Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont suivi le Programme d'étude ou obtenu un Master en théologie et qui ont servi au moins deux années consécutives sous affectation avant l'élection peuvent voter~~

~~pour élire des délégués du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales.~~

Justification :

ATTENDU QUE la Conférence annuelle de l'Indiana engage plus de 350 prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale agréés pour servir dans nos congrégations ; et

ATTENDU QU'une grande partie de nos prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ont été membres laïcs de la conférence annuelle avant d'être affectés ; et

ATTENDU QUE la qualité de membre de l'Église des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale est transférée à la conférence annuelle (clergé) lorsqu'ils sont sous affectation

¶316.6.

Numéro de la pétition : 20428-OM-¶316.6-G ; Huff-Cook, Becky - Indianapolis, Indiana, États-Unis pour la Conférence annuelle de l'Indiana.

Devoirs et responsabilités des personnes autorisées à exercer le ministère pastoral

~~Supprimer amendements constitutionnels, élection de délégués aux conférences générales, juridictionnelles et centrales, et~~

~~Supprimer membres du clergé et remplacer par anciens ou diacres~~

~~Supprimer ont suivi le Programme d'étude ou obtenu un Master en théologie et et remplacer par et sont restés en règle avec leur comité de district pour le ministère ordonné~~

Justification :

La qualité de membre des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sous affectation à plein temps et à temps partiel est valable dans la conférence annuelle où ils ont le droit de vote sur toutes les questions, à l'exception des amendements constitutionnels, de l'élection des délégués aux conférences générales, juridictionnelles ou centrales, et des questions liées à l'ordination, au caractère et aux relations entre les membres du clergé et la conférence. Prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

¶316.6.

Numéro de la pétition : 20665-OM-¶316.6-G ; Speer, Lloyd - Fairless Hills, PA, États-Unis, adressée à la Conférence de Pennsylvanie Est.

Droits de vote des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

MODIFIER ¶ 316.6 sous le chapitre 2 Section IV. *Autorisation pour l'exercice du ministère pastoral. Devoirs et responsabilités des personnes autorisées à exercer le ministère pastoral* en adoptant la formulation suivante :

La qualité de membre des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sous affectation à plein temps et à temps partiel est valable dans la conférence annuelle où ils ont le droit de vote sur toutes les questions à l'exception des amendements constitutionnels, de l'élection des délégués aux conférences générales, juridictionnelles ou centrales, et des questions liées à l'ordination, au caractère et aux relations entre les membres du clergé et la conférence. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sous affectation à temps plein et à temps partiel peuvent être élus comme délégués aux conférences générales, centrales ou juridictionnelles. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont suivi le Programme d'étude ou obtenu un Master en théologie et qui ont servi au moins deux années consécutives sous affectation avant l'élection peuvent voter lors de l'élection des délégués membres du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales et lors des amendements constitutionnels.

¶316.6.

Numéro de la pétition : 20668-OM-¶316.6-G ; Wilcox, Lynn - Hop Bottom, PA, États-Unis.

Droits de vote des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Modifier le ¶ 316.6 :

La qualité de membre des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sous affectation à plein temps et à temps partiel est valable dans la conférence annuelle où ils ont le droit de vote sur toutes les questions à l'exception des amendements constitutionnels, de l'élection des délégués aux conférences générales, juridictionnelles ou centrales, et des questions liées à l'ordination, au caractère et aux relations entre les membres du clergé et la conférence. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont suivi le Programme d'étude ou obtenu un Master en théologie et ont servi au moins deux années consécutives sous affectation avant l'élection peuvent voter lors de l'élection des membres du clergé délégués aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales. au bout de deux années consécutives d'affectation, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, et l'achèvement concomitamment ou consécutivement de quatre cours du Programme d'étude ou de deux semestres d'un Master de théologie, ont le droit de voter sur les délégués aux conférences juridictionnelles et générales, les amendements constitutionnels, toutes les questions relatives au caractère et les relations entre la conférence et ses membres du clergé, ainsi que sur l'ordination des membres du clergé.

Justification :

Le Conseil général finances et administration rapporte que 20 067 membres du clergé aux États-Unis sont affectés dans des églises locales. Parmi ceux-ci, 33 pour cent sont des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale autorisés,

sans droit de vote. La congrégation moyenne desservie par des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale autorisés compte 83 membres et en moyenne 42 membres actifs. Les petites congrégations manquent disproportionnellement de membres du clergé

¶316.6.

Numéro de la pétition : 20685-OM-¶316.6-G ; Page, John - Cave Spring, GA, États-Unis.

Augmenter les droits de vote pour les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

La qualité de membre des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale affectés à un service à plein temps et à temps partiel est valable dans la conférence annuelle où ils ont le droit de vote sur toutes les questions. à l'exception des amendements constitutionnels, de l'élection des délégués aux conférences générales, juridictionnelles ou centrales, et des questions liées à l'ordination, au caractère et à l'appartenance du clergé à la conférence. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ont terminé leurs études ou obtenu un Master en théologie et qui ont servi au moins deux années consécutives sous affectation avant l'élection peuvent voter pour élire des délégués du clergé à la conférence générale et aux conférences juridictionnelles ou centrales.

Justification :

Considérant que le nombre d'anciens ordonnés continue de baisser tandis que le nombre de prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale connaît une hausse constante ;

Considérant que près de 80 pour cent des congrégations aux États-Unis comptent en moyenne moins de cent membres confessant ;

Considérant que la majorité de ces églises au nombre de membres réduit sont dirigées par des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ;

Considérant que plus de 55 pour cent

¶317.

Numéro de la pétition : 20429-OM-¶317-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Autorisation provisoire avant l'approbation du ministère pastoral

Supprimer ¶ 317 de son emplacement actuel et reporter son contenu à la suite du ¶ 315 :

¶ 317. **NOUVEAU** ¶. Suivant ¶ 315 *Autorisation provisoire pour exercer comme prédicateur laïque avec responsabilité pastorale*—entre deux sessions de la conférence annuelle, les personnes ayant rempli les conditions d'autorisation

susmentionnées (§ 315.6) peuvent bénéficier d'une autorisation provisoire pour officier en qualité de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale avant de recevoir l'approbation de la session cléricale. ~~sur~~ Sur recommandation du cabinet, du comité de district sur le ministère ordonné et du comité exécutif de la conférence commission des ministères, l'aspirant et peut être nommé par l'évêque.

Justification :

La présente modification précise que les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent être nommés entre deux sessions de la conférence annuelle avant de recevoir l'approbation de la session cléricale. En outre, elle améliore la disposition des paragraphes en regroupant dans l'ordre les deux paragraphes relatifs aux critères d'autorisation.

¶318.2.

Numéro de la pétition : 20430-OM-¶318.2-G ; Paige, Peggy - Ingalls, MI, États-Unis, pour la Confrérie rurale de l'EMU.

Cesser l'accompagnement des prédicateurs locaux à temps partiel à la fin du COS

Modifier ¶ 318.2 comme suit :

¶ 318.2. *Prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale officiant à temps partiel*—Les personnes ayant qualité pour être nommées comme prédicateur laïque à temps partiel avec responsabilité pastorale sont celles qui (a). . . (b) . . .

(c) . . . (d) . . .

Des prédicateurs laïques à temps partiel avec responsabilité pastorale peuvent être nommés dans des églises avec peu de membres, qui sont regroupées dans un circuit sous la supervision d'un accompagnateur. L'accompagnement se poursuit jusqu'à ce que les exigences de formation soient satisfaites, sauf avis contraire du membre du clergé ou du surintendant de district.

Justification :

Tous les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sont confiés à un accompagnateur membre du clergé lorsqu'ils sont en COS ou au séminaire (§ 316.4.2). Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale exerçant à temps plein cessent d'être accompagnés à la fin du COS ; les prédicateurs laïques à temps partiel avec responsabilité pastorale devraient également bénéficier du même traitement, peu importe leur lieu d'affectation.

¶319.

Numéro de la pétition : 20639-OM-¶319 ; Olm, Donald - Gallatin, TN, États-Unis adressée à la Fraternité nationale des membres associés et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale.

Ordination de prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Ajouter un nouveau sous-paragraphes ¶ 319.6 :

Au terme du programme d'étude ou de l'obtention d'un Master en théologie et après avoir servi au moins deux années consécutives sous affectation, les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ont la faculté de se porter candidats à l'ordination en tant qu'ancien local. Le statut d'ancien local est conféré à la suite d'un processus de demande par le candidat et d'évaluation par le comité de district pour le ministère ordonné. L'évaluation du comité de district pour le ministère ordonné consistera pour le candidat à (1) préparer et prêcher au moins un sermon écrit portant sur un passage biblique choisi par le comité de district pour le ministère ordonné ; (2) présenter le plan détaillé et le sommaire d'une leçon d'étude biblique ; (3) faire un exposé sur le bien-fondé de la conduite de la mission de l'église qui est de « faire des disciples de Jésus-Christ en vue de la transformation du monde ». Sur approbation des 3/4 des membres du comité de district pour le ministère ordonné, le candidat sera recommandé à la Commission des ministères et fera l'objet d'un vote lors de la session cléricale. En cas d'approbation de la session cléricale, l'ancien local peut bénéficier d'une retraite conformément aux dispositions du ¶ 357 du Règlement de l'Église. Les anciens locaux conservent leur licence de ministère pastoral pour servir dans l'église locale, ainsi que leur relation en tant que membres du clergé à la retraite de la conférence annuelle. Le comité de district sur le ministère ordonné ne sera pas tenu de faire passer un entretien à l'ancien local chaque année et l'ancien local sera soumis à toutes les exigences de formation continue et d'évaluation d'un membre ordonné du clergé.

Justification :

Cet ajout reconnaît les années de services et l'expérience des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et honore ces derniers en reconnaissant la vocation à vie dans le ministère pastoral de toutes les personnes appelées par Dieu

¶319.2.

Numéro de la pétition : 20432-OM-¶319.2 ; Haines, Amy - Worthington, OH, États-Unis adressée à la conférence annuelle Ohio Ouest.

Autorisation annuelle des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Modifier ¶ 319.2 en adoptant la formulation suivante :

Après avoir satisfait aux exigences de formation et de qualification annuelles, tout prédicateur laïque avec responsabilité pastorale qui n'est pas membre provisoire peut être reconduit sur recommandation du comité de district pour le ministère ordonné. Après avoir satisfait aux exigences de formation, que ce soit sous la forme d'un programme d'étude ou d'un master en théologie délivré par un séminaire reconnu

par le conseil de l'université, tout prédicateur laïque avec responsabilité pastorale peut être reconduit pour une période d'un an par le comité de district pour le ministère ordonné sans avoir à se présenter en personne devant ce comité, sauf si le comité, le surintendant de district ou le prédicateur laïque l'exige. Les membres de plein droit de la conférence annuelle peuvent approuver la reconduction d'un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale après consultation et recommandation de sa Commission des ministères.

Justification :

Ceci permettra à nos comités de district pour le ministère d'honorer et de reconnaître le travail des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui exerce un ministère essentiel et efficace. En l'absence d'une assemblée annuelle obligatoire avec le DCOM, cette reconnaissance allège la charge de travail de ce dernier, vu qu'il est également responsable de la supervision des CLM.

¶319.3

Numéro de la pétition : 20431-OM-¶319.3-G ; Gadlage, Christopher - Decatur, IN, États-Unis.

Clarification des exigences du programme d'étude

Modifier ¶ 319.3 :

3. Un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale exerçant à temps plein doit terminer le programme d'étude dans les huit ans de la date de commencement du programme, tandis qu'un prédicateur laïque à temps partiel doit le terminer dans les douze ans, sauf si une situation familiale ou tout autre circonstance l'en empêche. Seule la durée du service sous affectation est prise en compte aux fins de ce délai. Le prédicateur laïque avec responsabilité pastorale peut bénéficier d'une prorogation annuelle du délai prévu moyennant le vote des trois quarts des membres du comité de district pour le ministère ordonné, une recommandation de la commission des ministères et le vote des membres de plein droit.

Justification :

Étant donné que les études du premier cycle attestent à suffisance des progrès, le point de départ en matière des exigences de réalisation du programme d'étude doit être clarifié et la durée non passée sous affectation dans une église ne doit pas être prise en compte dans les délais prévus pour la fin du programme.

¶319.5.

Numéro de la pétition : 20683-OM-¶319.5-G ; Masters, Scott - Chesterfield, NH, États-Unis.

Égalité de droits de vote entre membres du clergé

¶ 319.5. *Retraite du prédicateur laïque avec responsabilité pastorale*—Un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale qui a fait des progrès satisfaisants dans le programme d'étude conformément au ¶ 318.1 ou .2 peut être considéré comme un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale retraité. Les dispositions régissant les retraites des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sont les mêmes que celles des membres du clergé énoncées au ¶ 357.1, .2, .4, les pensions étant versées conformément aux dispositions pertinentes du Programme de sécurité des retraites des membres du clergé. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale retraités peuvent prendre part aux sessions de la conférence annuelle avec droit à la parole, ~~mais sans~~ et de vote.

Justification :

Tout en préservant les droits des membres du clergé de plein droit dans les conférences annuelles, la présente législation met un terme à la déchéance des milliers de membres du clergé laissés avec peu ou pas de droit de prise de parole ou de vote au sein des conférences annuelles. La présente pétition reconnaît que tous doivent bénéficier du droit de parole et de vote nécessaire pour s'impliquer dans la détermination de l'avenir de notre dénomination.

¶320.4.

Numéro de la pétition : 20433-OM-¶320.4-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, pour l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Réintégration des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Modifier ¶ 320.4

¶ 320. *Départ, Réintégration et Retraite des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui ne sont pas des membres provisoires*—

...

4. *Rétablissement du statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale*—

a) Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ayant été suspendus. . . et le cabinet.

b) Les personnes qui demandent à être réintégrées doivent. . . statut de membre est à jour.

c) Sur approbation des membres du clergé de plein droit. . . satisfait aux exigences prévues aux ¶¶ 315, 318.

d) Lorsque des personnes dont l'approbation en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale a été suspendue par une conférence annuelle sont pressenties pour ~~une affectation ou un emploi temporaire~~ une autorisation dans une autre conférence annuelle, . . . approbation en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale.

Justification :

La numérotation des étapes de la procédure de réintégration clarifie la démarche à suivre par les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale pour être rétablis dans leur conférence d'origine ou dans une autre conférence.

¶320.4.

Numéro de la pétition : 20434-OM-¶320.4 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, NH, États-Unis.

Rétablissement du statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale

Modifier ¶ 320.4 ainsi qu'il suit :

4. *Rétablissement du statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale*—Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale ayant été suspendus d'une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie ou d'un de ses prédécesseurs en droit peuvent être réintégrés seulement par la conférence annuelle qui les avait approuvés au départ, son successeur en droit ou la conférence annuelle à laquelle appartenait la plus grande partie de leur ancienne conférence, et uniquement sur recommandation du comité de district pour le ministère ordonné pour lequel leur autorisation a été suspendue, la Commission des ministères et le cabinet. Toute personne qui demande à être réintégré doit apporter la preuve qu'elle a continué d'être membre d'une église méthodiste unie locale depuis la suspension de son statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, ou au moins un an avant l'introduction de la demande de réintégration. Le comité de district doit exiger une recommandation de la conférence de circuit lorsque ~~son~~ le statut de membre de cette personne est à jour. Si leur requête est approuvée par les membres de plein droit conformément au ¶ 337, leur autorisation et leurs certifications sont restaurées et ils redeviennent éligibles à l'affectation ~~comme pasteurs de circuit~~. Ils doivent terminer les études actuelles et satisfaire aux exigences prévues aux ¶¶ 315, 318.

Lorsque des personnes dont le statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ~~l'approbation en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale~~ a été suspendu par une conférence annuelle sont pressenties pour une affectation ou un emploi temporaire dans une autre conférence annuelle, la Commission des ministères de la conférence qui entend les engager doit obtenir auprès de la Commission des ministères de la conférence où le statut ~~l'approbation~~ a été suspendu la vérification de leurs qualifications et les renseignements sur les circonstances de la suspension de leur statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ~~révoation de leur approbation en tant que prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale~~.

Justification :

La présente modification rend la formulation plus cohérente avec les paragraphes similaires du *Règlement de l'Église* et met un terme à la contradiction apparente que

révèle le deuxième paragraphe, ce qui permet la réintégration du statut de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale par une autre conférence annuelle.

¶321.1.

Numéro de la pétition : 20435-OM-¶321.1-G ; Huff-Cook, Becky - Indianapolis, Indiana, États-Unis adressée à la Conférence annuelle de l'Indiana. 1 pétition similaire

Donner une voix à tous les membres du clergé

Supprimer ce qui suit : (a) les amendements constitutionnels ; (b)

Justification :

CONSIDÉRANT QUE, les membres associés se sont engagés dans la vocation du ministère de l'Évangile de Jésus-Christ et se sont soumis au « ministère itinérant de l'église et sont disponibles en permanence pour une affectation par l'évêque » (¶ 321) ; et

CONSIDÉRANT QUE, les membres associés jouent un rôle crucial dans la vie de

¶321.1

Numéro de la pétition : 20436-OM-¶321.1 ; Morgan, Darrell - Fort Payne, AL, États-Unis.

Droits de vote des membres du clergé associés

Modifier le ¶ 321.1 par ajout et suppression ainsi qu'il suit :

1. Les membres du clergé associés, ont un droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions excepté : ~~(a) les amendements constitutionnels ; (b) toutes les questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la conférence.~~ À l'exception des questions liées à l'ordination, au caractère et à l'appartenance du clergé à la conférence (¶ 635.1), les membres du clergé associés ont le droit de voter sur toutes les questions, y compris les modifications constitutionnelles, de l'élection des délégués du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales.

¶321.1.

Numéro de la pétition : 20437-OM-¶321.1 ; Wilder, Michael - Guntersville, AL, États-Unis.

Droits de vote des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Modifier le ¶ 321.1 : Les membres associés ont un droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions, ~~excepté (a) les amendements constitutionnels ;~~ les questions liées à l'ordination, au caractère et à l'appartenance du clergé à la conférence (¶ 635.1).

¶321.1.

Numéro de la pétition : 20439-OM-¶321.1 ; Wharff, Mark - Modesto, CA, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle de Californie-Nevada.

Modifier le paragraphe 321.1

Modifier le ¶ 321.1 ainsi qu'il suit :

1. Les membres associés ont un droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions excepté y compris : (a) les amendements constitutionnels ; (b) toutes les questions liées à l'ordination, au caractère et à l'appartenance du clergé à la conférence.

¶321.2.

Numéro de la pétition : 20438-OM-¶321.2 ; Wharff, Mark - Modesto, CA, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle de Californie-Nevada. 1 pétition similaire

Membres associés en tant que délégués

Modifier le ¶ 321.2 ainsi qu'il suit :

2. Les membres associés peuvent servir dans n'importe quel conseil, n'importe quel comité ou commission d'une conférence annuelle. Ils ~~ne sont pas~~ peuvent à l'élection élire ou être élus en tant que délégués aux conférences générales, juridictionnelles ou centrales.

¶323.2.

Numéro de la pétition : 20440-OM-¶323.2 ; Olm, Donald - Gallatin, TN, États-Unis adressée à la Fraternité nationale des membres associés et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale.

Élection du président de la fraternité

Modifier le ¶ 323.2

L'évêque convoque la fraternité et la Commission des ministères coordonne sa vie et son travail. La conférence annuelle fournit le soutien financier nécessaire à travers le budget de la commission. Tous les quatre ans, la commission, grâce aux conseils du président de la fraternité actuel, désigne, pour le poste de président de la fraternité de sa conférence, au moins un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale qui a satisfait aux exigences de sa formation et/ou au moins un membre associé, pas plus de 3 candidats, parmi lesquels le président sera ensuite élu par parmi les membres de la fraternité et la fraternité élit tous les quatre ans un président de la les membres présents de la fraternité lors d'une réunion de la session annuelle de celle-ci. ~~à la conférence qui~~, Le président élu, en collaboration avec, et sous la direction de l'évêque, assure le leadership continu de la fraternité. Le président élu de la Fraternité, qu'il soit à plein temps ou à temps partiel, doit être un membre de la

Commission des ministères et de son comité exécutif comme indiqué au paragraphe ¶ 635.1(a).

Un rapport des activités de la fraternité doit être soumis régulièrement à la commission des ministères.

Justification :

Les membres de la fraternité et leurs responsables sont les mieux informés au sujet des personnes éligibles au poste de président. Cela apporte davantage de clarté à la mission d'élection du président de la fraternité afin d'assurer la cohérence entre les conférences et confirme le droit de la fraternité d'élire son propre président

¶324.

Numéro de la pétition : 20441-OM-¶324-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Modifications rédactionnelles pour plus de clarté dans le paragraphe relatif au statut de membre provisoire

Modifier le ¶ 324

¶ **324.** *Qualifications pour être élu en qualité de membre provisoire*— . . .

4. *Exigence relative au diplôme :*

a) Les candidats au statut de ~~diacre ou d'ancien~~ membre provisoire doivent avoir achevé au moins la moitié de 27 heures-crédits d'études fondamentales universitaires en théologie dans une École de théologie autorisée par le Conseil de l'Université. Ces cours peuvent être inclus dans ou en plus d'une licence en théologie. Ces études fondamentales universitaires en théologie ~~doivent inclure~~ incluent les cours dans l'Ancien Testament ; le Nouveau Testament ; la théologie ; l'histoire de l'église ; la mission de l'église dans le monde ; l'Évangile ; l'adoration/la liturgie et des études methodistes unies en doctrine, politique et histoire.

b) A) Ancien—un candidat à l'ordination en tant qu'ancien doit également :

1. Avoir terminé au moins la moitié des études de Master en théologie dans une École de théologie autorisée par le Conseil de l'Université ou son équivalent, ; ~~ou y compris la moitié des études fondamentales universitaires en théologie dans un séminaire reconnu par le Conseil d'administration de l'Université.~~

6. 2. Les pasteurs locaux peuvent remplir les exigences relatives au corps de membres provisoires comme anciens lorsqu'ils ont :

. . .

c) terminé le programme d'études. Les exigences relatives au programme d'études peuvent être respectées, tel que déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (¶ 1421.3d) par :

1. Exécution d'un programme d'étude dont pas plus de la moitié ne peut être suivi en ligne ; ou par correspondance

ou sur Internet ; jusqu'à la moitié du Cours peut être suivi en ligne ; et

2. Exécution d'un programme équivalent d'étude intégré à un diplôme de premier cycle dans un collège ou une université de l'EMU l'Église Méthodiste Unie.

d) terminé un programme d'études avancées . . . Le Cours avancé doit inclure les études théologiques de base (§ 324.4a).

e B) *Diacre*—un candidat à l'ordination en tant que diacre doit également avoir :

(1) 1. terminé au moins la moitié des études du cycle de Master auprès d'une séminaire méthodiste uni ou d'un séminaire figurant sur la liste du Conseil de l'université École de théologie autorisée par le Conseil de l'Université, ou

(2) 2. obtenu un diplôme de Master dans le domaine de spécialisation du ministère où le candidat servira, ou

(3) ~~terminé la moitié des études fondamentales de troisième cycle en théologie dans un contexte qui assurera la formation de diacre de plein droit de l'EMU dans le cadre d'un programme cohérent élaboré par le séminaire et approuvé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, documenté par une attestation de fin d'études délivrée par cette école.~~

5. 3. Dans certains cas, un candidat qui recherche l'ordination pour servir comme diacre de plein droit peut remplir les conditions académiques à travers la certification professionnelle alternative suivante :

a) avoir atteint trente-cinq ans au moment de devenir un candidat certifié ;

b) avoir obtenu une licence, reçu une certification professionnelle ou un agrément dans le domaine du ministère où le candidat servira, avoir obtenu un minimum de crédits de huit heures par semestre en licence ou l'équivalent en heures par trimestre dans le domaine de spécialisation et avoir été recommandé par la Commission des ministères de la conférence ;

c) avoir ~~achevé au moins la moitié des vingt-sept heures-crédits d'études fondamentales en théologie dans la foi chrétienne : Ancien Testament ; Nouveau Testament ; théologie ; histoire de l'église ; mission de l'église dans le monde ; Évangile ; l'adoration/la liturgie ; et la doctrine, la politique et l'histoire Méthodiste unie dans un contexte qui fournira un programme cohésif et une formation en tant que diacre Méthodiste uni de plein droit dans un programme cohésif élaboré par le séminaire et approuvé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, documentée par un relevé de fin de formation délivré par cette école.~~

6. Les pasteurs locaux peuvent remplir les exigences relatives au corps de membres provisoires comme anciens lorsqu'ils ont :

a) terminé quatre ans de service à plein temps ou l'équivalent ;

b) satisfait à toutes les exigences des sections 1 à 3 et 7 à 14 du présent paragraphe ;

c) terminé le programme d'études. Les exigences relatives au programme d'études peuvent être respectées, tel que

déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (§ 1421.3d) par :

1. Exécution d'un programme d'étude dont pas plus de la moitié ne peut être fait par correspondance ou sur Internet ; jusqu'à la moitié du Cours peut être suivi en ligne ; et

2. Exécution d'un programme équivalent d'étude intégré dans un diplôme de premier cycle à un collège ou une université proche de l'EMU.

d) ~~achevé un cours avancé constitué de vingt-deux semestres d'études théologiques offerts par un séminaire reconnu par le Conseil d'administration de l'université ou son équivalent tel que déterminé par le Conseil général pour la formation supérieure et le ministère. Le Cours avancé doit inclure les études théologiques de base (§ 324.4a).~~

7. . . .

8. . . .

9. Chaque candidat doit passer un examen doctrinal écrit ou oral préparé par la Commission des ministères de la conférence. L'examen couvre les questions suivantes :

. . .

10. Chaque candidat doit avoir été recommandé par écrit à la Commission des ministères de la conférence . . .

11. Chaque candidat a un entretien personnel avec la commission des ministères de la conférence . . .

12. . . .

13. . . .

14. Chaque candidat doit avoir été recommandé par écrit à la session du clergé, sur la base d'un vote majoritaire des trois-quarts au moins de la Commission des ministères de la conférence.

Justification :

Ce paragraphe est réorganisé afin de traiter de l'ordination des diacres et de l'ordination des anciens dans des sous-paragraphe distincts. D'autres modifications d'ordre rédactionnel visent à rendre le paragraphe plus concis et clair.

¶324.

Numéro de la pétition : 20445-OM-¶324-G ; Feagins, John - San Antonio, TX, États-Unis.

Moyen d'accès au poste de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale itinérants provisoires par les anciens

Modifier la Section 6 du ¶ 324 ainsi qu'il suit :

6. Les pasteurs locaux peuvent remplir les exigences relatives au corps de membres provisoires comme anciens lorsqu'ils ont :

a) terminé quatre ans de service à plein temps ou l'équivalent ;

b) satisfait à toutes les exigences des sections 1 à 3 et 7 à 14 du présent paragraphe ;

c) terminé le programme d'études. Les exigences relatives au programme d'études peuvent être respectées, tel que

déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (§ 1421.3d) par :

1. Exécution d'un programme d'étude dont pas plus de la moitié ne peut être fait par correspondance ou sur Internet ; jusqu'à la moitié du Cours peut être suivi en ligne ; et

2. Établir l'éligibilité au programme d'études supérieures à travers : a) L'exécution d'un programme équivalent d'étude intégré à un diplôme de premier cycle dans un collège ou une université de l'EMU, ou b) Au moins douze ans d'expérience dans un poste itinérant de plein droit au service de deux domaines d'activités ou plus.

d) achevé un cours avancé constitué de vingt-deux semestres d'études théologiques offerts par un séminaire reconnu par le Conseil d'administration de l'université ou son équivalent tel que déterminé par le Conseil général pour la formation supérieure et le ministère. Le Cours avancé doit inclure les études théologiques de base (§ 324.4a).

Justification :

Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale sont par définition non itinérants. L'exigence d'un diplôme de premier cycle pour les pasteurs itinérants éprouvés dotés de la vocation et des dons d'ancien, ne disposant pas de moyens financiers nécessaires leur permettant de retourner aux études de premier cycle à ce stade de leur vie, constitue une forme de parti pris socio-économique en conflit avec le § 4 Article IV

§324.

Numéro de la pétition : 20446-OM-§324 ; Ingram, Kimberly Tyree - Huntersville, NC, États-Unis.

Formation des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale qui deviennent des membres provisoires

Modifier le § 324.6c

Les pasteurs locaux peuvent remplir les exigences relatives au corps de membres provisoires comme anciens lorsqu'ils ont :

... c) terminé le programme d'études. Les exigences relatives au programme d'études peuvent être respectées, tel que déterminé par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère (§ 1421.3d) par :

1. Exécution d'un programme d'étude dont pas plus de la moitié ne peut être fait par correspondance ou sur Internet ; jusqu'à la moitié du Cours peut être suivi en ligne ; **et ou**

2. Exécution d'un programme équivalent d'étude intégré dans un diplôme de premier cycle à un collège ou une université proche de l'EMU.

Justification :

Il est prévu deux options différentes du programme d'étude destiné aux prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale afin qu'ils progressent vers l'ordination en passant par le statut de membre provisoire.

§324.1.

Numéro de la pétition : 20443-OM-§324.1-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TNe, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Exigences relatives à la candidature ou à une autorisation en vue du statut de membre provisoire

Modifier le § 324.1

§ 324. *Qualifications pour être élu en qualité de membre provisoire*—

...

1. *Exigences relatives à la candidature ou à l'autorisation* : Chaque candidat doit avoir été un candidat certifié ou un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale pendant au moins un an.

Justification :

Les candidats certifiés peuvent être autorisés à exercer le ministère sans avoir été certifiés pendant un an. Cette pétition précise qu'un minimum d'un an de service en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale est également considéré comme de l'expérience en vue de l'admissibilité à postuler au statut de membre provisoire.

§324.4

Numéro de la pétition : 20442-OM-§324.4-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TNe, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Exigences relatives aux études fondamentales universitaires en théologie

Modifier le § 324.4

§ 324. *Qualifications pour être élu au statut de membre provisoire*— . . .

4. *Exigences relatives au diplôme* :

α) Les candidats au statut de diacre ou d'ancien devront avoir ~~achevé au moins la moitié de 27 heures-crédits des~~ les études fondamentales universitaires en théologie. Ces études devront chacune durer trois (3) heures-crédits, ou l'équivalent et peuvent être suivis dans le cadre d'un diplôme en théologie ou en plus d'un tel diplôme. Ces études fondamentales universitaires en théologie ~~doivent inclure~~ incluent les cours dans l'Ancien Testament ; le Nouveau Testament ; la théologie ; l'histoire de l'église ; la mission de l'église dans le monde ; l'Évangile ; l'adoration/la liturgie et la doctrine, la politique et l'histoire de l'Église méthodiste unie. Les heures-crédits combinées des études méthodistes unies sont d'au moins 6 heures-crédit, ou l'équivalent. Les études fondamentales universitaires en théologie ne doivent pas être suivies avec succès/échec.

Justification :

Puisque les BGTS sont essentiels à l'éducation théologique et à la préparation en vue du ministère, ces cours doivent être suivis pendant une année d'études et terminés avant le mandat. Clarifie les exigences des BGTS et des études méthodistes unies en matière d'heures.

¶324.5.

Numéro de la pétition : 20444-OM-¶324.5-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TNe, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Autre moyen pour les diacres d'obtenir le statut de membre provisoire

Modifier le ¶ 324.5

5. ~~Dans certains cas, un candidat qui vise l'ordination pour servir en tant que diacre de plein droit doit remplir les exigences académiques par la voie de l'alternative de la certification professionnelle suivante :~~ Les candidats disposant d'une certification professionnelle peuvent remplir les conditions requises pour devenir diacres à titre provisoire lorsqu'ils ont :

a) ~~atteint l'âge de trente-cinq ans au moment où ils deviennent des candidats certifiés ; effectué quatre années de service à plein temps (ou l'équivalent) dans leur domaine du ministère spécialisé ; et~~

b) ~~obtenu une licence, reçu une certification professionnelle ou un agrément dans le domaine du ministère où ils serviront, avoir obtenu un minimum de crédits de huit heures par semestre en licence ou l'équivalent en heures par trimestre dans leur domaine de spécialisation et avoir été recommandés par la Commission des ministères de la conférence ;~~

Justification :

Ce changement valide les années d'expérience dans le ministère comme une partie de l'éducation requise pour les autres voies disponibles pour devenir diacre ordonné. Le diplôme de licence requis est retenu au ¶ 324.3.

¶324.8.

Numéro de la pétition : 20447-OM-¶324.8 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, New Hampshire, États-Unis.

Réduire la divulgation inappropriée de données médicales et la discrimination liée au statut de membre provisoire

Modifier le ¶ 324.8 (statut de membre provisoire) du *Règlement de l'Église* ainsi qu'il suit :

8. Chaque candidat doit présenter une lettre d'un médecin attestant de la bonne santé de l'individu et précisant toutes les restrictions ou modifications médicales, le cas échéant, un certificat normal de bonne santé délivré par un médecin sous la

~~forme prescrite.~~ Les handicaps et les diagnostics ne doivent pas être interprétés comme facteurs défavorables de santé lorsqu'un candidat frappé d'un handicap ou d'un diagnostic est capable de satisfaire aux normes professionnelles et est capable de rendre un service efficace en tant que membre provisoire.

Justification :

Remplace le certificat médical détaillé par une lettre d'un médecin, ce qui élimine le risque élevé de divulgation des informations confidentielles contenues dans le certificat médical en violation de la vie privée du candidat. Ceci clarifie également le fait que le handicap et le diagnostic n'impliquent pas nécessairement une incapacité pour le ministère.

¶325.

Numéro de la pétition : 20448-OM-¶325-G ; Barnes, Robert - Mitchellville, MD, États-Unis adressée à la communauté de Mount Oak.

Garantir les droits de la session cléricale lors des candidatures au mandat

AMENDER le ¶ 325 en AJOUTANT la formulation suivante :

¶ 325. *Mandat*— . . . Après avoir rempli toutes les conditions de candidature et sur recommandation de la Commission des ministères de la conférence, la session cléricale devra se prononcer par vote sur le statut de membre provisoire et le mandat des candidats. Si plus d'un candidat se présente au statut de membre provisoire auprès de la session cléricale pour vote, alors chaque candidat sera voté individuellement, au lieu d'effectuer un seul vote pour l'ensemble des candidats. . . .

Justification :

Dans certaines régions, le vote englobant tous les candidats en tant que groupe peut permettre de gagner du temps. Toutefois, si la session cléricale doit assumer la lourde responsabilité d'évaluer les candidats, elle doit avoir le droit de faire davantage que simplement approuver sans discussion tous les candidats ou les rejeter tous sans distinction.

¶326.

Numéro de la pétition : 20450-OM-¶326-G ; Cady, Stephen - Rochester, NY, États-Unis.

Exigence de résidence quand on vit hors de la conférence annuelle locale

Ajouter à la fin du premier paragraphe du ¶ 326 :

Lorsque les membres provisoires sont affectés à l'extérieur des limites de leurs conférences annuelles, ils ont la possibilité de terminer leur programme de résidence sous les auspices de la commission des ministères dans la conférence annuelle où ils résident.

Justification :

Plusieurs anciens provisoires sous affectation hors de leur conférence annuelle locale sont obligés, souvent à grands frais, de revenir plusieurs fois par an terminer leur programme de résidence. Certains BOOM permettent aux anciens provisoires de remplir les exigences de résidence dans la conférence annuelle de leurs lieux de résidence. Cette pétition assure la cohérence d'un bout à l'autre de la connexion.

¶326.1.

Numéro de la pétition : 20449-OM-¶326.1-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Autorité du diacre provisoire

Amender le ¶ 326.1

¶ 326. *Service des membres provisoires*—

...

1. Membres provisoires . . . Église locale Un membre provisoire qui se prépare pour l'ordination en tant que diacre doit être certifié pour mandaté pour la pratique du ministère au sein du contexte de la nomination pendant le statut de membre provisoire en vue d'effectuer les tâches du ministère de diacre telles que définies dans le ¶ 328 et recevra le soutien selon les dispositions énoncées au ¶ 331.10. Le contexte de la nomination renvoie aux « personnes au sein de la communauté ou du ministère de service, ou des personnes qui y sont liées ». Une telle autorisation accordée par la licence . . .

Justification :

Précise que la pratique des diacres membres provisoires est limitée au contexte de la nomination pendant leur statut de membre provisoire. Ainsi, l'autorité des diacres et des anciens membres provisoires est la même en ce qu'elle reste dans le contexte de la nomination.

¶327.

Numéro de la pétition : 20455-OM-¶327 ; Patterson, Cynthia - North Canton, OH, États-Unis adressée à la Conférence annuelle de l'Ohio Est.

Établir la procédure de réintégration du statut de membre provisoire

Ajouter un nouveau sous-paragraphe à la suite du ¶ 327.7 en le reformulant comme suit :

8. Réintégration au statut de membre provisoire—Les membres provisoires dont l'appartenance à la conférence a été suspendue ne peuvent être réintégrés que par la commission des ministères de la Conférence annuelle dans laquelle ils ont été suspendus. Sur approbation de la commission des ministères et de la session cléricale, leur certification de membre provisoire est de nouveau délivrée et ils sont éligibles pour continuer de jouir pleinement de leur éligibilité et de leur droit de membre provisoire.

Justification :

Les membres provisoires suspendus qui souhaitent retourner au processus d'ordination ne disposent pas d'une procédure clairement définie pour réintégrer l'appartenance à la conférence sans avoir à renouveler leur demande de statut de membre provisoire. Cette nouvelle disposition définit, à l'instar de la réintégration d'un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, la manière dont l'appartenance à la conférence et l'inscription donnant accès au statut de membre de plein droit peuvent être rétablies.

¶327.

Numéro de la pétition : 20673-OM-¶327-G ; Brooks, Lonnie - Anchorage, AK, États-Unis.

Élimination de l'âge de départ à la retraite obligatoire

Modifier le ¶ 327 ainsi qu'il suit :

¶ 327.7. Les membres provisoires ne sont pas mis à la retraite en vertu des dispositions du ¶ 358. ~~Les membres provisoires ayant atteint l'âge de départ à la retraite obligatoire sont automatiquement dissous.~~ Les anciens membres provisoires peuvent être classés comme prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale au titre des dispositions du ¶ 320.5.

Modifier le ¶ 357 ainsi qu'il suit :

~~¶357.1. Le départ à la retraite obligatoire—Tout membre du clergé d'une conférence annuelle qui aura atteint soixante-douze ans au plus tard le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la conférence a lieu ira automatiquement à la retraite.~~

Modifier le ¶ 408 ainsi qu'il suit :

¶ 408. *Cessation des fonctions*—Un ancien occupant un poste d'évêque jusqu'au moment de la retraite a le statut d'évêque à la retraite.

1. Retraite obligatoire—a) Un évêque est mis à la retraite le 31 août qui suit la session ordinaire de la conférence juridictionnelle si son soixante-huitième anniversaire intervient au plus tard le 1er juillet de l'année où la conférence juridictionnelle est organisée.⁵

b) Un évêque dans une conférence centrale est mis à la retraite au plus tard dans les trois mois suivant la suspension de la Conférence générale, si son soixante-huitième anniversaire intervient au plus tard le jour d'ouverture de sa conférence programmée à compter du 1er janvier 2016. Cette action entre en vigueur à la clôture de la Conférence générale de 2016.

c) La rente, tel que prévue en vertu du programme de sécurité de retraite du clergé ou du Programme global pour les rentes épiscopales (ou, dans l'un ou l'autre cas, tout régime ou programme de retraite de l'évêque successeur), dans l'un ou l'autre des cas, sera payable suivant les dispositions de ce régime ou programme après la clôture de la Conférence juridictionnelle ou centrale.

d) Si toutefois, l'évêque retraité accepte l'une des affectations suivantes qui font partie de l'ensemble des responsabilités

de l'église, le Conseil général finances et administration, après consultation du Conseil des évêques, définit un niveau de rémunération ne devant pas dépasser un maximum déterminé par la Conférence générale sur recommandation du Conseil général finances et administration, le coût de la rémunération étant supporté par le Fonds épiscopal : (1) affectation à caractère spécial ayant un lien direct avec le Conseil des évêques à qui le concerné rend compte ou (2) affectation à une agence générale ou un établissement d'enseignement supérieur associé à l'Église Méthodiste Unie. L'affectation d'évêques retraités dans des établissements d'enseignement supérieur liés à l'Église Méthodiste Unie doit s'effectuer à l'initiative des institutions, le service ne devant pas dépasser l'âge de départ obligatoire à la retraite des institutions.

Si un évêque affecté à une agence générale ou un établissement d'enseignement supérieur associé à l'Église Méthodiste Unie, cette agence ou établissement d'enseignement supérieur associé à l'Église Méthodiste Unie doit contribuer par le paiement de 50 pour cent de la compensation définie par le CGFA pour le poste. L'agence générale ou l'institution d'enseignement supérieur associée à l'Église Méthodiste Unie assume toute la responsabilité pour les dépenses de fonctionnement et les frais de déplacement liés à l'affectation.

La compensation pour toute affectation spéciale cessera après que l'évêque aura atteint l'âge de la retraite obligatoire pour tous les ministres ordonnés (§ 358.1) ou achèvera la tâche, selon la première éventualité, sauf qu'un évêque élu secrétaire général et officier œcuménique par le Conseil des évêques peut continuer à être indemnisé pour ces missions spéciales pendant toute la durée de son mandat. Aucune affectation à une juridiction, à une Conférence centrale, à une Conférence annuelle ou à une agence non Méthodiste n'est admissible à une indemnisation supplémentaire du Fonds épiscopal en vertu des dispositions du présent paragraphe. Le statut d'un évêque à la retraite en affectation spéciale est, pour les besoins de logement et autres avantages, celui d'un évêque à la retraite.

Modifier le § 417 ainsi qu'il suit :

§ 417. *Sélection et affectation*—Dans la mesure où la surintendance de district est une extension de la surintendance générale, l'évêque désignera des anciens afin d'assumer la fonction de surintendants de district. Avant chaque affectation, l'évêque doit consulter le cabinet et le Comité sur la surintendance du district où le nouveau surintendant sera affecté (§ 426) afin de déterminer les besoins en matière de leadership de la conférence annuelle et du district (§ 401). Dans la sélection des surintendants, les évêques doivent tenir compte du caractère inclusif de l'Église Méthodiste Unie en ce qui concerne le sexe, la race, l'origine nationale, le handicap et l'âge, à l'exception des dispositions de retraite obligatoire.

Modifier le § 425 ainsi qu'il suit :

§ 425. Responsabilité—1. Le clergé doit être affecté par l'évêque, qui a le mandat de procéder à toutes les affectations dans la zone épiscopale dont la conférence annuelle fait partie. Les affectations doivent être effectuées avec prise en compte des dons et de la preuve de la grâce de Dieu aux personnes affectées, en faveur des besoins, des caractéristiques et des opportunités des congrégations et institutions religieuses,

avec un engagement fidèle à la mobilité ouverte. L'Itinérance ouverte veut dire que les affectations sont effectuées indifféremment de la race, de l'origine ethnique, du genre, de la couleur, du handicap, du statut matrimonial, ou de l'âge, à l'exception des dispositions de retraite obligatoire.

Modifier le § 715 ainsi qu'il suit :

§ 715.3. Le départ normal à la retraite pour tout le personnel de l'agence général survient à soixante-cinq ans ou au terme de quarante ans de service de l'Église Méthodiste Unie en qualité d'élu, de nommé ou d'employé. Le départ à la retraite obligatoire pour le personnel occupant des postes électifs et nominatifs survient à soixante-douze ans. Aucun âge de départ à la retraite obligatoire ne s'applique aux autres personnels employés. Tout personnel de l'agence générale peut choisir de prendre sa retraite de l'agence générale qui l'emploie à tout moment, conformément à la politique appliquée par l'agence générale ou, au cas où l'agence générale possède un représentant avec droit de vote au Comité des politiques et pratiques relatives au personnel du Conseil général finances et administration, sur la base de la politique établie par le Conseil général finances et administration sur recommandation du Comité des politiques et pratiques relatives au personnel.

Justification :

Le départ à la retraite obligatoire fondée sur l'âge est contraire à l'intérêt supérieur du peuple de Dieu et de toute la société. C'est illégal dans la plupart, sinon dans toutes les institutions laïques aux États-Unis et doit être considéré comme obsolète et abandonné dans l'Église.

§327.2.

Numéro de la pétition : 20452-OM-§327.2-G ; Gadlage, Christopher - Decatur, IN, États-Unis.

Donner une voix à tous les membres du clergé (Membres provisoires)

Modifier le § 327.2 :

Les membres provisoires ont un droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions, excepté les suivantes :

- a) modifications de la Constitution ;
- b) toutes les questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la conférence. Les membres du clergé qui ont rempli toutes les exigences en matière de formation peuvent voter pour élire les délégués du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales.

Justification :

Les membres provisoires n'ont pas tous de représentation aux conférences générales, centrales ou juridictionnelles et n'ont aucune voix dans les questions constitutionnelles. Tous les méthodistes unis doivent avoir une voix et une représentation sur ces questions importantes. (Cette pétition est liée à la pétition qui donne la voix à tous les membres du clergé (membres provisoires) § 35.)

¶327.2.

Numéro de la pétition : 20453-OM-¶327.2 ; Wharff, Mark - Modesto, CA, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle de Californie-Nevada. 2 pétitions similaires

Amender 327.2

Amender le ¶ 327.2 comme suit :

2. Les membres associés ont un droit de vote à la Conférence annuelle sur toutes les questions, ~~excepté les suivantes :~~

~~(a) Modifications de la Constitution ;~~

~~(b) toutes les questions d'ordination, de caractère et d'appartenance du clergé à la conférence. Les membres du clergé qui ont rempli toutes les exigences en matière de formation peuvent voter pour élire les délégués du clergé aux conférences générales et juridictionnelles ou centrales.~~

¶327.3.

Numéro de la pétition : 20454-OM-¶327.3 ; Wharff, Mark - Modesto, CA, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle de Californie-Nevada.

Modifier 327.3

Modifier le ¶ 327.3 ainsi qu'il suit :

3. Les membres provisoires peuvent servir dans n'importe quel conseil, n'importe quel comité ou commission de la conférence annuelle, ~~excepté la commission des ministères (¶ 635.1). Ils ne sont pas éligibles à l'élection ne peuvent pas élire ou être élus~~ en tant que délégués aux conférences générales, centrales ou juridictionnelles.

¶327.6.

Numéro de la pétition : 20451-OM-¶327.6-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Délais d'appel en matière de processus équitable pour les membres provisoires

Amender ¶ 327.6

¶ 327. *Éligibilité et droits des membres provisoires*

...

6. *Suspension du statut de membre provisoire—*

... En cas de suspension sans le consentement, avant toute recommandation définitive, un membre provisoire sera informé du droit à bénéficier d'une audience équitable devant le comité chargé des relations avec la conférence de la Commission des ministères. Pour bénéficier d'une audience équitable, le membre provisoire doit notifier le comité exécutif de la commission des ministères par écrit dans les quarante-cinq jours suivant le début de la session de la Conférence annuelle.

Un rapport de l'audition ...

Justification :

Ce changement donne suffisamment de temps à une commission des ministères pour superviser une procédure d'audience équitable qui respecte les délais fixés par le *Règlement de l'Église*, ainsi que les dates fixées pour la session annuelle de la Conférence annuelle.

¶328.

Numéro de la pétition : 20456-OM-¶328-G ; Williams, Alice - Orlando, FL, États-Unis.

Administration des sacrements par les diacres

Amender le 328 du *Règlement de l'Église* ¶ ainsi qu'il suit :

... Les diacres assurent le leadership dans la vie de l'Église : en enseignant et en proclamant la Parole ; en contribuant à l'adoration ; ~~en assistant les anciens dans l'administration des sacrements du baptême et de la Sainte Communion, ou en présidant la célébration des sacrements ; lorsqu'ils sont adaptés au contexte et dûment autorisés ; en formant et en entretenant les disciples ; en célébrant les mariages et en enterrant les morts ; ...~~ L'évêque résident de la Conférence annuelle dans laquelle le diacre est nommé peut autoriser ce dernier à présider à la célébration des sacrements. Présider à la célébration des sacrements implique de prendre la responsabilité de conduire la communauté rassemblée dans la célébration du baptême et de la Sainte Communion.

Justification :

Le rôle du diacre ordonné consiste en une vocation ni plus ni moins valide et valorisée que celle d'un ancien ordonné dans le ministère et la vie de l'EMU. De ce fait, les diacres ordonnés doivent jouir de la même autorité que celle qui leur est conférée en vue de l'administration des sacrements en qualité d'ordonné

¶330.

Numéro de la pétition : 20457-OM-¶330-G ; Barnes, Robert - Mitchellville, MD, États-Unis adressée à la communauté de Mount Oak.

Veiller à ce que la session du clergé se tienne en plein milieu de l'ordination des diacres

MODIFIER le ¶ 330.6 en AJOUTANT la formulation suivante :

6. Un membre provisoire de la Conférence annuelle qui a satisfait aux exigences de l'admission à l'ordre des diacres comme membre de plein droit est éligible pour l'élection des membres de plein droit et à l'ordination comme diacre par l'évêque. Si plus d'un candidat à l'ordination en tant que diacre se présentent auprès de la session cléricale pour être

votés, alors chaque candidat sera voté individuellement, au lieu d'effectuer un seul vote pour l'ensemble des candidats. Après l'élection et l'ordination, l'évêque et le secrétaire de la conférence délivrent un certificat de membre de plein droit à la Conférence annuelle, et après l'ordination, un certificat d'ordination.

¶330.

Numéro de la pétition : 20458-OM-¶330-G ; Merrick, Tracy - Wexford, Pennsylvanie, États-Unis.

Modifier les conditions d'ordination de diacres et d'admission au statut de membre de plein droit

Changer le ¶ 330.5.c.4 ainsi qu'il suit :

¶ 330. *Conditions d'ordination en tant que diacre et d'admission au statut de membre de plein droit . . .*

5. Les questions ci-après sont des directives relatives à la préparation de l'examen :

c) La pratique du ministère . . .

(4) Donnez une preuve de votre disponibilité à travailler dans le ministère avec toutes les personnes indépendamment de la race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, l'origine nationale, le statut social, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'âge, la situation économique ou le handicap.

Justification :

Une série de pétitions sont présentées afin d'étendre le *Règlement de l'Église* et améliorer sa cohérence concernant les différentes listes de circonscriptions incluses. Si cette modification et les autres sont adoptées, les paragraphes suivants seraient cohérents, à l'exception des différences contextuelles : ¶ 4, ¶ 162, ¶ 330,

¶330.3c.

Numéro de la pétition : 20459-OM-¶330.3c-G ; Bergquist, Greg - Nashville, Tennessee, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Option de l'ordination pour les diacres

Modifier le ¶ 330.3c

3. Ils doivent avoir satisfait aux exigences suivantes relatives à l'éducation : (a) obtention d'une licence ès lettres ou d'un diplôme équivalent . . . ; (b) obtention d'une maîtrise en théologie ou d'une maîtrise dans une école supérieure de théologie reconnue par le sénat de l'université, ou d'une maîtrise dans un domaine du ministère spécialisé ; (c) ou sont des candidats âgés de plus de 35 ans possédant une expérience de quatre ans en temps plein (ou l'équivalent) dans le domaine spécialisé du ministère, ainsi que ceux nantis d'une certification ou d'un agrément professionnel dans le domaine de leur ministère, y compris un minimum de huit heures-semester de crédit académique. Les exigences relatives à l'éducation dans chaque cas incluent l'achèvement des études théologiques de base de la foi chrétienne, tel que défini dans le ¶ 324.4a.

Justification :

Cela valide l'expérience dans le ministère comme un autre moyen de satisfaire à certaines exigences en vue de l'ordination comme diacre. Il s'agit d'une option pour l'ordination à laquelle les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale peuvent recourir une fois qu'ils ont satisfait aux exigences en matière d'éducation et achevé un minimum de quatre ans de service dans un ministère par affectation.

¶333.

Numéro de la pétition : 20460-OM-¶333-G ; Barnes, Robert - Mitchellville, MD, États-Unis adressée à la communauté de Mount Oak.

Veiller à ce que la session du clergé se tienne en plein milieu de l'ordination des anciens

MODIFIER le ¶ 333.2 en AJOUTANT la formulation suivante :

2. Un membre provisoire de la Conférence annuelle qui a satisfait aux exigences de l'admission à l'ordre des anciens comme membre de plein droit est éligible pour l'élection des membres de plein droit et à l'ordination comme diacre par l'évêque. Si plus d'un candidat à l'ordination en tant qu'ancien se présentent auprès de la session cléricale pour être votés, alors chaque candidat sera voté individuellement, au lieu d'effectuer un seul vote pour l'ensemble des candidats. Après l'élection et l'ordination, l'évêque et le secrétaire de la conférence délivrent un certificat de membre de plein droit à la Conférence annuelle, et après l'ordination, un certificat d'ordination.

Justification :

Dans certains région, la pratique consistant à voter pour tous les candidats en tant que groupe peut faire gagner en temps. Toutefois, si la session du clergé doit être investie de la lourde responsabilité de l'examen des candidats, elle doit également avoir le droit de faire plus qu'approuver tous les candidats ou les rejeter tous sans distinction.

¶334.5.

Numéro de la pétition : 20712-OM-¶334.5-G ; Horton, David - Houston, TX, États-Unis.

Discernement local du mariage et des services du mariage

Ajouter un nouveau sous-paragraphe après le ¶ 334.5 :

6. Aucun ancien ne sera tenu ou contraint de célébrer un mariage, une union ou la bénédiction d'un couple, y compris les couples de même sexe, ni n'aura l'interdiction de célébrer un tel mariage ou une telle union. Les anciens ont le droit d'exercer ou d'agir selon leur conscience lorsqu'ils sont appelés à célébrer un mariage, une union ou à bénir un couple.

Justification :

Permet aux églises locales d'organiser des services de mariage de personnes de même sexe dans les installations de l'église. Accorde à tous les membres du clergé la liberté d'exercer leur conscience lorsqu'ils sont invités à présider n'importe quel service de mariage, indépendamment de la sexualité des conjoints.

¶335.

Numéro de la pétition : 20461-OM-¶335-G ; Plasterer, George - Clearwater, FL, États-Unis. 1 pétition similaire

Aptitude à enseigner la foi

Modifier le *Règlement de l'Église* au ¶ 335, *Conditions d'admission au statut de membre de plein droit et d'ordination comme Ancien*, en ajoutant le nouveau libellé suivant :

¶ 335. . . . (8) avoir passé un examen doctrinal écrit ou oral préparé par la Commission des ministères. Le candidat doit démontrer sa capacité à communiquer clairement sous forme orale et écrite. Les réflexions du candidat et la réponse du conseil seront informées par les perspectives et directives du chapitre III du *Règlement de l'Église*. L'examen du candidat par la Commission des ministères comprend l'évaluation de la capacité du candidat à enseigner clairement les fondements doctrinaux de notre église (¶ 104), à les reconnaître comme ses propres croyances doctrinales et à réfuter les objections courantes à notre doctrine. Les questions ci-après sont des directives relatives à la préparation de l'examen :

a) Théologie.

...

(5) Identifier et répondre aux objections que certaines personnes peuvent avoir concernant les parties suivantes des fondements doctrinaux de notre église (¶ 104) :

(a) l'existence de Dieu ;

(b) la divinité éternelle de Jésus-Christ ;

(c) le péché originel ;

(d) l'impossibilité que nous soyons justifiés devant Dieu en raison de notre justice ;

(e) le fait que le sacrifice du Christ sur la croix suffise pour laver nos péchés ;

Justification :

Avant d'ordonner des individus à vie au ministère impliquant l'enseignement de la parole et l'administration des sacrements, il est important d'aller au-delà des questions sur leurs expériences subjectives ou leurs croyances personnelles et d'examiner attentivement dans quelle mesure ils peuvent affirmer, enseigner et défendre la foi de notre église.

¶335.

Numéro de la pétition : 20462-OM-¶335-G ; Cady, Stephen - Rochester, NY, États-Unis.

Accorder aux anciens provisoires la possibilité de poursuivre des études doctorales de théologie

Modifier le ¶ 335 dans le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

. . . Cette configuration du ministère peut inclure le ministère de campus, l'aumônerie universitaire et de collège, le travail de la mission/à l'étranger, les études doctorales à plein temps pour enseigner dans un séminaire ou une école de théologie, et d'autres ministères ainsi reconnus par la Division des ministères de l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Justification :

À l'heure actuelle, il existe une incohérence certaine quant au soutien accordé par les Commissions des ministères (BOOM) aux anciens provisoires qui sont également des doctorants poursuivant des études théologiques. La présente pétition précise clairement qu'il est légitime de poursuivre des études doctorales à temps plein pour enseigner dans un séminaire ou une école de théologie.

¶338.

Numéro de la pétition : 20464-OM-¶338-G ; Williams, Alice - Orlando, FL, États-Unis.

Délai de séparation du clergé

Modifier le *Règlement de l'Église* au ¶ 338 en ajoutant un nouveau sous-paragraphe 5 ainsi qu'il suit :

5. Pour assurer le succès de la transition du leadership à travers le processus d'affectation des anciens ordonnés, des anciens provisoires, des membres associés et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, lorsqu'un membre du clergé reçoit une nouvelle affectation, ou va à la retraite, il doit en règle générale se désengager de l'église et de la congrégation qu'il quitte pour une période d'un an. Cela comprend la présence aux cultes, l'exercice des tâches cléricales (officier lors des mariages, des obsèques, des baptêmes, enseigner à l'école du dimanche ou aux études bibliques, faire des prédications, etc.), et l'engagement de médias sociaux à l'égard de l'église, à moins que le nouveau membre du clergé ne le demande et n'y consente.

Justification :

Il y a un temps pour tout. Dans le but de permettre une transition réussie et d'aider le nouveau pasteur à se connecter pleinement avec sa nouvelle congrégation, le pasteur sortant doit accepter de se désengager de sa précédente charge pendant une période d'un an.

¶338.

Numéro de la pétition : 20465-OM-¶338-G ; Feagins, John - San Antonio, TX, États-Unis.

Itinérance ouverte

Modifier le ¶ 338 ainsi qu'il suit :

¶ 338. Le système itinérant—Le système itinérant est la méthode acceptée de l'Église méthodiste unie par laquelle les anciens ordonnés, les anciens provisoires, et les membres associés sont nommés par l'évêque dans des domaines d'activité. Tous les anciens ordonnés, les anciens provisoires et les membres associés doivent accepter et respecter ces affectations. Lorsqu'ils procèdent aux affectations, les évêques et les cabinets doivent se conformer aux principes éthiques d'inclusion, d'équité, ainsi qu'ils doivent s'engager à l'itinérance ouverte, à la protection de la Chaire prophétique et de la diversité, et les soutenir. Les membres affectés aux ministères constitués d'un personnel multiple, soit dans une seule paroisse ou dans un ensemble ou une plus grande paroisse, doivent avoir un accès personnel et professionnel à l'évêque et au cabinet, au Comité des relations pasteur-paroisse, ainsi qu'au pasteur principal. La nature du processus d'affectation est spécifiée dans les ¶¶ 425-429.

1. Le service à plein temps est la norme pour les anciens ordonnés, les anciens provisoires, et les membres associés dans la conférence annuelle. Le service à plein temps signifie que tout le temps professionnel de la personne, tel que défini par le surintendant de district, en concertation avec le pasteur et le Comité des relations pasteur-paroisse, est consacré au travail du ministère dans le domaine d'activité où elle est nommée par l'évêque.

2. *Le service inférieur au plein temps*—À l'occasion, le service inférieur au plein temps est demandé ou exigé par un ancien, un ancien provisoire, ou un membre associé. Un membre du clergé peut être affecté au quart, à la moitié, ou aux trois quarts d'incrément temporels par l'évêque pour le service inférieur à un service à plein temps, sans perdre ses droits fondamentaux ou son statut de membre au sein de la conférence annuelle. Les affectations en dehors de l'église locale, approuvées par la Division du ministère ordonné, peuvent être effectuées pour le service inférieur au plein temps.

a) L'affectation à un service inférieur au plein temps n'est pas une garantie, mais peut être effectuée par l'évêque dans les circonstances suivantes :

(1) *Itinérance limitée*—Le service inférieur au plein temps peut être accordé (même si cela n'est pas garanti) lorsque l'ancien, l'ancien provisoire ou le membre associé a notifié par écrit que l'itinérance est limitée en raison des contraintes temporaires. Le membre du clergé présente ladite déclaration écrite à l'évêque et au président de la Commission des ministères avant la tenue de la session de la conférence annuelle au cours de laquelle l'affectation a lieu.

(2) *Initiative personnelle*—L'ancien, ancien provisoire, ou membre associé qui cherche un service inférieur au plein temps doit présenter une demande écrite à l'évêque et au président de la Commission des ministères au moins 90 jours avant la session de la conférence annuelle à laquelle l'affectation a lieu. Les exceptions au délai de 90 jours doivent être approuvées par le cabinet et le comité exécutif de la commission des ministères.

(3) *Initiatives de l'évêque*—~~À des fins missionnaires, l'évêque peut affecter un ancien, un ancien provisoire, ou un membre associé à un service inférieur au plein temps. Le~~

~~membre du clergé doit être notifié au moins 90 jours avant la fin de l'affectation en cours. Une attention particulière doit être accordée afin de s'assurer que les valeurs de l'itinérance ouverte sont préservées.~~

b) *Dispositions relatives à l'affectation inférieure au plein temps*

(1) Après consultation appropriée, comme établi aux ¶¶ 338 et 425-429, et sur recommandation conjointe du cabinet et de la Commission des ministères, la catégorie inférieure au plein temps doit être confirmée par un vote au deux tiers des membres du clergé de plein droit de la conférence annuelle.

(2) La réaffectation au service inférieur au plein temps est approuvée annuellement par l'évêque et le cabinet et n'est pas octroyée pendant plus de huit ans, sauf par vote aux trois quarts des membres du clergé de plein droit de la conférence annuelle.

(3) Les anciens, anciens provisoires, et les membres associés qui reçoivent l'affectation inférieure au plein temps restent dans l'itinérance et, de ce fait, restent disponibles, après concertation avec l'évêque et le cabinet, pour l'affectation au service à plein temps. Une demande écrite de retour à l'affectation à plein temps doit être adressée à l'évêque et au cabinet au moins six mois avant la tenue de la session de la conférence annuelle au cours de laquelle l'affectation aura lieu.

(4) L'évêque peut faire des affectations *intérimaires* au service inférieur au plein temps à la demande de l'ancien, de l'ancien provisoire, ou du membre associé après concertation telle que spécifié dans les ¶¶ 424 à 428 et sur recommandation du cabinet et du comité exécutif de la Commission des ministères, à prendre en compte à la prochaine session régulière de la conférence annuelle.

3. Les affectations provisoires peuvent être effectuées aux circuits qui ont des besoins spéciaux de transition.

a) Le membre du clergé intérimaire peut servir en dehors de la conférence annuelle où il est membre conformément aux dispositions du ¶ 346.1, avec l'approbation et le consentement des évêques impliqués.

b) Les affectations intérimaires se feront pour une durée bien déterminée, fixée à l'avance après concertation avec le surintendant de district, le comité sur les relations pasteur/paroisse, et le pasteur intérimaire.

4. Les membres associés, membres provisoires, ou membres de plein droit peuvent être affectés pour fréquenter une école, une institution universitaire ou un séminaire de théologie reconnu par le Conseil d'administration de l'Université ou participer à un programme d'éducation pastorale clinique dans un lieu certifié par l'Association pour l'éducation pastorale clinique ou une autre agence de certification approuvée par l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Justification :

L'affectation forcée à temps partiel (section 3) est une forme de coercition biaisée, punitive et économique en contradiction avec la décision 1226 du Conseil judiciaire, les dispositions restrictives III et IV, l'inclusivité, le procès équitable et l'itinérance ouverte. Clarifie que l'itinérance ouverte est un principe éthique.

¶338.2.

Numéro de la pétition : 20463-OM-¶338.2-G ; Paige, Peggy - Ingalls, MI, États-Unis, adressée à la Confrérie rurale de l'EMU.

Ministère à double vocation/de faiseurs de tentes, à temps partiel

Ajouter un nouveau sous-paragraphe après ¶ 338.2 a) ainsi qu'il suit et renuméroter le reste :

¶ 338.2 *Inférieur à un service à plein temps.*—

a) L'affectation à un service inférieur à un service à plein temps n'est pas une garantie, mais peut être effectuée par l'évêque dans les circonstances suivantes :

(1) Ministère à double vocation/de faiseurs de tentes—Un membre peut être affecté à un service inférieur à un service à plein temps, même si cela ne constitue pas une garantie, lorsque l'ancien, l'ancien provisoire ou le membre associé a notifié par écrit un plan du service au sein de l'église locale et des tâches en dehors de l'église locale. Le membre du clergé présente ladite déclaration écrite à l'évêque et au président de la Commission des ministères avant la tenue de la session de la conférence annuelle au cours de laquelle l'affectation a lieu.

Justification :

Dans la culture et l'environnement en constante évolution, nous devons être sensibles aux besoins des églises et de la communauté, ainsi qu'à la capacité ou à l'incapacité des églises à offrir des prestations sociales aux membres du clergé à temps plein. Les anciens ordonnés, les diacres, les anciens provisoires et les membres associés doivent avoir la possibilité de devenir membre à double vocation/faiseur de tentes

¶339.

Numéro de la pétition : 20466-OM-¶339 ; Plowden, Warren - Macon, GA, États-Unis adressée à la Conférence annuelle du Sud de la Géorgie.

Définir Pasteur

Modifier le *Règlement de l'Église* au ¶ 339 ainsi qu'il suit :

¶ 339. *Définition d'un Pasteur*—Un pasteur est un ancien ordonné, un diacre, un diacre sous probation (conformément au *Règlement de l'église*) de 1992, un membre associé, un ancien provisoire ou un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale approuvé par vote de la session cléricale, et qui peut être affecté par l'évêque pour s'occuper du poste, de la charge, de la paroisse coopérative, du ministère spécifique, du ministère œcuménique, ou d'une église d'une autre confession, ou du personnel d'une telle affectation.

¶339.

Numéro de la pétition : 20467-OM-¶339 ; Hodge, Jeffrey - Liverpool, NY, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle Upper New York.

Réforme de la définition d'un pasteur

Il est résolu que le ¶ 339 du *Règlement de l'Église* soit amendé ainsi qu'il suit :

¶339. *Définition d'un pasteur*—Un pasteur est un ancien ordonné, un diacre probatoire (conformément au 1992 du *Règlement de l'Église*), un membre associé, un ancien provisoire ou un prédicateur laïque avec responsabilité pastorale voté à la session des membres du clergé et susceptible d'être nommé par l'évêque pour s'occuper d'un poste, d'une charge, d'une paroisse coopérative, d'un ministère spécifique, d'un ministère œcuménique, d'une église d'une autre confession ou du personnel d'une telle affectation. Les diacres ordonnés de plein droit et les diacres provisoires disposant de tous les droits et privilèges et assumant toutes les responsabilités qui leur sont attribuées conformément au *Règlement de l'Église* sont également considérés comme des pasteurs.

¶340.2.

Numéro de la pétition : 20708-OM-¶340.2-G ; Horton, David - Houston, TX, États-Unis.

Discernement local des candidats au clergé

Ajouter un nouveau sous-paragraphe après le ¶ 340.2 :

3. Les membres du clergé qui, en toute bonne conscience, ne peuvent pas rester membre d'une Conférence annuelle en raison des critères d'ordination des personnes qui pratiquent l'homosexualité dans cette conférence, peuvent solliciter leur transfert conformément au ¶ 347 et doivent être soutenus pendant tout le processus.

Justification :

Permet aux conférences annuelles de décider de la manière dont la sexualité s'applique aux normes de vie sainte chez les candidats au clergé. Protège les membres du clergé homosexuels en exercice qui ne peuvent être affectés au sein de leur conférence annuelle faute de garantie en matière de sécurité.

¶340.2.

Numéro de la pétition : 20713-OM-¶340.2-G ; Horton, David - Houston, TX, États-Unis.

Discernement local du mariage et des services du mariage

Ajouter de nouveaux sous-paragraphe après le ¶ 340.2 :

3. Aucun membre du clergé ne peut, à quelque moment

que ce soit, être obligé ou contraint, encore moins interdit de célébrer un mariage, une union ou une bénédiction de n'importe quel couple, y compris ceux homosexuels. Tous les membres du Clergé ont le droit d'exercer ou de préserver leur conscience pour toute demande de célébration de mariages, d'unions, ou de bénédictions de n'importe quel couple.

Justification :

Permet aux églises locales d'organiser des services de mariage de personnes de même sexe sur la propriété de l'église. Accorde à tous les membres du clergé la liberté d'exercer leur conscience lorsqu'ils sont invités à présider n'importe quel service de mariage, indépendamment de la sexualité des conjoints.

¶341.

Numéro de la pétition : 20714-OM-¶341-G ; Horton, David - Houston, TX, États-Unis.

Discernement local de mariage et services de mariage

Modifier le ¶ 341 :

6. Les cérémonies célébrant les unions homosexuelles le mariage homosexuel ne doivent pas être célébrées dirigées par nos ministères et ne doivent pas avoir lieu au sein de nos églises. dans les installations détenues par une église locale, excepté dans l'église ayant décidé, à la majorité des voix, lors d'une assemblée de circuit, de célébrer le mariage homosexuel dans ses installations.

Justification :

Permet aux églises locales d'organiser des services de mariage de personnes de même sexe dans les installations de l'église. Accorde à tous les membres du clergé la liberté d'exercer leur conscience lorsqu'ils sont invités à présider n'importe quel service de mariage, indépendamment de la sexualité des conjoints.

¶341.6.

Numéro de la pétition : 20468-OM-¶341.6 ; Thaarup, Jorgen - Copenhague, Danemark.

Respecter les lois civiles du pays

Action proposée : Amender le ¶ 341.6 :

¶ 341.6. Les cérémonies qui célèbrent des unions homosexuelles ne seront pas conduites par nos ministères et n'auront pas lieu dans nos églises dans les pays où le droit civil n'autorise pas les pasteurs à célébrer les cérémonies de mariage entre personnes de même sexe.

Justification :

Les réglementations sur le mariage données par l'église

doivent respecter les réglementations données par le droit civil des différents pays

¶341.6.

Numéro de la pétition : 20469-OM-¶341.6-G ; Taylor, Deborah Tinsley - Riverside, Illinois, États-Unis adressée à la Conférence annuelle du nord de l'Illinois. 13 pétitions similaires

Un plan simple ; n°5

[Également soumise sous le titre :

EMU nouvelle génération n°8, TOUS SONT MEMBRES : Étendre le rite du mariage à tous, une voie à suivre pleinement inclusive Partie 5 à 8]

Amender le ¶ 341.6 ainsi qu'il suit :

~~Nos ministères ne célèbrent pas les mariages homosexuels et ceux-ci n'ont pas lieu dans nos églises.~~

Justification :

Dans la tradition wesleyenne, nous aspirons à vivre selon le précepte de ne pas nuire à autrui. La révision des sections du *Règlement de l'Église* qui empêchent des personnes de participer pleinement à la vie de l'Église Méthodiste Unie atténue une partie du préjudice causé par l'Église Méthodiste Unie

¶346.1.

Numéro de la pétition : 20470-OM-¶346.1-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Dispositions relatives à l'affectation des membres associés issus d'autres conférences annuelles.

Modifier le ¶ 346.1 :

¶ 346. *Dispositions relatives à l'affectation des membres du clergé issus d'autres conférences annuelles*—Les membres du clergé ordonnés, membres associés, ou membres provisoires issus d'autres conférences annuelles et confessions chrétiennes peuvent faire l'objet d'affectations à la Conférence annuelle de la manière suivante :

1. *Les membres du clergé ordonnés, membres associés, ou membres provisoires issus d'autres conférences annuelles et d'autres confessions méthodistes*— Avec l'approbation et le consentement des évêques ou d'autres autorités judiciaires, les membres du clergé ordonnés, membres associés, ou membres provisoires des autres conférences annuelles ou d'autres églises méthodistes peuvent faire l'objet d'affectations à la conférence annuelle ou missionnaire tout en gardant l'appartenance à leur conférence locale ou à leur confession. . . .

Justification :

Les membres associés ne sont pas tenus de faire approuver

leur licence chaque année par leur conférence et entretiennent une relation continue avec la conférence et l'EMU. Par conséquent, ils devraient être en mesure de servir au sein d'autres conférences après avoir satisfait à toutes les exigences énumérées au ¶ 346.1.

¶347.

Numéro de la pétition : 20471-OM-¶347 ; Smith, Jeremy - Seattle, WA, États-Unis.

Conserver l'autorité de la Conférence annuelle en matière de reconnaissance de l'ordination

Modifier le ¶ 347.5 ainsi qu'il suit :

Transferts à partir d'autres confessions.

5) Les membres du clergé demandant l'admission à une conférence annuelle sur présentation de la certification d'une autre confession, qui se sont retirés de l'appartenance à la relation efficace dans une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie ou de l'une de ses prédécesseurs juridiques, ne doivent pas être admis ou réadmis sans le consentement de recommandation de la part de la Conférence annuelle dont ils se sont retirés ou celle de sa successeuse légale ou la conférence annuelle à laquelle la grande partie de la précédente a participé, lequel consentement laquelle recommandation doit être accordée sur recommandation de doit être envoyée à partir de sa commission des ministères dans un délai de 90 jours de la requête.

Justification :

Les conférences annuelles ont l'autorité absolue sur l'ordination. Toute la Section XII prescrit l'autorité de la conférence annuelle et l'évêque président. Exiger l'approbation inter-conférence pour l'ordination nie cette autorité. La modification du « consentement » à la « recommandation » conserve à la fois l'autorité de la conférence annuelle et une enquête prudente.

¶347.1.

Numéro de la pétition : 20473-OM-¶347.1-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Membres associés en voie de transfert vers une autre conférence annuelle

Modifier le ¶ 347.1

¶ 347. *Transferts*—1. *Membres issus d'autres conférences annuelles*—Les membres du clergé ordonnés, membres associés, ou membres provisoires issus d'autres conférences annuelles de l'Église méthodiste unie peuvent être reçus par transfert en qualité de membre de plein droit, associé, ou provisoire ou de plein droit avec le consentement des évêques impliqués. . . .

Justification :

Permettre aux membres associés de transférer des conférences annuelles.

¶347.1.

Numéro de la pétition : 20474-OM-¶347.1-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Intégralité de la recommandation de la BOM complète requise pour le transfert

Modifier le ¶ 347.1

¶ 347. *Transferts*—1. *Membres issus d'autres conférences annuelles*—Les membres du clergé ordonnés, ou les membres provisoires issus d'autres conférences annuelles de l'Église Méthodiste Unie peuvent être reçus par transfert en qualité de membre à part entière avec le consentement des évêques impliqués. La recommandation du ~~comité exécutif de~~ la Commission des ministères et l'approbation de la session du clergé ont lieu avant le transfert.

Justification :

Exige que l'ensemble de la commission des ministères (plutôt que l'exécutif uniquement) recommande un candidat à la session des membres du clergé pour le transfert.

¶347.2.

Numéro de la pétition : 20475-OM-¶347.2-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

La session des membres du clergé approuve les transferts à partir d'autres confessions méthodistes

Modifier le ¶ 347.2

¶ 347. *Transferts*—

. . .

2. *Membres issus d'autres confessions méthodistes*—a) Les anciens ordonnés ou les membres du clergé ordonnés issus d'autres églises méthodistes peuvent être reçus par transfert en tant que membre provisoire ou à part entière ou pasteurs locaux, . . . qui correspondent à cette définition. ~~Une consultation préalable du président ou de l'exécutif de la commission des ministères peut être tenue pour s'assurer que le ministre répond aux normes d'admission à la Conférence établies par le Règlement de l'Église et la Conférence annuelle. La recommandation de la Commission des ministères et l'approbation de la session du clergé ont lieu avant le transfert.~~ Un rapport psychologique, . . .

Justification :

La commission des ministères recommande à la session du clergé toutes les demandes relatives à l'adhésion des membres du clergé et aux relations entre conférences avant que les

décisions ne soient définitives. La session des membres du clergé est le seul organe habilité à approuver les décisions relatives aux relations entre conférences et au statut de membre de celle-ci et doit être incluse dans toute décision concernant le transfert à la conférence.

¶347.3.

Numéro de la pétition : 20476-OM-¶347.3-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Clarté du processus de transfert à partir d'une autre confession

Modifier le ¶ 347.3

¶ 347. *Transferts*—

3. *À partir d'autres confessions*—

~~c) Après l'élection du membre provisoire devenu membre à part entière à la conférence en qualité de diacre ou ancien tel que prévu au ¶ 326, l'évêque et le secrétaire de la conférence délivrent un certificat de membre à part entière à la Conférence annuelle.~~

4. . . .

5. . . .

6. Élection au statut de membre et reconnaissance des ordinations. Pour terminer le processus de transfert :

a) Après l'élection du membre provisoire devenu membre à part entière à la conférence en qualité de diacre ou ancien tel que prévu au ¶ 330 ou ¶ 335 respectivement, l'évêque et le secrétaire de la conférence délivrent un certificat de membre à part entière à la Conférence annuelle ; et

b) 6. Après que les ordres d'un ministre ordonné d'une autre église auront été dûment reconnus, et que le ministre aura été approuvé pour être membre de plein droit, . . .

Justification :

La réorganisation du paragraphe dans cet ordre montre l'ensemble du processus nécessaire pour effectuer un transfert à partir d'une autre confession. Cet ordre garantit que ceux qui sont transférés reçoivent un certificat d'adhésion et que leur ordination originale est reconnue au sein de l'EMU après leur élection en tant que membre de plein droit.

¶347.3a.

Numéro de la pétition : 20472-OM-¶347.3a ; Girrell, Rebecca - Lebanon, New Hampshire, États-Unis.

Réduire la divulgation inappropriée et la discrimination — Transfert

Amender le ¶ 347.3.a du *Règlement de l'Église (Transferts à partir d'autres confessions)* ainsi qu'il suit :

3. *D'autres confessions*—a) Sur recommandation de la commission des ministères, les membres du clergé de plein droit peuvent reconnaître les ordres du clergé ordonné issu

d'autres confessions et les recevoir comme membres provisoires ou prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale. Ils doivent présenter leurs certifications pour examen par l'évêque et la commission des ministères et donner l'assurance de leur foi et de leur expérience chrétiennes. Ils doivent donner l'assurance de leur foi et de leur expérience chrétiennes, et de leur volonté de soutenir et de conserver les doctrines, le Règlement de l'Église et la politique méthodistes unis et présenter une lettre valable transmise par un médecin, tel que décrit au ¶ 324.8, certificat valable de bonne santé délivré sous la forme prescrite par un médecin approuvé par la commission des ministères. [conserver le reste du paragraphe tel qu'il est formulé].

Justification :

Remplace le certificat médical par une lettre transmise par un médecin, ce qui élimine le risque élevé de divulgation des informations confidentielles en violation de la vie privée de la personne concernée. Évoque le principe de non-discrimination liée à l'incapacité ou au diagnostic qui s'applique aux membres provisoires, ce qui rend la politique plus cohérente.

¶348.

Numéro de la pétition : 20477-OM-¶348-G ; Bergquist, Greg - Nashville, TN, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation et le ministère.

Affectation des accompagnateurs des membres du clergé

Modifier le ¶ 348

¶ 348. *Accompagnateurs*—~~1. Les accompagnateurs sont recommandés par le cabinet, et sélectionnés, formés et tenus responsables par la commission des ministères. Il existe deux catégories d'accompagnateurs, chacun ayant des fonctions et des responsabilités distinctes, ainsi qu'il suit :~~

~~2: 1. L'accompagnement a lieu dans le cadre d'une relation . . . Préparation pour le ministère.~~

Il est prévu que toutes les conférences annuelles mettent à la disposition de tous les membres du clergé, indépendamment du surintendant, des guides spirituels, des encadreurs, des conseillers pastoraux ou des accompagnateurs de vocation, et encouragent le recours à ces personnes, et que les membres du clergé utilisent ce genre de soutien comme pratique courante du ministère tout au long de leur carrière et dans toutes ses tâches ou affectations.

~~†. 2. Les accompagnateurs sont recommandés par le cabinet, et sélectionnés, formés et tenus responsables par la commission des ministères. Il existe deux catégories d'accompagnateurs, chacun ayant des fonctions et des responsabilités distinctes, ainsi qu'il suit :~~

~~a) Accompagnateurs en matière de candidature . . .~~

~~b) Les accompagnateurs membres du clergé et les membres du clergé de plein droit, les membres associés, ou les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale de plein~~

droit ou provisoires qui ont terminé le programme d'étude ou un Master en théologie obtenu dans une école de théologie autorisée par le Conseil de l'Université et sont formés pour fournir ~~une supervision permanente~~ et des conseils aux prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et avec les membres provisoires. Les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale, étant dans le programme d'étude ou au séminaire (§ 316.4), reçoivent recevront un accompagnateur membre du clergé par le comité du district pour le ministère ordonné ~~de concert avec le surintendant de district~~. Les membres provisoires ~~recevront~~ reçoivent un accompagnateur membre du clergé de plein droit par la Commission des ministères de la conférence ~~de concert avec le surintendant de district~~. L'accompagnateur du candidat ~~peut continuer avec la même personne si elle est formée à servir comme un accompagnateur membre du clergé~~. Les membres du clergé accrédités ou ordonnés provenant d'autres confessions recevront un accompagnateur membre du clergé par la commission des ministères (§ 346.2, § 347.3b). 4. L'accompagnement des membres du clergé commence lorsqu'un personne prédicateur laïque avec responsabilité pastorale, membre provisoire, ou un membre du clergé d'une autre confession reçoit une affectation ~~en tant que prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ou membre provisoire~~.

3. Les ~~prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et les membres provisoires~~ seront affectés à un groupe d'accompagnement de membres du clergé, dans la mesure du possible, ~~ou recevront un accompagnateur de membre du clergé par la commission des ministères~~. Les personnes venant d'autres confessions seront également affectées à un accompagnateur des membres du clergé (paragraphe § 347.3b).

Il est prévu....

Justification :

La formulation précédente créait la confusion quant au rôle du BOM et du surintendant dans l'affectation des accompagnateurs des membres du clergé. Cette nouvelle formulation et cet ordre aident à clarifier le but et la mise en œuvre de l'accompagnement.

¶349.

Numéro de la pétition : 20479-OM-¶349-G ; Berneking, Nathanael - Columbia, MO, États-Unis.

Ajustement de l'évaluation de la huitième année

Modifier le § 349 ainsi qu'il suit :

¶ 349. *Évaluation*—L'évaluation est un processus continu de formation dans le ministère serviteur et le leadership serviteur qui doit se dérouler dans un esprit de compréhension et d'acceptation. L'évaluation est un processus qui permet aux membres du clergé d'apprécier leur efficacité dans le ministère et de discerner l'appel de Dieu pour continuer dans le ministère ordonné.

1. Pour les membres du clergé en service dans les Églises locales, le surintendant de district, en consultation avec le comité sur les relations pasteur/paroisse, procédera à une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque membre du clergé pour le ministère (§§ 334.2c, 419, 635.2o, r) ou à l'aide des critères, des processus et de la formation élaborés par le cabinet et la Commission des ministères. Les membres du clergé des Églises locales participent annuellement à une évaluation avec le comité sur les relations pasteur/paroisse destinée à améliorer un ministère continuellement efficace et à l'identification des besoins et projets de formation continue (§ 258.2g [5]), à l'aide des critères, des processus et de la formation élaborés par la Commission des ministères et le cabinet. Le processus d'évaluation comprend l'auto-évaluation et des indicateurs appropriés et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère proposera des modèles pour guider les cabinets et les commissions des ministères dans le processus d'évaluation.

2. Les diacres dans des affectations au-delà de l'Église locale, ainsi que les anciens et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale en service dans des affectations à des ministères spécifiques seront évalués annuellement par leurs supérieurs hiérarchiques directs, participeront à l'auto-évaluation annuelle et joindront des copies de ces évaluations à leur rapport annuel soumis à leur évêque, à leur surintendant de district et à la Commission des ministères (§ 344.2a). Ils doivent avoir un entretien annuel avec leur surintendant de district au sujet de leur ministère.

3. Chaque membre de clergé doit également participer à un processus semestriel d'évaluation et de développement personnels et professionnels tous les huit ans. Sous réserve de la discrétion offerte aux membres du clergé par le présent paragraphe, ce processus sera conçu et mis en œuvre par le cabinet et la Commission des ministères pour chaque conférence annuelle en consultation avec les présidents des alliances des diacres et des pasteurs ordonnés et la fraternité des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale et des membres associés. Le processus comprendra à la fois une évaluation formelle et une occasion de ressourcement profond, choisie par un membre du clergé à son entière discrétion, notamment une retraite, un programme de formation continue axé sur la spiritualité, ou une série de séances d'encadrement et d'accompagnement.

a) Sous réserve de la sous-section d) ci-dessous, l'évaluation formelle comprend peut une auto-évaluation, des indicateurs adaptés au contexte du ministère où les membres du clergé sont affectés, les observations des tendances des huit années précédentes et des évaluations ou des entretiens menés avec des personnes proches du ministère du membre du clergé qui est évalué.

b) L'occasion de renouvellement en profondeur doit être soumise par le membre du clergé au ~~conçue~~ par le cabinet et la Commission des ministères sous une forme adaptée à la conférence. ~~Les occasions de renouvellement doivent comprendre une combinaison d'éléments comme les suivants :~~ du temps réservé à la prière et à la réflexion, ~~une réflexion avec le groupe d'alliance, des réunions avec un encadreur, la~~

célébration des étapes importantes du ministère et le l'anticipation des défis et opportunités futurs du ministère. Cependant, aucune partie de cette section, ne doit être interprétée comme exigeant que la conférence annuelle ou l'église locale fournisse un financement pour l'occasion de ressourcement profond d'un membre du clergé. Les membres du clergé sont chargés du choix de ces occasions, ainsi que leurs coûts et le temps d'absence adaptés à la nomination actuelle, du budget des frais professionnels et des finances personnelles du membre du clergé. Lorsqu'elles sont jugées importantes dans le processus d'évaluation, le cabinet ou la Commission des ministères peut demander des évaluations psychologiques.

c) Le surintendant de district examine l'évaluation formelle et l'occasion de ressourcement choisie du pasteur ~~portefeuille~~ et présente le rapport initial de la huitième année d'évaluation de l'efficacité. Sur recommandation du surintendant de district, une réunion avec l'évêque et les membres du cabinet peut être organisée.

d) ~~Chaque conférence annuelle doit élaborer et initier un plan pour cette évaluation au plus tard le 1er janvier 2020. Chaque conférence annuelle peut, à la discrétion de l'évêque et du cabinet, utiliser les processus d'évaluation et les mesures d'efficacité actuels au lieu de l'évaluation formelle prévue au sous-paragraphe a), à condition que ces évaluations et mesures utilisent déjà des paramètres adaptés à l'affectation de chaque membre du clergé affecté.~~

Justification :

Cet amendement laissera aux conférences annuelles le choix d'utiliser leur propre mode d'évaluation de la huitième année requise au ¶ 349, les soulageant ainsi des coûts supplémentaires. Il accordera également au membre du clergé un pouvoir d'action et de discrétion, des facteurs importants dans la réalisation du ressourcement, dans l'établissement de leur propre plan de ressourcement spirituel.

¶349.3.

Numéro de la pétition : 20478-OM-¶349.3 ; Davis, Ashley - Montgomery, AL, États-Unis adressée à la conférence annuelle de l'Alabama- Floride occidentale.

Évaluation pour formation continue des membres à part entière et des prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale

Supprimer le ¶ 349.3

Justification :

La suppression du ¶ 349.3 supprime du *Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie* l' Examen de la huitième année, qui consiste en un processus d'évaluation de six mois pour les membres de plein droit et les prédicateurs laïques avec responsabilité pastorale. Ce processus d'évaluation a été prescrit par la Conférence générale de 2016. Le *Règlement de l'Église* appelle à

¶349.3.

Numéro de la pétition : 20715-OM-¶349.3-G ; Horton, David - Houston, TX, États-Unis.

Discernement local des services matrimoniaux et de mariage

Ajouter un nouveau paragraphe après le ¶ 349.3 :

4. Aucun diacre ne sera tenu ou contraint de célébrer un mariage, une union ou la bénédiction d'un couple, y compris les couples de même sexe, ni n'aura l'interdiction de célébrer un tel mariage ou une telle union. Les diaques ont le droit d'exercer ou d'agir selon leur conscience lorsqu'ils sont appelés à célébrer un mariage, une union ou à bénir un couple.

Justification :

Permet aux églises locales d'organiser des services de mariage de personnes de même sexe dans les installations de l'église. Accorde à tous les membres du clergé la liberté d'agir selon leur conscience lorsqu'ils sont invités à présider n'importe quel service de mariage, indépendamment de la sexualité des conjoints.

¶354.2a.

Numéro de la pétition : 20481-OM-¶354.2a-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, États-Unis.

Limiter le recours au congé forcé

Modifier par les ajouts et les suppressions ainsi qu'il suit :
 ¶ 354.2a). Une plainte administrative écrite et signée ne peut pas être résolue à travers un processus de supervision (¶ 362.1b, c), ou de plainte (¶ 362.1e), ~~ou un procès~~ dans un délai de quatre-vingt-dix jours, ~~ou ne peut clairement pas être résolue dans un délai de 90 jours.~~ En raison du pouvoir de suspension conféré aux commissions d'enquête (¶ 2704.2c), cette option ne doit pas être utilisée lorsque la plainte fait état d'infractions imputables (¶ 2702.1).

Justification :

Si le Conseil judiciaire ne déclare pas le ¶ 354.2a) inconstitutionnel parce qu'il ne prévoit pas d'audience et d'appel tel qu'il est formulé, il doit être limité aux plaintes administratives (incompétence, inefficacité) et ne pas être utilisé pour les plaintes concernant des infractions visées au ¶ 2702.1). Tel qu'il est formulé, ce paragraphe peut

¶354.5.

Numéro de la pétition : 20480-OM-¶354.5-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, États-Unis.

Distinguer le congé forcé intérimaire du congé forcé demandé

Modifier par les ajouts ci-après :

¶ 354.5 Entre les sessions de la conférence annuelle, l'évêque et le cabinet peuvent demander une mise en congé forcée suite à un processus équitable (¶ 361-363) devant le Comité des relations de la conférence si celui-ci est accepté par la commission des ministères et le Comité de révision administrative dès que possible par la suite. Le pasteur a le droit de comparaître devant les deux entités dans le cadre d'une procédure équitable. Ce congé forcé intérimaire doit être approuvé par un vote à la majorité des deux tiers de la session des membres du clergé et pris distinctement de tout autre changement forcé de statut demandé par le cabinet pour l'année suivante. Le cabinet peut également mettre fin à (¶ 363) un congé forcé pendant l'intérim et avoir besoin d'aide de la part de l'exécutif de la commission des ministères ainsi que de la majorité de la session des membres du clergé.

Justification :

Le paragraphe 354.5 n'est pas conforme aux modifications relatives aux ¶¶ 361-363, 636, et 2718.3-4. Ces modifications le mettent à jour. En outre, elle doit exiger une modification du rapport des « activités de la Conférence annuelle », ainsi que des votes séparés pour les demandes intérimaires et régulières de congés forcés.

¶357.1.

Numéro de la pétition : 20482-OM-¶357.1-G ; Kim, Young Je - Falls City, NE, États-Unis. 10 pétitions similaires

Augmenter l'âge de la retraite obligatoire

Modifier le ¶ 357.1 ainsi qu'il suit :

La retraite obligatoire—Tout membre du clergé d'une conférence annuelle qui aura atteint ~~soixante-douze ans~~ soixante-quinze ans au plus tard le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la conférence a lieu ira automatiquement à la retraite.

Justification :

1. De nombreux professionnels travaillent désormais jusqu'à l'âge de soixante-dix ans et au-delà.
2. Dans d'autres confessions, l'âge de la retraite est de 75 ans et au-delà (p.ex., le *Livre de conduite de l'église locale 2017-2019 . . . de l'Église presbytérienne États-Unis*—pas de limite d'âge ; *Manuel des politiques 2018 . . . de l'Église évangélique luthérienne*

¶357.1.

Numéro de la pétition : 20483-OM-¶357.1-G ; Heinzman, William - Herndon, VA, États-Unis.

Élimination de l'âge de la retraite obligatoire pour le clergé

Supprimer le sous-paragraphe 1 du paragraphe 357 du

Règlement de l'Église. Renommer les sous-paragraphe restants en conséquence.

Justification :

Alors que nous nous efforçons de devenir une église plus inclusive et accueillante, nous forçons les membres du clergé à prendre leur retraite lorsqu'il atteignent l'âge de 72 ans ; nombreux sont ceux d'entre eux qui sont en bonne santé et qui peuvent continuer le service, si l'occasion leur est donnée. Nous devons éliminer cette pratique d'âgisme sans fondement.

¶357.1.

Numéro de la pétition : 20484-OM-¶357.1-G ; Taylor-Storm, Dawn - West Chester, PA, États-Unis.

Candidature après l'âge de 72 ans

Ajouter un nouveau paragraphe au *Règlement de l'Église* ¶ 357.1 :

Les candidats au ministère âgés de 72 ans ou plus peuvent postuler au processus de candidature et être affectés avec le statut de prédicateur laïc avec responsabilité pastorale conformément aux dispositions du ¶ 320.5.

Justification :

L'âge ne détermine pas l'aptitude pour le ministère. Cet ajout à notre *Règlement de l'Église* donnera aux conférences une aptitude à affecter les candidats qui ressentent une vocation du ministère à l'âge de 72 ans ou au-delà.

¶357.7.

Numéro de la pétition : 20485-OM-¶357.7 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, NH, États-Unis.

Réduire la divulgation inappropriée de données médicales et la discrimination liée au retour après mise à la retraite

Modifier le *Règlement de l'Église* ¶ 357.7.2 (retour à la relation efficace [après la mise à la retraite]) ainsi qu'il suit :

(2) une lettre valable transmise par un médecin, tel que décrit au ¶ 324.8. certificat valable de bonne santé délivré sous la forme prescrite par un médecin approuvé par la commission des ministères.

[Conserver le reste du paragraphe tel que formulé.]

Justification :

Remplace le certificat médical par une lettre présentée par un médecin, ce qui élimine le risque élevé de divulgation des données à caractère confidentiel qui constituerait une violation de la vie privée de la personne concernée. Évoque le principe de non-discrimination liée à l'incapacité ou au diagnostic s'appliquant aux personnes ayant un statut de membre provisoire, ce qui rend la politique plus cohérente.

¶361.

Numéro de la pétition : 20486-OM-¶361 ; Wilson, John - Pittsburgh, PA, États-Unis adressée à la Conférence annuelle Ouest de Pennsylvanie.

Action corrective et dispositions dans les questions administratives

Ajouter un nouveau paragraphe entre les ¶ 361.1 et 361.2 ; et renuméroter les sous-paragraphe restants :

¶ 361. *Renvoi administratif, disposition, et action corrective*—Si l'évêque estime que l'efficacité d'un membre du clergé est à remettre en question à la fin de la procédure du ¶ 334.3, il peut recommander une action forcée de la liste du ¶ 361.1 ou renvoyer ses constatations à la commission des ministères afin qu'elle puisse entreprendre une action corrective ou toute autre action.

a) *Renvoi*—Lorsqu'un renvoi est fait par l'évêque, la commission des ministères doit formuler une réponse en temps opportun.

(1) Le problème doit être renvoyé au Comité des relations de la conférence de la commission des ministères. Ce comité doit procéder à une audience administrative conformément aux dispositions en matière de procédure équitable.

(2) L'évêque ou un représentant du cabinet doit présenter la question administrative au comité.

(3) Le mis en cause doit avoir la possibilité de traiter la question administrative en personne, par écrit, et avec l'assistance d'un membre du clergé de plein droit, avec voix consultative.

b) *Disposition*—Le Comité des relations de la conférence formule une recommandation à la commission des ministères à la suite d'une procédure d'audience équitable.

(1) Dès que le comité a auditionné l'évêque ou la personne désignée par lui, le mis en cause, et d'autres personnes déterminées par le président du comité des relations de la conférence, il peut recommander une action corrective, la suspension, la mise en congé, la localisation administrative, le rejet de l'affaire, ou toute autre action similaire qu'il juge appropriée pour la commission des ministères.

(2) La commission peut accepter ou amender les recommandations du comité, ou rejeter l'affaire. Dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut renvoyer la plainte à l'évêque pour un éventuel recours comme plainte judiciaire.

(3) La commission peut de manière alternative renvoyer l'affaire devant l'évêque résident si elle juge que cela est approprié dans le cadre d'un procès qui recherche une résolution équitable.

(i) L'évêque institue un tel procès et peut utiliser l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial. Ce renvoi ne doit pas constituer un rejet.

(ii) La personne appropriée, y compris un membre du cabinet et un représentant de la Commission des ministères, doit signer un contrat écrit définissant le processus, incluant

tous les accords de confidentialité. Les parties doivent être informées de ce que toute résolution reste soumise à l'approbation finale de la commission.

(iii) Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant toutes les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions communiquées aux tiers. Si la procédure de résolution équitable entraîne une résolution, la déclaration écrite signée de la résolution doit être adressée à la commission, qui peut rejeter l'affaire, exercer une surveillance sur toutes les conditions générales de la déclaration de résolution ou prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée.

(iv) Si la procédure n'entraîne pas une résolution, l'affaire est renvoyée à la commission pour qu'elle prenne de nouvelles mesures. La réponse de la commission sera transmise au membre du clergé, à l'évêque et au cabinet.

c) *Action corrective*—En coopération avec le cabinet et en concertation avec le membre du clergé, la commission des ministères peut choisir ou recommander une ou plusieurs des options suivantes pour un programme d'actions correctives, sous réserve d'une surveillance régulière par la commission et d'un examen annuel :

(1) Programme de formation continue et de croissance spirituelle (¶ 350) ;

(2) Mise en congé volontaire ou involontaire (¶¶ 353, 354) ;

(3) Retraite anticipée ou forcée (¶ 357) ;

(4) Congé sabbatique (¶ 351) ;

(5) Localisation honorable (¶ 358) ;

(6) Abandon du bureau du ministère ordonné (¶ 360) ;

(7) Examen médical (¶ 356) ;

(8) Conseils ou thérapie personnelle ;

(9) Programme d'évaluation de carrière ;

(10) Soutien et supervision par les pairs ;

(11) Réprimande privée : une lettre signée du président de la commission des ministères et du membre du clergé surintendant de district, adressée au membre du clergé avec une copie du fichier dans le dossier permanent de la commission des ministères indiquant la pertinence de la question administrative, de l'action corrective spécifique requise, et des conditions du retrait de la réprimande. Un rapport de la réprimande et de l'action corrective prise doit rester dans le fichier du personnel du membre du clergé dès que la réprimande est retirée.

Justification :

La législation restaure la formulation linguistique du Règlement de l'Église de 2008, pour renvoi, disposition, et action corrective pour une question administrative qui a été retirée par la Conférence générale de 2012 afin de rationaliser la procédure de plainte administrative ou judiciaire. La procédure a été jugée inconstitutionnelle dans le JD 1296, qui a restauré la formulation judiciaire, cette pétition rétablit la formulation administrative.

¶361.

Numéro de la pétition : 20490-OM-¶361-G ; Bergquist, Greg - Nashville, Tennessee, États-Unis adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Structurer les paragraphes relatifs aux processus administratifs équitables

Déplacer le ¶ 363 actuel au début de ¶ 361 :

¶ 361. ¶ 363. ~~Dispositions relatives aux recommandations du~~ *En cas de changement forcé de statut—*

1. Lorsqu'une recommandation en vue d'un changement forcé de statut est formulée, la commission des ministères doit prendre des mesures en temps opportun. La recommandation est renvoyée au comité des relations de la conférence qui procède à une audience administrative conformément aux dispositions en matière de processus équitable du ¶ 361.2. L'évêque ou la commission des ministères, selon le cas, désigne la personne chargée de présenter la recommandation au comité. Le mis en cause doit pouvoir examiner la recommandation en personne, par écrit, et être assisté d'un membre du clergé qui est membre de plein droit à la Conférence annuelle du mis en cause, et qui doit avoir le droit à l'expression. Une fois que le Comité a entendu la personne désignée pour représenter la recommandation, le mis en cause, et toute autre personne tel que déterminé par le président du Comité, il doit communiquer sa décision à la commission des ministères. La commission peut confirmer ou infirmer la décision du Comité.

† 2. *Comité des relations de la conférence—*Chaque conférence annuelle de la commission des ministères établit . . .

[Renommer le reste du paragraphe.]

Justification :

Déplace l'explication du processus de changement forcé de statut vers le début de la section sur les processus administratifs équitables. Les exigences et étapes visant à exécuter le processus sont les suivantes. Cette organisation permet de mieux comprendre le processus administratif équitable. Le contenu du ¶ 363 n'est pas modifié.

¶361.

Numéro de la pétition : 20491-OM-¶361-G ; Smithson, Mark - Louisville, KY, États-Unis.

Comité des relations de la conférence

Modifier le ¶ 361 :

1. Chaque Commission des ministères de la conférence annuelle crée un comité des relations de la conférence composé d'au moins trois personnes pour étudier les demandes de suspension des membres provisoires, de mise en congé forcée, de poste administratif, de retraite forcée ou d'autres questions soumises à son appréciation par la Commission des

ministères. Les membres du comité des relations de la conférence peuvent être choisis au hasard pour entendre des affaires au sein de leur juridiction ou de la conférence centrale.

Justification :

Cela permet d'apaiser les inquiétudes de ceux qui craignaient que les Conférences annuelles ne deviennent trop conservatrices ou trop libérales dans leur interprétation et leur application du *Règlement de l'Église* en demandant à un comité inter-conférence d'entendre les affaires.

¶361.2.

Numéro de la pétition : 20489-OM-¶361.2-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, États-Unis.

Quand commence une procédure équitable dans les plaintes administratives

Amender en ajoutant au ¶ 361.2 ce qui suit :

¶ 361.2. *Auditions d'un traitement équitable—*Dans le cadre de la Sainte alliance . . . dans les auditions administratives. Les procédures administratives et les droits définis dans ce paragraphe commencent dès le renvoi d'une plainte signée aux autorités compétentes (JCDs 697, 704, 784) et seront observés pendant la réponse de supervision. La procédure stipulée . . .

Justification :

Les cabinets, simplifiant leur prise en charge d'un pasteur en difficulté, souhaitent reporter les droits à une procédure équitable. Ce qui se produit avant un renvoi au Comité des relations avec la conférence dans la piste administrative est appelé « supervision » mais c'est généralement au cours de cette phase que le pasteur est isolé, intimidé, et forcé à prendre « volontairement » un congé ou à se retirer. Procédure équitable

¶361.2c.

Numéro de la pétition : 20488-OM-¶361.2c ; Costello, Robert - Somers Point, NJ, États-Unis.

Autoriser que la personne qui accompagne soit à la fois Pasteur et avocat

Modifier par ajout le ¶ 361.2c) :

Les mis en cause a le droit d'être accompagné . . . par un membre du clergé . . . qui peut également être un avocat, conformément . . .

Autre paragraphe touché : ¶ 362 1(b).

Autres passages parallèles qui doivent être modifiés :

¶¶ 413, 2702.3(c), 2706.2c), 362.1(b).

Justification :

L'exercice de la fonction d'avocat ne doit pas être interdit aux pasteurs, en raison du simple fait qu'ils sont également accrédités comme avocats. La défense d'un mis en cause dans

toute audience est difficile et nécessite des compétences que la plupart des pasteurs n'ont pas généralement. Lorsqu'il arrive qu'un membre du clergé soit également un avocat, il ou elle

¶361.2g.

Numéro de la pétition : 20487-OM-¶361.2g ; Wilson, John - Pittsburgh, PA, États-Unis adressée à la Conférence annuelle Ouest de Pennsylvanie.

Gérer le principe de légalité—clergé

Ajouter le nouveau paragraphe ¶ 361.2g—Avant le début de l'audience administrative du Comité des relations de la conférence, le membre du clergé peut choisir d'avoir un procès. Ce choix doit être fait par écrit et transmis à la présidence du Comité des relations de la conférence avant le début de l'audience administrative. Les procédures sont stipulées dans les ¶¶ 2707-2713.

Justification :

Cette législation traite le principe de légalité soulevé dans le JD 1366 en restaurant la formulation et les procédures utilisées auparavant, dans le *Règlement de l'Église* de 1996. Cette formulation s'est avérée satisfaire le principe de légalité dans la décision du Conseil judiciaire 351 et les dispositions du ¶ 20 de la Constitution.

¶362.

Numéro de la pétition : 20492-OM-¶362-G ; Bergquist, Greg - Nashville, Tennessee, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Organiser les paragraphes relatifs aux procédures de traitement des plaintes

Déplacer ¶ 362 et l'insérer avant ¶ 2703 actuel :
PROCÉDURES DE RENVOI ET D'ENQUÊTE EN CAS DE PLAINTÉ JUDICIAIRE

¶ ~~362~~. ¶ **NOUVEAU**. *Procédures de traitement des plaintes*—1. L'ordination et le statut de membre à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. Les qualifications et les tâches des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, des membres associés, des membres provisoires et des membres à part entière sont énoncées dans le *Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie*, et nous pensons qu'elles découlent de l'évangile tel qu'enseigné par Jésus, le Christ, et proclamé par ses apôtres. Chaque fois qu'un membre dans l'une des catégories ci-dessus, y compris ceux en congé de tous ordres, en localisation honorable ou administrative, ou en retraite, est accusé de porter atteinte à cette confiance, son appartenance à un bureau du ministère doit être réexaminée.

Cet examen a pour objet principal une résolution équitable

de toute violation de cette mission sacrée, dans l'espoir que l'œuvre de justice, de réconciliation et de guérison de Dieu puisse se réaliser dans le corps du Christ.

Une résolution équitable est une résolution centrée sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, qui favorise réellement la reddition des comptes en rendant justice dans la mesure du possible et en favorisant la guérison de toutes les parties. Dans des situations appropriées, des procédures qui recherchent une résolution équitable selon la définition du ¶ 362.1c peuvent être examinées. Une attention particulière devrait être accordée à toute initiative visant à s'assurer que les contextes culturels, raciaux, ethniques et de genre soient valorisés tout au long du processus afin de garantir l'équité, la justice et la réadmission.

Une plainte est une déclaration écrite et signée, indiquant une inconduite telle que définie au ¶ 2702.1. Lorsque l'évêque reçoit une plainte, aussi bien la personne faisant la plainte que celle contre laquelle la plainte est formulée seront informées par écrit de la procédure à suivre à ce stade. Au cas où des changements surviennent, ces personnes continueront d'être informées par écrit de la nouvelle procédure en temps opportun. Tous les délais initiaux peuvent être prorogés pour une période de 30 jours après consentement du plaignant et du défendeur.

a) *Supervision*—Dans l'accomplissement normal de la fonction de surintendance, l'évêque ou le surintendant de district peut recevoir ou formuler des plaintes sur la performance ou le caractère d'un membre du clergé. Une plainte est une déclaration écrite et signée faisant état de la mauvaise conduite ou de l'exécution insatisfaisante des tâches ministérielles. La personne qui dépose la plainte et le membre du clergé doivent être informés par le surintendant de district ou l'évêque de la procédure de dépôt de la plainte ainsi que de l'objet de celle-ci.

b) *Réponse de l'autorité de supervision*—La réponse de l'évêque ayant autorité de supervision doit commencer au moment de la réception d'une plainte officielle. La réponse est pastorale et administrative, et est orientée vers une résolution équitable entre toutes les parties. Elle ne fait partie d'aucune procédure judiciaire. La plainte est considérée comme une allégation ou des allégations tout au long du processus de supervision. À aucune des réunions de supervision, un compte rendu in extenso ne sera rédigé et aucun conseiller juridique ne sera présent. La personne visée par la plainte peut choisir de se faire accompagner par un tiers qui aura voix au chapitre ; la personne formulant la plainte a le droit de se faire accompagner par un tiers qui aura voix au chapitre.

La réponse de l'autorité de supervision est formulée par l'évêque ou son délégué en temps opportun, en prenant soin de communiquer avec toutes les parties au sujet de la plainte et de la procédure. Sur décision de l'évêque, des personnes possédant des qualifications et de l'expérience en matière d'évaluation, d'intervention ou de guérison peuvent être

sélectionnées pour aider dans la formulation de la réponse de l'autorité de supervision. L'évêque peut également consulter le comité sur les relations pasteur-paroisse pour les pasteurs, le comité de district sur la surintendance pour les surintendants, le comité du personnel compétent ou d'autres personnes pouvant être utiles.

Lorsque la réponse de l'autorité de supervision est lancée, l'évêque avise le président de la commission des ministères qu'une plainte a été déposée, en précisant le nom du membre du clergé visé, la nature générale de la plainte et, à l'issue de la procédure, l'informe de la décision prise concernant la plainte.

c) Résolution équitable— La réponse de l'autorité de supervision peut inclure une procédure visant une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un tiers, qualifié et impartial, à titre de facilitateur ou de médiateur, en vue d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Si l'évêque choisit de lancer une procédure de médiation en vue d'une résolution équitable, l'évêque, la personne déposant la plainte, le défendeur et d'autres personnes concernées doivent conclure un accord écrit décrivant la procédure, incluant tous les accords sur la confidentialité.

Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision, de dépôt de la plainte ou du procès. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite incluant toutes les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières conviendront de toutes les questions à divulguer aux tiers. Une résolution équitable convenue par toutes les parties constituera une décision finale relative à la plainte en question. Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision ou de dépôt de la plainte. Il ne s'agit pas d'une procédure administrative ou judiciaire.

d) Suspension— Dans le cas où cette mesure est jugée appropriée pour assurer le bien-être de la personne qui dépose la plainte, la congrégation, la conférence annuelle, tout autre contexte ministériel et/ou le membre du clergé, l'évêque, sur recommandation de l'exécutif de la commission des ministères, peut suspendre la personne de toutes les responsabilités cléricales, excepté en cas d'affectation, pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours. Avec l'accord de l'exécutif de la commission des ministères, l'évêque peut proroger la suspension pour une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. Pendant la suspension, le salaire, le logement et les prestations attribués à un domaine d'activités, continueront d'être offerts à un niveau non inférieur à celui qui prévalait à la date de suspension. La personne ainsi suspendue conservera tous ses droits et privilèges, comme indiqué au ¶ 334. Le coût de la désignation d'un pasteur pendant la période de suspension sera pris en charge par la Conférence annuelle.

e) Renvoi ou rejet d'une plainte— À la réception d'une plainte écrite et signée, l'évêque doit dans un délai de

quatre-vingt-dix (90) jours, apporter la réponse de l'autorité de supervision décrite ci-dessus. Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la plainte une résolution n'est pas obtenue, l'évêque doit :

(1) Soit rejeter la plainte avec le consentement du cabinet, en motivant cette décision par écrit et en incluant une copie de ce document dans le dossier du membre du clergé ;

(2) Soit soumettre la question à l'avocat de l'Église sous forme de plainte.

f) Suivi de supervision et guérison— L'évêque et le cabinet doivent assurer le processus de guérison au sein de la congrégation, de la Conférence annuelle ou tout autre contexte de ministère si une perturbation importante a été causée par la plainte. Ce processus peut comprendre le partage d'informations par l'évêque ou par la personne qu'il aura désignée sur la nature de la plainte, sans divulguer les faits présumés, car cela pourrait compromettre toute procédure administrative ou judiciaire ultérieure. Lorsque les faits sont divulgués, les intérêts et les besoins de toutes les personnes concernées doivent être dûment pris en compte, y compris ceux du défendeur et du plaignant susceptibles d'être engagés dans une procédure administrative ou judiciaire. Ce processus de guérison peut comporter une procédure de résolution équitable qui traite des conflits non résolus, du soutien aux victimes et de la réconciliation des parties concernées. Il peut se dérouler à n'importe quel moment de la procédure de supervision, de plainte ou du procès.

g) Une plainte peut être mise en suspens avec l'approbation de la commission des ministères si des autorités civiles sont impliquées, ou si leur implication dans les questions relatives à la plainte est imminente. L'état des plaintes mises en suspens doit être examiné au moins tous les quatre-vingt-dix (90) jours par l'évêque et l'exécutif de la commission des ministères pour vérifier si l'implication des autorités civiles constitue toujours un obstacle valable à la résolution d'une plainte. La mise en suspens d'une plainte peut être annulée soit par l'évêque soit par la commission des ministères. La durée pendant laquelle une plainte est mise en suspens ne doit pas être comptabilisée dans le délai de prescription. Un membre du clergé doit maintenir son statut courant pendant la mise en suspens de la plainte.

Justification :

Le fait de regrouper toutes les procédures de traitement des plaintes dans la section relative à la procédure judiciaire en les retirant de la section relative à la procédure administrative équitable (¶ 361-¶ 363) permet de mieux organiser les paragraphes apparentés. Le contenu du ¶ 362 actuel demeure inchangé.

¶362.

Numéro de la pétition : 20493-OM-¶362-G ; Dotson, Junius-Nashville, Tennessee, États-Unis.

EMU nouvelle génération n° 9 — Moratoire sur les procédures relatives aux plaintes

Modifier ¶ 362 en ajoutant un nouveau sous-paragraphe (h) ainsi qu'il suit :

¶ 362. *Procédures de traitement des plaintes*—1. L'ordination et le statut de membre à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. Les qualifications et les tâches des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, des membres associés, des membres provisoires et des membres à part entière sont énoncées dans *Le Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie*, et nous pensons qu'elles découlent de l'évangile tel qu'enseigné par Jésus, le Christ, et proclamé par ses apôtres. Chaque fois qu'un membre dans l'une des catégories ci-dessus, y compris ceux en congé de tous ordres, en localisation honorable ou administrative, ou en retraite, est accusé de porter atteinte à cette confiance, son appartenance à un bureau du ministère doit être réexaminée.

* * *

h) Moratoire sur les procédures de traitement des plaintes concernant la sexualité des êtres humains— Compte tenu du profond conflit actuel au sein de l'Église Méthodiste Unie concernant les questions liées à la sexualité des êtres humains, en vigueur à compter de la clôture de la Conférence générale de 2020, aucune procédure judiciaire ne sera entamée (y compris, mais de façon non limitative, une réponse de l'évêque ayant autorité de supervision, les procédures de suspension, toute initiative visant à parvenir à une résolution équitable ou le renvoi d'une plainte) et toutes les procédures relatives aux plaintes en cours seront suspendues, dans la mesure où l'inconduite présumée relevée dans la plainte consiste à une allégation selon laquelle le défendeur est un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » (cependant cette expression peut être définie, comprenant, sans limitation, vivre dans le cadre d'un mariage, partenariat domestique ou union civile entre personnes du même genre) ; selon laquelle le défendeur a mené, exécuté ou célébré un mariage ou une union entre personnes du même genre ; selon laquelle le défendeur a certifié, licencié, mandaté, ordonné ou consacré un « homosexuel pratiquant auto-déclaré » ; selon laquelle le défendeur a fourni des « fonds pour tout caucus ou groupe gay » ou utilisé des fonds « pour promouvoir l'acceptation de l'homosexualité » ; ou selon laquelle le défendeur s'est autrement engagé dans une conduite que *Le Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie* considère actuellement comme « incompatible avec la doctrine chrétienne. »

Ce moratoire sur toutes les procédures de traitement des plaintes nouvelles et en instance concernant les dispositions se rapportant à la sexualité des êtres humains ne s'applique pas uniquement aux accusations expressément énoncées au ¶ 2702.1(b), mais également à toute accusation selon laquelle la même conduite présumée constitue un délit au sens de toute disposition du *Règlement de l'Église*, y compris (mais sans

s'y limiter) « l'immoralité » en vertu de ¶ 2702.1(a) ; « la désobéissance à la conduite de l'église locale et au Règlement de discipline de l'Église Méthodiste Unie » aux termes de ¶ 2702.1(d) ; « la propagation de doctrines contraires aux normes établies de la doctrine de l'Église Méthodiste Unie » selon ¶ 2702.1(e) ; et « les malversations financières » en vertu de ¶ 2702.1(l).

Ce moratoire doit rester en vigueur jusqu'à ce qu'il soit levé ou modifié par la Conférence générale.

Justification :

Il vaut mieux concentrer sur les missions et ministères critiques les ressources substantielles requises pour les procédures individuelles relatives aux plaintes en lien avec ce profond désaccord au sein de l'EMU. Ce moratoire offre la marge de manœuvre nécessaire pour qu'un travail systématique et important soit effectué par les délégués de la Conférence générale sans le conflit supplémentaire créé par les procédures relatives aux plaintes et les procès.

¶362.

Numéro de la pétition : 20498-OM-¶362 ; Lambert, Jennifer - Phoenix, Arizona, États-Unis, adressée à la Conférence annuelle du Désert du Sud-Ouest.

Procédures de traitement des plaintes

Modifier ¶ 362 ainsi qu'il suit :

¶ 362. *Procédures de traitement des plaintes*—1. L'ordination et le statut de membre à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. Les qualifications et les tâches des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, des membres associés, des membres provisoires et des membres à part entière sont énoncées dans *Le Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie de 2016* et nous pensons qu'elles découlent de l'évangile tel qu'enseigné par Jésus, le Christ, et proclamé par ses apôtres. Chaque fois qu'un membre appartenant à l'une des catégories ci-dessus, y compris ceux en congés de tous ordres, en localisation honorable ou administrative, ou en retraite, est accusé, par un membre laïque participant activement à la vie de l'Église ou par un autre membre du clergé de la conférence dans laquelle ils exercent un ministère et/ou vivent (exception faite des plaintes impliquant des accusations en matière pénale ou les abus), de porter atteinte à cette confiance, son appartenance à un bureau du ministère doit être réexaminée.

¶362.

Numéro de la pétition : 20500-OM-¶362 ; Smith, Jeremy - Seattle, Washington, États-Unis. 1 pétition similaire

TOUS SONT MEMBRES : Rétablir la responsabilité wesleyenne dans les résolutions équitables

Modifier ¶ 362 ainsi qu'il suit :

¶ 362. *Procédures de traitement des plaintes*—1. L'ordination et le statut de membre à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. Les qualifications et les tâches des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, des membres associés, des membres provisoires et des membres à part entière sont énoncées dans *Le Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie*, et nous pensons qu'elles découlent de l'évangile tel qu'enseigné par Jésus, le Christ, et proclamé par ses apôtres. Chaque fois qu'un membre appartenant à l'une des catégories ci-dessus, y compris ceux en congé de tous ordres, en localisation honorable ou administrative, ou en retraite, est accusé de porter atteinte à cette confiance, son appartenance à un bureau du ministère doit être réexaminée.

Cet examen a pour objet principal une résolution équitable de toute violation de cette mission sacrée, dans l'espoir que l'œuvre de justice, de réconciliation et de guérison de Dieu puisse se réaliser dans le corps du Christ.

Une résolution équitable est une résolution centrée sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, qui favorise réellement la reddition des comptes en rendant justice dans la mesure du possible et en apportant la guérison à toutes les parties. ~~Les résolutions équitables doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties impliquées dans la plainte.~~ Dans des situations appropriées, des procédures qui recherchent une résolution équitable selon la définition du ¶ 362.1c peuvent être examinées. Une attention particulière devrait être accordée à toute initiative visant à s'assurer que les contextes culturels, raciaux, ethniques et de genre soient valorisés tout au long du processus afin de garantir l'équité, la justice et la réadmission.

Une plainte est une déclaration écrite et signée, indiquant une inconduite telle que définie au ¶ 2702.1. Lorsque l'évêque reçoit une plainte, aussi bien la personne faisant la plainte que celle contre laquelle la plainte est formulée seront informées par écrit de la procédure à suivre à ce stade. Au cas où des changements surviennent, ces personnes continueront d'être informées par écrit de la nouvelle procédure en temps opportun. Tous les délais initiaux peuvent être prorogés pour une période de 30 jours après consentement du plaignant et du défendeur.

Modifier ¶ 362.c ainsi qu'il suit :

c) *Résolution équitable*— La réponse de l'autorité de supervision peut inclure une procédure visant une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un tiers, qualifié et impartial, à titre de facilitateur ou de médiateur, en vue d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Si l'évêque choisit de lancer une procédure de médiation en vue d'une résolution équitable, l'évêque, la personne déposant la plainte, le défendeur et d'autres personnes concernées doivent conclure un accord écrit décrivant la procédure, incluant tous les accords sur la confidentialité. Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision, de traitement de la plainte ou du procès. ~~Lorsque dans une procédure, quel que soit le lieu,~~

~~une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent se constituer parties à la procédure de résolution et tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite incluant toutes les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Une résolution équitable convenue par toutes les parties constituera une disposition finale de la plainte concernée.~~

Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision ou de traitement de la plainte. Il ne s'agit pas d'une procédure administrative ou judiciaire.

Modifier ¶ 362.3e comme suit :

e) *Renvoi ou rejet d'une plainte*—À la réception d'une plainte écrite et signée, l'évêque doit, dans un délai de 90 jours, conduire la procédure de réponse de l'autorité de supervision susmentionnée. Si dans un délai de 90 jours après réception de la plainte une résolution n'est pas obtenue, l'évêque doit :

(1) Soit rejeter la plainte ~~comme ne reposant sur aucun fondement juridique ni factuel~~, avec le consentement du cabinet, en motivant cette décision par un acte écrit, et en incluant des copies de ce document dans le dossier du membre du clergé et en le partageant avec le plaignant ;

(2) Soit soumettre la question à l'avocat de l'église sous forme de plainte.

Justification :

Dans la mesure où tous sont membres du corps du Christ, cette pétition vise à supprimer et à éliminer tous les effets néfastes des décisions de la Conférence générale qui sapent la confiance et la responsabilité conférées aux dirigeants élus de notre Église et attribuaient des pouvoirs disproportionnés aux personnes déposant des plaintes.

¶362.

Numéro de la pétition : 20503-OM-¶362-G ; Lopez, Joseph - Seattle, Washington, États-Unis.

Supprimer le langage propre au plan traditionnel et clarifier la résolution équitable

Modifier ¶ 362 :

¶ 362. *Procédures de traitement des plaintes*—1. L'ordination et le statut de membre à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. Les qualifications et les tâches des prédicateurs laïcs avec responsabilité pastorale, des membres associés, des membres provisoires et des membres à part entière sont énoncées dans *Le Règlement de l'Église de l'Église Méthodiste Unie*, et nous pensons qu'elles découlent de l'évangile tel qu'enseigné par Jésus le Christ et proclamé par ses apôtres. Chaque fois qu'un membre appartenant à l'une des catégories ci-dessus, y compris ceux en congé de tous ordres,

en localisation honorable ou administrative, ou en retraite, est accusé de porter atteinte à cette confiance, son appartenance à un bureau du ministère doit être réexaminée.

Cet examen a pour objet principal une résolution équitable de toute violation de cette mission sacrée, dans l'espoir que l'œuvre de justice, de réconciliation et de guérison de Dieu puisse se réaliser dans le corps du Christ.

Une résolution équitable est une résolution centrée sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, qui favorise réellement la reddition des comptes en rendant justice dans la mesure du possible et en apportant réparation à toutes les parties. Les résolutions équitables doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte. Dans des situations appropriées, des procédures qui recherchent une résolution équitable telle que définie dans le ¶ 362.1c peuvent être examinées. Une attention particulière devrait être accordée à toute initiative visant à s'assurer que les contextes culturels, raciaux, ethniques et de genre soient valorisés tout au long du processus afin de garantir l'équité, la justice et la réadmission. Une résolution équitable a plus de chance d'être adoptée dans le cadre d'une Conférence annuelle, considérée comme l'organe de base de l'Église. Lorsqu'une plainte est formulée au-delà du cadre de la Conférence annuelle du défendeur, l'évêque ou l'avocat de l'Église doit entendre les préoccupations et les préjudices subis par le plaignant et peut poursuivre le processus de résolution équitable sans l'accord final du plaignant afin de répondre aux besoins de la communauté locale et du contexte.

Une plainte est une déclaration écrite et signée, indiquant une inconduite telle que définie au ¶ 2702.1. Lorsque l'évêque reçoit une plainte, aussi bien la personne faisant la plainte que celle contre laquelle la plainte est formulée seront informées par écrit de la procédure à suivre à ce stade. Au cas où des changements surviennent, ces personnes continueront d'être informées par écrit de la nouvelle procédure en temps opportun. Tous les délais initiaux peuvent être prorogés pour une période de 30 jours après consentement du plaignant et du défendeur.

a) *Supervision*—Dans l'accomplissement normal de la fonction de surintendance, l'évêque ou le surintendant de district peut recevoir ou formuler des plaintes sur la performance ou le caractère d'un membre du clergé. Une plainte est une déclaration écrite et signée faisant état de la mauvaise conduite ou de l'exécution insatisfaisante des tâches ministérielles. La personne qui dépose la plainte et le membre du clergé doivent être informés par le surintendant de district ou l'évêque de la procédure de dépôt de la plainte ainsi que de l'objet de celle-ci.

b) *Réponse de l'autorité de supervision*—La réponse de l'évêque ayant autorité de supervision doit commencer au moment de la réception d'une plainte officielle. La réponse est pastorale et administrative, et est orientée vers une résolution équitable entre toutes les parties. Elle ne fait partie d'aucune procédure judiciaire. La plainte est considérée comme une allégation ou des allégations tout au long du processus de supervision. À aucune des réunions de supervision, un compte

rendu in extenso ne sera rédigé et aucun conseiller juridique ne sera présent. La personne visée par la plainte peut choisir de se faire accompagner par un tiers qui aura voix au chapitre ; la personne formulant la plainte a le droit de se faire accompagner par un tiers qui aura voix au chapitre. La réponse de l'autorité de supervision est formulée par l'évêque ou son délégué en temps opportun, en prenant soin de communiquer avec toutes les parties au sujet de la plainte et de la procédure. Sur décision de l'évêque, les personnes possédant des qualifications et de l'expérience en matière d'évaluation, d'intervention ou de guérison peuvent être sélectionnées pour aider dans la formulation de la réponse de l'autorité de supervision. L'évêque peut également consulter le comité sur les relations pasteur-paroisse pour les pasteurs, le comité de district sur la surintendance pour les surintendants, le comité du personnel compétent ou d'autres personnes pouvant être utiles. Lorsque la réponse de l'autorité de supervision est lancée, l'évêque avise le président de la commission des ministères qu'une plainte a été déposée, en précisant le nom du membre du clergé visé, la nature générale de la plainte et, à l'issue de la procédure, l'informe de la décision prise concernant la plainte.

c) *Résolution équitable*—La réponse de l'autorité de supervision peut inclure une procédure visant une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un tiers, qualifié et impartial, à titre de facilitateur ou de médiateur, en vue d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Si l'évêque choisit de lancer une procédure de médiation en vue d'une résolution équitable, l'évêque, la personne déposant la plainte, le défendeur et d'autres personnes concernées doivent conclure un accord écrit décrivant la procédure, incluant tous les accords sur la confidentialité. Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision, de traitement de la plainte ou du procès. Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent peuvent se constituer parties à la procédure de résolution et tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite incluant toutes les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Une résolution équitable convenue par toutes les parties constituera une disposition finale de la plainte concernée. Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision ou de traitement de la plainte. Il n'y a pas d'une procédure administrative ou judiciaire.

d) *Suspension*—Dans le cas où cette mesure est jugée appropriée pour assurer le bien-être de la personne qui dépose la plainte, la congrégation, la Conférence annuelle, tout autre contexte ministériel et/ou le membre du clergé, l'évêque, sur recommandation de l'exécutif de la commission des ministères, peut suspendre la personne de toutes les responsabilités cléricales, excepté en cas d'affectation, pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix jours. Avec l'accord de l'exécutif de la commission des ministères, l'évêque peut proroger la suspension pour une durée supplémentaire ne

dépassant pas trente jours. Pendant la suspension, le salaire, le logement et les prestations attribués à un domaine d'activités, continueront d'être offerts à un niveau non inférieur à celui qui prévalait à la date de suspension. La personne ainsi suspendue conservera tous ses droits et privilèges, comme indiqué au ¶ 334. Le coût de la désignation d'un pasteur pendant la période de suspension sera pris en charge par la Conférence annuelle.

e) *Renvoi ou rejet d'une plainte*—À la réception d'une plainte écrite et signée, l'évêque doit, dans un délai de 90 jours, conduire la procédure de réponse de l'autorité de supervision susmentionnée. Si dans les 90 jours suivant la réception de la plainte une résolution n'est pas obtenue, l'évêque doit :

(1) Soit rejeter la plainte ~~comme ne reposant sur aucun fondement juridique ni factuel~~, avec le consentement du cabinet, en motivant cette décision par un acte écrit, et en incluant des copies de ce document dans le dossier du membre du clergé ~~et en le partageant avec le plaignant~~ ;

(2) Soumettre la question à l'avocat de l'Église sous forme de plainte.

f) *Suivi de supervision et guérison*—L'évêque et le cabinet doivent assurer le processus de guérison au sein de la congrégation, de la Conférence annuelle ou tout autre contexte de ministère si une perturbation importante a été causée par la plainte. Ce processus peut comprendre le partage d'informations par l'évêque ou par la personne qu'il aura désignée sur la nature de la plainte, sans divulguer les faits présumés, car cela pourrait compromettre toute procédure administrative ou judiciaire ultérieure. Lorsque les faits sont divulgués, les intérêts et les besoins de toutes les personnes concernées doivent être dûment pris en compte, y compris ceux du défendeur et du plaignant susceptibles d'être engagés dans une procédure administrative ou judiciaire. Ce processus de guérison peut comporter une procédure de résolution équitable qui traite des conflits non résolus, du soutien aux victimes et de la réconciliation des parties concernées. Il peut se dérouler à n'importe quel moment de la procédure de supervision, de traitement de la plainte ou du procès.

g) Une plainte peut être mise en suspens avec l'approbation de la commission des ministères si des autorités civiles sont impliquées, ou si leur implication dans les questions relatives à la plainte est imminente. L'état des plaintes mises en suspens doit être examiné au moins tous les 90 jours par l'évêque et l'exécutif de la commission des ministères pour vérifier si l'implication des autorités civiles constitue toujours un obstacle valable à la résolution d'une plainte. La mise en suspens d'une plainte peut être annulée soit par l'évêque soit par la commission des ministères. La durée pendant laquelle une plainte est mise en suspens ne doit pas être comptabilisée dans le délai de prescription. Un membre du clergé doit maintenir son statut courant pendant la mise en suspens de la plainte.

¶362.1.

Numéro de la pétition : 20494-OM-¶362.1-G ; Dotson, Junius-Nashville, TN, États-Unis.

Prochaine génération no 18 de l'EMU — Modifier le processus de résolution équitable

Modifier les ¶¶ 362.1, 413.3c, 2701.5, 2706.5.c.3 en supprimant la même phrase à tous les quatre paragraphes ainsi qu'il suit : ~~Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte.~~

¶ 362. *Procédures des plaintes*—1. L'ordination et le statut de membre lors d'une conférence annuelle au sein de l'Église Méthodiste Unie est . . .

Le présent examen doit avoir pour objectif principal d'apporter une résolution juste de toutes violations de cette confiance sacrée, dans l'espoir que Dieu travaille . . .

Une résolution juste est une résolution centrée sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, qui favorise réellement la reddition des comptes en rendant justice dans la mesure du possible et en apportant réparation à toutes les parties. ~~Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte.~~ Dans des situations appropriées, des procédures qui recherchent une résolution juste telle que définie dans le paragraphe ¶362.1c peuvent être examinées. Une attention particulière devrait être accordée à s'assurer que les cultures, les races, les contextes ethniques et les genres sont valorisés tout au long du processus en termes de leurs compréhensions de l'équité, de la justice et de la réadmission.

Une plainte est une déclaration écrite et signée, indiquant une in conduite telle que définie au paragraphe ¶ 2702.1. Lorsque . . .

¶ 413. *Plaintes contre les Évêques*—

3. c) La réaction de la surveillance peut inclure un procès qui vise une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial dans l'atteinte d'un accord satisfaisant pour toutes les parties. (Voir le ¶ 362.1b, c.) Les personnes compétentes, y compris le président du Collège des Évêques, ou le secrétaire, si la plainte concerne le président, doivent signer un accord écrit définissant le procès, incluant un accord relatif à la confidentialité. Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Cette déclaration écrite de la résolution est remise à la personne en charge de cette étape du processus pour d'autres actions conformes à l'accord. ~~Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte.~~

¶ 2701.5. *Une Résolution équitable dans une procédure judiciaire*—Une résolution équitable est une résolution qui se focalise sur la réparation de tout préjudice causé aux

personnes et aux communautés, réalisant une véritable obligation de rendre compte en redressant les torts autant que possible et en apportant guérison à toutes les parties. ~~Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte.~~ Une attention spéciale devrait être accordée à la garantie assurant que les contextes relatifs à la culture, à la race, à l'ethnie, à l'âge et au sexe sont pris en compte tout au long du procès en termes de leur compréhension de l'équité, de la justice et de la restauration. Pendant la procédure de résolution équitable, les parties . . .

¶ 2706.5 c) Conclusions autres que les bases raisonnables par le comité ou d'autres actions

(3) Sur recommandation du conseil de l'église et du conseil du défendeur, le comité peut renvoyer l'affaire à l'évêque résident selon qu'il juge nécessaire pour une résolution équitable. L'évêque institue un tel procès et peut utiliser l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial. Ce renvoi ne constituera pas un rejet ou un double péril aux termes du ¶ 2701.2d. Les personnes appropriées, y compris le conseil de l'église, le plaignant, et le conseil du défendeur, doivent signer un contrat écrit définissant le procès, incluant tous les accords de confidentialité. Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite affirmant cette résolution incluant les conditions générales sera signée par les mêmes personnes qui ont signé l'accord écrit définissant le procès, et elles doivent s'accorder sur toutes les questions communiquées aux tiers. ~~Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte.~~ Si la résolution entraîne un changement de statut ministériel, l'accord de divulgation n'empêchera pas les divulgations disciplinaires . . .

Justification :

L'objectif d'une résolution juste est de résoudre les conflits de façon équitable et complète, et non de tenir une liste de tous les préjudices. Cette suppression à partir de 2019 permet à l'UMC d'honorer l'avertissement des Écritures de « ne garder aucune trace des fautes » (1 Corinthiens 13:5). L'identification de « tous les préjudices » est subjective par nature.

¶362.1.

Numéro de la pétition : 20497-OM-¶362.1-G ; Beard, Janet - Minneapolis, MN, États-Unis adressée à la Conférence annuelle du Minnesota.

Amender les procédures à suivre en cas de plainte

Modifier le ¶ 362.1, paragraphe 4 du *Règlement de l'Église* ainsi qu'il suit :

Une plainte est une déclaration écrite et signée, indiquant une inconduite telle que définie au ¶ 2702.1. Le plaignant, s'il s'agit d'un membre du clergé, doit être membre de la même conférence annuelle que celle définie au ¶ 369.1, ou un membre du clergé issu d'une autre conférence annuelle affectée dans la même conférence annuelle, ou un laïque membre de l'Église Méthodiste Unie dans la même conférence annuelle que le membre du clergé au sujet duquel la plainte est déposée. Lorsque l'évêque reçoit une plainte, aussi bien la personne faisant la plainte que celle contre laquelle la plainte est formulée seront informées par écrit de la procédure à suivre à ce stade. Au cas où des changements surviennent, ces personnes continueront d'être informées par écrit de la nouvelle procédure en temps opportun. Tous les délais initiaux peuvent être prorogés pour une période de 30 jours après consentement du plaignant et du défendeur.

Justification :

Une lecture logique de Matthieu 18:15-20 (Règle de Christ) suggère qu'un plaignant et un défendeur sont membres de la même conférence annuelle. Les plaintes déposées contre un membre du clergé dans une autre conférence annuelle n'encouragent pas la guérison et l'amour, mais brisent davantage une confession déjà fracturée.

¶362.1a.

Numéro de la pétition : 20499-OM-¶362.1a-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, FL, États-Unis.

Limitation du dépôt de plaintes au Cabinet

Modifier le ¶ 362.1a) en ajoutant les dispositions suivantes :

¶ 362.1a) *Surveillance*—Dans l'accomplissement habituel du rôle tutélaire, l'évêque ou le surintendant peut recevoir ou engager des plaintes sur la performance ou le caractère d'un membre du clergé. Pour déposer une plainte judiciaire, le plaignant doit être la victime ou un témoin de l'événement allégué. Pour déposer une plainte administrative, le plaignant doit avoir appliqué les mesures correctives appropriées (¶ 334.3) ou demandé des évaluations médicales nécessaires (¶ 356). Une plainte est . . . But.

Justification :

En tant que superviseurs, les évêques et les surintendants ont un rôle important à jouer. Il est possible de fixer des limites raisonnables en vertu du *Règlement de l'Église* qui doivent être appliquées.

En l'état actuel du paragraphe, l'expression « ou initier » permet aux évêques et aux surintendants enclins à l'autocratie de détruire les ministères pastoraux et de saper le moral de conférences entières.

¶362.1b.

Numéro de la pétition : 20501-OM-¶362.1b ; Costello, Robert - Somers Point, NJ, États-Unis.

Le rôle des anciens dans les réunions de supervision

Modifier par ajout le ¶ 362.1b) :

b) *Réponse de l'autorité de supervision*—La réponse de l'évêque ayant autorité de supervision doit commencer au moment de la réception d'une plainte officielle. La réponse est d'ordre pastoral et administratif et orientée vers une résolution équitable entre toutes les parties. Elle ne fait partie d'aucune procédure judiciaire. La plainte est considérée comme une allégation ou des allégations tout au long du processus de supervision. À aucune des réunions de supervision, un compte rendu in extenso ne sera rédigé et aucun conseiller juridique ne sera présent. Un aîné qui est également avocat peut accompagner le défendeur et avoir le droit d'expression aux réunions de supervision.

Justification :

Il est difficile de défendre les intérêts d'un défendeur lors d'une audience et cela exige des compétences que la plupart des pasteurs n'ont pas habituellement. Lorsqu'un membre du clergé accompagnateur est également avocat, il se peut qu'il possède les compétences supplémentaires dont un défendeur a besoin lors des audiences administratives ou judiciaires et qui pourraient

¶362.1c.

Numéro de la pétition : 20496-OM-¶362.1c-G ; Dotson, Junius-Nashville, TN, États-Unis.

EMU nouvelle génération n° 17—Résolution équitable-Modifier le rôle du plaignant

Modifier les ¶¶ 362.1(c), 413.3(c), 2701.5, et 2706.5(c)3 en supprimant la même phrase à tous les quatre paragraphes ainsi qu'il suit : ~~Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet.~~

Supprimer également les plaignants, aux ¶¶ 2701.5 et 2706.5(c)3.

¶ 362. *Procédures des plaintes*—

1. L'ordination et le statut de membre à une conférence annuelle de l'Église Méthodiste Unie impliquent un niveau de confiance élevé. . .

. . .

c) *Résolution équitable*—La réponse de l'autorité de supervision peut inclure une procédure visant une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par une tierce personne, qualifiée et impartiale, à titre de facilitateur ou de médiateur, en vue d'aboutir à un accord satisfaisant pour toutes les parties. Si l'évêque choisit de lancer une procédure

de médiation en vue d'une résolution équitable, l'évêque, la personne déposant la plainte, le mis en cause et d'autres personnes concernées devront conclure un accord décrivant le processus, y compris tout accord de confidentialité. Une procédure qui vise une résolution équitable peut commencer à tout moment de la procédure de supervision, de dépôt de la plainte ou du procès. ~~Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet.~~ Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite incluant toutes les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Une résolution équitable convenue par toutes les parties constituera une disposition finale relative à la plainte en question.

¶ 413. *Plaintes contre des Évêques*

. . .

3. Après réception d'une plainte selon les dispositions du paragraphe ¶ 413.2, . . .

. . .

c) La réaction de la surveillance peut inclure un procès qui vise une résolution équitable dans laquelle les parties sont assistées par un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial dans l'atteinte d'un accord satisfaisant pour toutes les parties. (Voir ¶ 363.1b, c.) Les personnes compétentes, y compris le président du Collège des Évêques, ou le secrétaire, si la plainte concerne le président, doivent signer un accord écrit définissant le procès, incluant un accord relatif à la confidentialité. ~~Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet.~~ Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les parties et ces dernières doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Cette déclaration écrite de la résolution est remise à la personne en charge de cette étape du processus pour d'autres actions conformes à l'accord. Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'église et les autres parties à la plainte.

¶ 2701.5. *Une Résolution équitable dans une procédure judiciaire*—Une résolution équitable est une résolution qui se focalise sur la réparation de tout préjudice causé aux personnes et aux communautés, réalisant une véritable obligation de rendre compte en redressant les torts autant que possible et en apportant guérison à toutes les parties. Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'église et les autres parties à la plainte. Une attention spéciale devrait être accordée à la garantie assurant que les contextes relatifs à la culture, à la race, à l'ethnie, à l'âge et au sexe sont pris en compte tout au long du procès en termes de leur compréhension de l'équité, de la justice et de la restauration. Pendant la procédure de résolution équitable, les parties peuvent être assistées par un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial, dans l'atteinte d'un

accord satisfaisant à toutes les parties. Les procès qui recherchent une résolution équitable sont encouragés à tout moment, y compris à travers les procédures judiciaires. Après la saisine de l'organe comme une plainte pénale du conseil pour l'église au comité d'investigation, si un procès cherchant une résolution équitable est utilisé, les personnes appropriées, y compris le conseil de l'église, ~~les plaignants~~, et le conseil du défendeur, doivent signer un contrat écrit définissant le procès, incluant tout accord sur la confidentialité. ~~Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet.~~ Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite de la résolution incluant les conditions générales sera signée par les mêmes personnes qui ont signé l'accord écrit définissant le procès, et elles doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Si la résolution entraîne un changement de statut ministériel, l'accord de divulgation n'empêchera pas les divulgations disciplinaires nécessaires pour une éventuelle réadmission.

¶ 2706.5. Cahier des charges et spécifications, délibérations, vote et renvoi

c) Conclusions autres que les bases raisonnables par le comité ou d'autres actions

(1) Si le comité sur l'investigation détermine . . .

(2) Si le comité sur l'investigation détermine . . .

(3) Sur recommandation du conseil de l'Église et du conseil du mis en cause, le comité peut renvoyer l'affaire à l'évêque résident selon qu'il juge nécessaire pour une résolution équitable. L'évêque institue un tel procès et peut utiliser l'assistance d'un facilitateur ou médiateur tiers formé et impartial. Ce renvoi ne constituera pas un rejet ou un double péril aux termes du paragraphe ¶ 2701.5. Les personnes appropriées, y compris le conseil de l'Église, ~~le plaignant~~, et le conseil du mis en cause, doivent signer un contrat écrit définissant le procès, incluant tous les accords de confidentialité. ~~Lorsque dans un procès, quel que soit le lieu, une résolution équitable est obtenue, les plaignants doivent être parties au procès de résolution et il faudra faire tous les efforts pour que les plaignants s'accordent sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet.~~ Si une résolution est obtenue, une déclaration écrite affirmant cette résolution incluant les conditions générales sera signée par les mêmes personnes qui ont signé l'accord écrit définissant le procès, et elles doivent s'accorder sur toutes les questions à communiquer aux tiers. Les résolutions justes doivent citer tous les préjudices identifiés et la manière dont ils peuvent être réparés par l'Église et les autres parties à la plainte. Si la résolution entraîne un changement de statut ministériel, l'accord de divulgation n'empêchera pas les divulgations disciplinaires nécessaires pour la réadmission. La déclaration écrite affirmant cette résolution doit être remise à l'évêque pour des actions ultérieures de mise en œuvre de l'accord, le cas échéant. Si le procès n'aboutit pas à une résolution, le problème sera renvoyé au comité.

Justification :

Cet amendement annule les dispositions du Plan traditionnel de 2019 qui rend le processus de traitement des plaintes plus onéreux et crée un risque de conflit insoluble, ce qui augmente la probabilité de procès coûteux pour le clergé qui détournent l'attention de la mission consistant à faire des disciples de Jésus-Christ.

¶362.1c.

Numéro de la pétition : 20502-OM-¶362.1c ; Costello, Robert - Somers Point, NJ, États-Unis.

Le rôle des membres du Cabinet dans la résolution équitable

Modifier par ajout le ¶ 362.1c) :

c) *Résolution équitable*—La réponse des superviseurs . . . Si l'évêque choisit . . . sur la confidentialité. À partir de ce moment, aucun évêque, représentant de l'évêque ou autre représentant du cabinet ne peut participer au processus de résolution équitable. L'évêque qui préside le processus doit désigner une personne pour superviser le processus de résolution équitable. Un processus à la recherche d'une résolution équitable. . . pour des tiers. Une résolution équitable convenue par toutes les parties constituera une disposition finale de la plainte connexe.

Justification :

Les évêques et les membres du cabinet sont souvent impliqués dans le processus judiciaire de diverses manières et la tentation est grande pour eux de contrôler l'issue des procédures de résolution équitable. Cela va au-delà des responsabilités constitutionnelles. Les membres du Cabinet sont « exécutifs » et la résolution équitable appartient à la conférence annuelle, l'entité qui embauche et

¶362.1e.

Numéro de la pétition : 20495-OM-¶362.1e-G ; Dotson, Junius-Nashville, TN, États-Unis.

Prochaine génération n°10 de l'EMU—Modifier le processus de plainte

Modifier les paragraphes de procédure de plainte ¶ 362.1e et ¶ 413.3d comme suit :

Le ¶ 362.1 e) *Renvoi ou rejet d'une plainte*—À la réception d'une plainte écrite et signée, l'évêque doit, dans un délai de 90 jours, conduire la procédure de réponse prudentielle susmentionnée. Si dans un délai de 90 jours après réception de la résolution, la plainte n'est pas atteinte, l'évêque doit :

(1) Rejeter la plainte comme ~~n'étant nullement fondée ni en droit, ni dans les faits~~, avec le consentement du cabinet qui explique par conséquent par écrit les motifs, ~~les copies~~ une copie dudit consentement doivent être introduites dans le dossier du membre du clergé ~~et transmises au plaignant~~ ; ou

(2) Soumettre la question à l'avocat de l'église sous forme de plainte.

Paragraphe ¶ 413.3.d (i) Si la réponse de surveillance aboutit à la résolution de la question, l'évêque chargé de la réponse de surveillance et les deux membres du comité de l'épiscopat affectés à la procédure de supervision (paragraphe ¶ 413.3) contrôlent l'exécution des termes de la résolution. Si la réponse prudentielle ne débouche pas sur la résolution de l'affaire, le président ou le secrétaire du Collège des évêques peut soit rejeter la plainte ~~comme n'étant nullement fondée ni sur le droit, ni dans les faits~~, avec le consentement du collège des évêques et de la Commission chargée de l'épiscopat, qui donnent par conséquent les motifs par écrit, une copie des copies de ce consentement doivent être introduites dans le dossier de l'évêque ~~et transmises au plaignant~~, soumettre la question à la commission chargé de l'épiscopat en tant que plainte administrative conformément au ¶ 413.3e, ou soumettre la question à l'avocat de l'église en vertu du ¶ 2704.1 pour préparer une plainte devant être transmise au Comité sur l'investigation.

Justification :

Dans la tradition wesleyenne, nous vivons selon le précepte de ne pas nuire à autrui. Ces suppressions du Plan traditionnel 2019 redonnent discernement et discrétion au bureau de l'épiscopat. Il existe d'autres raisons pour lesquelles une plainte peut faire l'objet d'un rejet, outre le fait d'être nullement fondées ni en droit, ni dans les faits.

¶364.

Numéro de la pétition : 20504-OM-¶364 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, New Hampshire, États-Unis.

Réadmission en qualité de membre provisoire

Modifier ¶ 364 en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe (qui se termine présentement comme suit : « afin d'accomplir ces fonctions ministérielles qui relèvent de leurs compétences. »)

Les personnes dont la qualité de membre provisoire a été résiliée auprès d'une Conférence annuelle peuvent être affectées ou prétendre à une affectation dans une Conférence annuelle différente. En de pareilles circonstances, ces personnes peuvent se conformer aux dispositions susmentionnées afin d'être réadmisses à titre de membres provisoires dans la Conférence annuelle auprès de laquelle elles souhaitent être affectées ou sont affectées. En outre, la commission des ministères de la Conférence annuelle en question doit obtenir la vérification de leurs qualifications, et les informations sur les circonstances entourant la résiliation de leur statut de membre provisoire, auprès de la commission des ministères de la conférence qui a mis un terme à leur qualité de membre provisoire.

Justification :

Dans notre monde interconnecté, il est fort probable que d'anciens membres provisoires envisagent de changer de région géographique et/ou soient réadmis dans un environnement nouveau. Cet amendement donnera à ces personnes l'opportunité d'être réadmisses à titre de membres provisoires et d'éviter de recommencer le processus en intégralité, tout en préservant et en examinant les conditions dans lesquelles ce statut a été résilié.

¶365.3.

Numéro de la pétition : 20505-OM-¶365.3 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, New Hampshire, États-Unis.

Réduire la divulgation inappropriée de données médicales et la discrimination liée à la localisation honorable

Modifier le *Règlement de l'Église* au ¶ 365.3 (*Réadmission après une localisation honorable ou administrative*) ainsi qu'il suit :

3. Une lettre valable transmise par un médecin, tel que décrit au ¶ 324.8. certificat valable de bonne santé délivré sous la forme prescrite par un médecin approuvé par la commission des ministères. La commission des ministères exigera une évaluation psychologique.

Justification :

Remplace le certificat médical par une lettre présentée par un médecin, ce qui élimine le risque élevé de divulgation des informations confidentielles en violation de la vie privée de la personne concernée. Évoque le principe de non-discrimination liée à l'incapacité ou au diagnostic s'appliquant aux personnes ayant un statut de membre provisoire, ce qui rend la politique plus cohérente.

¶367.

Numéro de la pétition : 20506-OM-¶367-G ; Bergquist, Greg - Nashville, Tennessee, États-Unis, adressée à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère.

Supprimer la réadmission obsolète après le processus de cessation

Supprimer ¶ 367 dans son intégralité.

Justification :

Les procédures énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent aux personnes dont la cessation de la qualité de membre est antérieure à la Conférence générale de 1976. Ces dernières sont désuètes et doivent être supprimées.

¶368.5.

Numéro de la pétition : 20507-OM-¶368.5 ; Girrell, Rebecca - Lebanon, New Hampshire, États-Unis.

**Réduire la divulgation inappropriée de données médicales et la discrimination —
Mise à la retraite forcée**

Modifier le *Règlement de l'Église* ¶ 368.5 (*Réadmission après une mise à la retraite forcée*) ainsi qu'il suit :

5. Présentation d'une lettre valable transmise par un médecin, tel que décrit au ¶ 324.8. certificat valable de bonne santé délivré sous la forme prescrite par un médecin approuvé par la commission des ministères.

[Conserver le reste du paragraphe tel qu'il est formulé.]

Justification :

Remplace le certificat médical par une lettre présentée par un médecin, ce qui élimine le risque élevé de divulgation des informations confidentielles en violation de la vie privée de la personne concernée. Évoque le principe de non-discrimination liée à l'incapacité ou au diagnostic s'appliquant aux personnes ayant un statut de membre provisoire, ce qui rend la politique plus cohérente

¶369.1.

Numéro de la pétition : 20508-OM-¶369.1-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, Floride, États-Unis.

Responsabilité des surintendants

Modifier en ajoutant ce qui suit :

¶ 369.1 1. La Conférence annuelle est l'organe principal de l'Église Méthodiste Unie. Tous les membres du clergé, y compris les surintendants de district, sont responsables de leurs actes devant la Conférence annuelle dans l'exercice de leurs fonctions

Justification :

Puisque ¶ 424.3 contrevient à la séparation des pouvoirs, ce paragraphe prévaut sur ce dernier avec ou sans amendement. Les surintendants qui enfreignent le *Règlement de l'Église* doivent être responsables de leurs actes à l'image de tout autre pasteur en fonction au sein de la Conférence annuelle dans toute la mesure prévue pour garantir une procédure équitable.

¶635.1a.

Numéro de la pétition : 20509-OM-¶635.1a-G ; Eckert, Jerry - Port Charlotte, Floride, États-Unis.

Ouverture des nominations à la commission des ministères à la séance plénière

Modifier ¶ 635.1a) en y ajoutant les éléments suivants :

¶ 635.1a) Les membres de la commission des ministères sont nommés par l'évêque qui préside . . . et du cabinet, et sur la base de nominations émanant de l'assemblée plénière de la Conférence annuelle. Afin d'assurer . . .

En outre, cet amendement doit être effectué au ¶¶ 636 (*Comité d'examen administratif de la conférence*) et au 2703 (*Composition du comité d'enquête*).

Justification :

Le paragraphe 33 donne à la conférence et non aux membres du cabinet la responsabilité eu égard à toutes les questions se rapportant au caractère, à la performance et aux relations de la conférence. Les nominations doivent être ouvertes depuis la base à chaque groupe chargé de leur examen, car dans le cas contraire la conférence se termine sans accès à la composition de ces groupes.

¶635.1a.

Numéro de la pétition : 20511-OM-¶635.1a-G ; Lambrecht, Thomas - Spring, Texas, États-Unis.

Assurer la conformité de la commission des ministères

Modifier ¶ 635.1.a par ajout :

Les membres sont nommés par l'évêque qui préside après consultation du président du conseil, de l'exécutif, ou du comité élu par le conseil du quadriennat précédent, ainsi que du cabinet. Avant sa nomination en qualité de membre de la commission des ministères par l'évêque, toute personne doit attester devant l'évêque qu'elle défend, applique et respecte les dispositions du Règlement de l'Église se rapportant à la tâche de la commission des ministères, y compris, mais de façon non limitative, à toutes les qualifications relatives à l'ordination (¶¶ 304, 330, 335, 336). Par ailleurs, l'évêque doit certifier au secrétaire de la Conférence annuelle qu'il a uniquement nommé des personnes qui ont rempli ces conditions. Pour assurer un statut de membre approprié du conseil . . .

Justification :

Dans l'optique de se prémunir contre la non-conformité de la commission des ministères, la présente disposition s'assure que les membres de la commission s'engagent à respecter les exigences du *Règlement de l'Église* et rend l'évêque responsable de la désignation de tels membres uniquement. Permettre à la Commission de fouler au pied le *Règlement de l'Église* détruit l'unité de l'église.

¶635.2a.

Numéro de la pétition : 20510-OM-¶635.2a ; Banks, Martha - Akron, Ohio, États-Unis.

Recruter et retenir efficacement des jeunes de couleur membres du clergé

Modifier le *Règlement de l'Église* au ¶ 635.2.a :

Assumer la responsabilité principale en matière d'enrôlement, de recrutement de candidats à la direction du ministère au sein de nos églises et d'autres contextes ministériels en collaborant étroitement avec le cabinet et l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère afin d'étudier et d'interpréter les besoins et ressources de la Conférence annuelle en dirigeants ordonnés, accrédités, certifiés, et affectés à la direction du ministère, dans le respect de la nature inclusive de l'Église. Elle doit, avec l'assistance du comité de l'église locale sur les relations entre pasteurs et paroisses, les agences des conférences, et chaque dirigeant ordonné, accrédité, certifié, et en mission de la conférence, enrôler des femmes et hommes de toutes races et origines ethniques pour le ministère en tant que vocation et guider ces personnes dans le processus d'éducation, de formation, et d'ordination et dans le discernement de la voie la plus appropriée pour leur ministère, en recommandant les collèges et écoles de théologie cotées par le Conseil de l'université, l'école d'accréditation, et d'autres opportunités de formation agréées. Dans les conférences annuelles des États-Unis, elle doit recruter activement et conserver des personnes de couleur membres du clergé, en déployant des efforts particuliers pour le recrutement et la rétention des jeunes de couleur membres du clergé, en ayant recours à des pratiques d'emploi soutenues par des données empiriques et culturellement pertinentes pour les membres du clergé afro-américains, amérindiens, latinos et asiatico-américains/insulaires du Pacifique, respectivement, et doit inclure un rapport relatif à ses pratiques de recrutement et de rétention des membres du clergé respectueuses de la diversité raciale ainsi qu'aux progrès accomplis dans le journal de la Conférence annuelle. Toutes les personnes recrutées doivent faire preuve de compréhension et de considération à l'égard des personnes ayant des héritages raciaux et ethniques différents.

Justification :

Les hommes de couleur représentent moins de 8 % et les femmes de couleur représentent moins de 4 % du clergé méthodiste uni aux États-Unis (Kane, 2014), tandis que l'âge moyen pour les premières affectations de personnes de couleur membres du clergé est de 45 ans (Johnson, 2012). ¶162A des Principes sociaux de

¶635.2h.

Numéro de la pétition : 20512-OM-¶635.2h-G ; Lambrecht, Thomas - Spring, Texas, États-Unis.

Assurer un examen complet

MODIFIER par ajout ¶ 635.2.h :

Examiner l'aptitude de tous les candidats au ministère ordonné et mener des enquêtes approfondies sur les qualifications des candidats pour : (1) l'élection annuelle en qualité de prédicateur laïque avec responsabilité pastorale ; (2) l'élection au statut de membre associé ; (3) l'élection au statut de membre provisoire ; et (4) l'élection à titre membre à part entière de la conférence. La commission des ministères doit réaliser un examen complet visant à déterminer si une personne satisfait aux exigences de toutes les normes disciplinaires applicables et ne doit pas ignorer ces normes, y compris, mais sans s'y limiter, visées au ¶ 304.1-3 et les normes inhérentes au stade de la procédure franchi par le candidat (¶¶ 310, 313, 315, 322, 324, 330, 335, 336). La commission doit attester de la tenue d'un tel examen et de ses résultats à l'occasion de la session cléricale. Si la commission a des raisons légitimes de penser qu'une personne ne remplit pas les exigences, notamment qu'elle se livre ostensiblement à des activités sexuelles hors du cadre du mariage monogamique hétérosexuel, la commission s'abstient de recommander une telle personne pour un mandat ou une ordination à l'occasion de la session cléricale de la Conférence annuelle.

Justification :

Prenant en compte les décisions 1343, 1344 et 1352 du Conseil judiciaire visées au *Règlement de l'Église*, la commission des ministères doit mener un examen complet des qualifications des candidats en vertu du ¶ 304.3. Se protégeant contre la non-conformité de la commission des ministères, la présente pétition interdit à la commission de recommander des personnes non qualifiées à la session cléricale en vertu du présent paragraphe.

¶666.7.

Numéro de la pétition : 20513-OM-¶666.7 ; Smith, Taylor - Griffin, Géorgie, États-Unis.

Amendement de la procédure de vote concernant la certification des candidats au ministère ordonné

Modifier ¶ 666.7 comme suit :

¶ 666.7. Le comité sur les questions relatives aux candidatures procédera au vote par bulletin exprimé par les membres présents. La certification requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés. Toutes les autres questions relatives aux candidatures doivent être tranchées par un vote à la majorité simple. Le comité doit aviser les candidats par écrit dans les vingt-quatre heures suivant le premier entretien à moins que des circonstances extraordinaires concernant l'aptitude des candidats à exercer le ministère ne donnent lieu à un examen approfondi. La période d'examen approfondi préalable à la certification d'un candidat ne doit pas dépasser 14 jours, après quoi le surintendant de district doit informer le candidat de la décision prise et des prochaines étapes.

Législation Non-Disciplinaire Proposée

Pétition 20661.

Numéro de la pétition : 20661-OM-NonDis-\$-G ; Haller, Laurie - États-Unis adressée à la Commission pour l'étude du ministère 2017-2020.

Créer la Commission pour l'étude du ministère 2021-2024

La Conférence générale a approuvé une Commission pour l'étude du ministère pour la plupart des quadriennats depuis la création de l'Église Méthodiste Unie en 1968. Au fur et à mesure de l'évolution des besoins du ministère, l'Église a besoin d'étude et de recommandations ciblées sur la nature et la structure du ministère face aux nouvelles réalités de l'Église et du monde. Nous proposons que l'Église maintienne la Commission pour l'étude du ministère au cours du quadriennat 2021-2024.

Nous recommandons une équipe de 15 à 18 membres qui assurent une large représentativité du point de vue de l'ethnicité, de l'âge, de la zone géographique, des ordres du ministère, de la laïcité et des perspectives théologiques. Les membres de la commission doivent posséder une expérience particulière et des compétences liées au ministère autorisé et ordonné (p.ex., les commissions des ministères, les cabinets, l'enseignement théologique, les agences et les églises locales). Au moins le tiers des membres de la Commission de 2021-2024 doivent être issus de la Commission pour l'étude du ministère de 2017-2020. Il y aura également au moins un membre de la Conférence centrale venant d'Afrique, un d'Europe et un des Philippines. Nous plaidons notamment pour la représentation et l'inclusion de membres du clergé plus jeunes. Le Conseil des évêques, en consultation avec l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère, choisira les membres et les dirigeants de la commission. L'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère affectera le personnel à des ressources en vue de l'accomplissement du travail de la commission et fournira le financement dédié à la participation de son personnel.

La Conférence générale de 2020 allouera suffisamment de fonds pour permettre à la commission de remplir sa mission, et il reviendra à l'Agence générale pour la formation supérieure et le ministère d'administrer le financement ainsi que le fonctionnement de la commission.

La commission répondra aux besoins de l'Église et établira un partenariat avec les principales entités, notamment le Conseil des évêques, le Comité sur la foi et la conduite de l'église locale, le Comité permanent chargé des questions des conférences centrales, les séminaires méthodistes unis et les commissions des ministères. La commission doit continuer à diriger le processus de développement d'une vision commune de l'Église en ce qui concerne une théologie du ministère ordonné et à examiner les innovations qui concourent à la poursuite de la mission de l'Église Méthodiste Unie

dans le monde. La commission est responsable de l'exécution des tâches suivantes :

1. Continuer à étudier et à élaborer une théologie du ministère ordonné et de ses implications pour l'Église Méthodiste Unie à travers l'organisation d'une consultation à l'échelle de l'Église et d'un processus de rétroaction concernant la théologie de l'ordination fondée sur l'étude de l'Église intitulée : « Une vocation sacrée : Un cadre théologique pour le ministère ordonné au sein de l'Église Méthodiste Unie. » Ce document d'étude est joint au rapport de la commission qui figure dans *l'ADCA*.

2. Présenter un document révisé à la Conférence générale de 2024 qui reflète les commentaires des conférences annuelles et des autres organes de l'Église.

3. Présenter une législation à la Conférence générale de 2024 visant à harmoniser la politique de l'Église en matière de membre du clergé autorisé et ordonné avec la vision commune de l'Église en ce qui concerne une théologie du ministère ordonné, tel que décrit dans le document d'étude en cours d'élaboration « Une vocation sacrée. »

4. Poursuivre la collaboration avec le Comité permanent chargé des questions des conférences centrales afin de recueillir des orientations et formulations dans le cadre de l'élaboration du contenu du *Règlement général de l'Église*, notamment le chapitre deux—« Le ministère des personnes ordonnées » et le chapitre trois —« La surintendance de l'Église. » Les membres de la Commission pour l'étude du ministère feront partie du comité de rédaction du *Règlement général de l'Église*.

5. Poursuivre l'examen de la formation et de l'éducation du clergé, en œuvrant dans la perspective d'un modèle systémique qui englobe à la fois les travaux du Master en théologie et du cycle de formation et se prolonge dans le statut de membre provisoire et les premières années du ministère. La Commission doit également réfléchir sur la possibilité d'autoriser les commissions des ministères des conférences annuelles à prendre en considération les ordinands qui ont obtenu des diplômes du second cycle universitaire (au-delà de la licence) dans des domaines liés au ministère lorsque ces diplômes sont intégrés dans des études théologiques supérieures de base d'un séminaire approuvé.

6. Examiner les nouveaux modèles et systèmes relatifs à l'éducation et à la formation au ministère ayant trait au développement d'une vision commune de l'Église en ce qui concerne une théologie du ministère ordonné et répondant aux besoins du ministère face au contexte qui prévaut présentement.

7. Aider l'Église dans le développement de sa vision commune de l'ordre des ministères prenant en compte les besoins découlant de la Conférence générale de 2020.